

# Colloque

## LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES DANS L'EDUCATION NATIONALE

Le 18 février 2009  
à la Maison de la Mutualité



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
	1. Discours d'ouverture .....	4
	par Roger CRUCQ, président de la FAS&USU	
	2. Introduction des débats.....	6
	par Betty GALY, vice-présidente de la FAS&USU	
	3. Introduction juridique .....	10
	par Me Francis LEC, avocat-conseil auprès de la FAS&USU	
<b>2</b>	<b>HISTOIRE DU DISCIPLINAIRE A L'EDUCATION NATIONALE .....</b>	<b>12</b>
	par Claude LELIEVRE, professeur émérite à la Sorbonne	
<b>3</b>	<b>TEMOIGNAGES DE CAS VECUS .....</b>	<b>17</b>
	5 vidéos et leur décryptage par les avocats conseils	
<b>4</b>	<b>LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES A TRAVERS LA JURISPRUDENCE...33</b>	
	par M. Benoît RIVAUX, président du Tribunal administratif d'Amiens	
<b>5</b>	<b>DEBAT AVEC LA SALLE.....</b>	<b>42</b>
	animé par François BALTANAS, vice-président de la FAS&USU	
<b>6</b>	<b>QUE SONT DEVENUES LES RECOMMANDATIONS DE LA FAS&amp;USU ISSUES DES PRECEDENTS COLLOQUES.....</b>	<b>54</b>
	par Me Denis BENAYOUN, avocat conseil auprès de l'Autonome de Haute-Garonne	
<b>7</b>	<b>PRESENTATION DES 10 PROPOSITIONS DE REFORME PRECONISEES PAR LA FAS&amp;USU.....</b>	<b>59</b>
	par Francis LEC, avocat-conseil de la FAS&USU	
<b>8</b>	<b>CONCLUSION DU COLLOQUE .....</b>	<b>65</b>
	par Roger CRUCQ, président de la FAS&USU	
	<b>ANNEXES (sigles, personnages cités, lois et règlements) .....</b>	<b>68</b>



# 1 INTRODUCTION

## **DISCOURS D'OUVERTURE**

PAR LE PRESIDENT DE LA FAS&USU ET LE  
DIRECTEUR DE L'INS HEA.

## **INTRODUCTION DES DEBATS**

BETTY GALY, VICE-PRESIDENTE DE LA FAS&USU

## **INTRODUCTION JURIDIQUE**

ME FRANCIS LEC, AVOCAT-CONSEIL AUPRES DE  
LA FAS&USU



# 1. DISCOURS D'OUVERTURE



Par Roger Crucq,  
président de la FAS&USU

## Mesdames, Messieurs, chers amis militants des Autonomes de Solidarité, Mesdames et Messieurs les avocats-conseil des Autonomes de Solidarité, Mesdames et Messieurs les invités, Mes chers amis,

> Je suis heureux, fier, ému d'ouvrir cette journée particulière qui nous rassemble ici à la Mutualité, salle que nous réinvestissons pour la troisième fois.

Heureux car ces journées sont l'occasion de retrouver les amis, d'échanger avec les invités, bref de reconstituer pour une journée la grande famille des Autonomes de Solidarité autour de leurs militants d'aujourd'hui, de ceux qui ont tant apporté à nos Autonomes, à la Fédération (et je salue la présence des anciens administrateurs, dont le nombre m'impressionne et me réjouit), de se réunir autour des partenaires. Je vous remercie d'être là aujourd'hui.

Heureux et fier car, au nom des administrateurs de la FAS et de l'USU, j'ai le grand honneur de présider une journée qui marquera de nouveau l'histoire de nos organisations. En effet, après avoir ensemble travaillé sur le thème du colloque que nous allons ouvrir dans quelques instants, nous célébrerons en seconde partie de journée, mais aussi ce soir, le centenaire de notre Mutuelle d'Assurances, l'Union Solidariste Universitaire, et ses accords nouveaux avec la MAIF, assureur historique des personnels d'éducation.

Mais à chaque moment, les interventions qui conviennent, et mon propos ce matin vise à ouvrir ce colloque que nous avons choisi de consacrer aux procédures disciplinaires à l'encontre des adultes dans l'Education nationale.

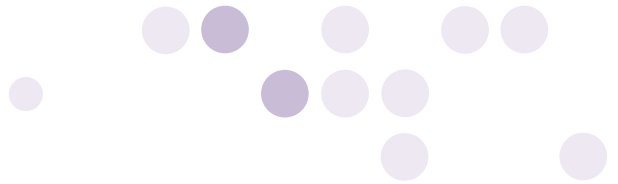
Je ne développerai pas ici ce que sera ce colloque. Il reviendra à notre vice-présidente, Betty Galy, porteuse avec le Bâtonnier Francis Lec des contenus de cette journée, de le faire dans quelques instants.

La Fédération, depuis une dizaine d'années, s'est engagée davantage qu'elle ne le faisait auparavant, dans une réflexion permanente sur l'évolution de l'Ecole

et de son environnement. Réflexion portée par l'analyse des situations présentées aux Autonomes par leurs adhérents, analyse qui nous conduit à observer les tendances en matière de violence scolaire, mais aussi de malaise ou de mal-être des personnels d'éducation. Nous échangeons ces données chiffrées et nos perceptions du climat scolaire avec d'autres partenaires ; nous communiquons vers les médias pour les alerter de la réalité de l'Ecole, non pas au seul regard sur les affaires les plus graves, celles qui défraient les chroniques, celles qui font la une des journaux télévisés, celles que l'on utilise parfois pour dire que l'école va très mal, que ses personnels sont très faibles, qu'ils ne savent plus gérer les situations de conflit ; nous ne sommes pas dans cette logique. Notre approche se veut utile, non pas pour alimenter le factuel, mais pour contribuer au progrès.

> Forts de ces données, le Conseil d'Administration et nombre d'Autonomes départementales, mais aussi les avocats-conseil sous la houlette du bâtonnier Francis Lec, se sont investis pour proposer ces moments de travail à Paris. Ainsi, dès 2000, la Fédération, sous la présidence d'Alain Aymonier, organisait un premier colloque consacré aux relations entre l'Ecole et la Justice. Si celles-ci ce sont quelque peu développées ces dernières années, il n'en reste pas moins que ce couple continue parfois de s'ignorer, continue parfois de dysfonctionner, conduisant hélas à des situations catastrophiques qui peuvent elles-mêmes conduire à des situations irréparables.

De même, en 2002, nous traitons d'un sujet délicat, difficile, polémique parfois. Nous cherchions à retrouver un équilibre entre l'écoute et la prise en compte de la parole de l'enfant et le respect de la présomption d'innocence. Nous disions, car nous le constatons dans tant de dossiers de dénonciation contre les enseignants, qu'il fallait raison garder, que la vie d'un homme valait bien que l'on se donne des moyens solides de vérifier que la parole d'un enfant avait été bien comprise. Combien nous avons raison de poser ces questions mais cela n'a pas empêché la tragique affaire d'Outreau qui, avec une violence inouïe, est venue montrer à la France entière, abasourdie, que la réflexion devrait s'engager bien au-delà des cercles



d'initiés. Plus près de nous, nous avons été témoins de la détresse de collègues, conduits au geste sans retour, simplement (et que ce mot "simplement" est tragique) parce que personne n'a su dire que l'acte pédagogique, même lorsqu'il dévie parfois, doit être évalué par l'école elle-même, parce que personne n'a su dire que tout judiciaire, pour qui, pour quoi ? Conduit aux extrêmes, aux regrets, aux remords parfois, mais trop tardivement.

Nous n'avons pas la prétention, nous les militants des Autonomes de Solidarité, d'empêcher les tragédies. Mais nous voulons alerter, aider à réfléchir, aider à progresser pour que l'école reste le lieu d'apprentissage, avant d'être celui de l'agression.

Ce colloque que nous ouvrons ce matin s'inscrit lui aussi dans notre volonté de progrès.

Notre journée ne sera pas un moment de contestation, pas un moment de revendication. Ce n'est pas là notre vocation ; nous voulons observer les faits, les analyser, les positionner au regard de l'histoire, mais aussi des avancées autour de l'école, des avancées dans la réglementation européenne en matière de droit des personnes. Nous voulons pouvoir dire que beaucoup peut encore être fait pour l'intérêt de l'École, pour l'intérêt de ses personnels. Nous souhaitons, sur ces sujets comme sur d'autres, rester le partenaire utile, efficace de notre Ministère, en lui apportant nos réflexions, en lui fournissant les propositions que nous élaborerons à l'issue de ce colloque. C'est sur cette base que, depuis sept ans déjà, nous développons, dans l'intérêt de nos adhérents confrontés aux difficultés de leur vie professionnelle, des échanges avec le Ministère de l'Éducation nationale et que nous rencontrons depuis plusieurs mois l'ensemble des recteurs d'Académie, avec le bâtonnier Francis Lec et les présidents des Autonomes de Solidarité.

De même, nous partageons avec certaines organisations syndicales, qui ont avec nous décliné une convention de partenariat, des situations délicates, pour lesquelles notre Association est saisie afin d'accompagner un adhérent commun dans une procédure administrative. Betty Galy évoquera dans quelques instants ces situations. La présence ce matin de représentants des organisations syndicales est le signe de l'intérêt commun que nous avons pour ces sujets et, chers amis militants syndicalistes, au nom des Autonomes de Solidarité Laïques, je salue votre présence et attends de vous vos réflexions, qui ne manqueront pas d'enrichir les nôtres.

Nous voulons, parce que c'est notre fonction, et celle-ci est aussi indispensable que la défense des personnes

victimes des risques de leur métier, être là pour contribuer, en plaçant nos compétences, nos savoir-faire au centre des débats, à ce que l'école demeure toujours, autant que possible, le lieu de sérénité indispensable à la meilleure relation entre les différents acteurs du système scolaire.

Avant de vous souhaiter de très bons travaux, je souhaite saluer et remercier ceux qui ont voulu et construit ce colloque, les membres de notre Conseil d'Administration tout d'abord et notamment Betty Galy, notre vice présidente, le bâtonnier Francis Lec, avocat-conseil de notre Fédération, et ses confrères et consœurs, que Betty vous présentera tout à l'heure, ainsi que les collaborateurs du siège national, qui se sont fortement investis dans l'organisation tant matérielle qu'intellectuelle de cette journée.

Je souhaite remercier également un ami de la Fédération, coauteur avec le bâtonnier Lec d'un ouvrage consacré aux violences scolaires, Claude Lelièvre, professeur honoraire émérite à la Sorbonne, ainsi que M. Rivaux, président du tribunal administratif d'Amiens.

Enfin, ce colloque sera illustré de situations réelles portées par des collègues qui ont bien voulu être là ce matin. Je les remercie infiniment ainsi que les présidents des Autonomes qui ont été le relais indispensable entre leurs collègues et nous-mêmes.

A vous tous, croyez en notre gratitude et sachez combien notre militantisme s'enrichira de vos compétences et de vos expériences.

## 2. INTRODUCTION DES DEBATS



**Betty Galy,**  
vice-présidente  
de la FAS&USU

**Nos colloques précédents ont tous été inspirés par des cas concrets de collègues que nous avons dû accompagner et défendre dans des situations qui les avaient fragilisés dans la pratique quotidienne de leur métier, un métier qu'ils avaient choisi par passion et qui brusquement était devenu un cauchemar.**

Sans aller jusqu'à demander la suppression du système juridique (bien loin de nous cette idée), nous cherchions comment éviter des dérapages ou des situations qui pouvaient aller jusqu'à briser des innocents. Les réflexions que nous avons menées en commun nous ont permis de faire des propositions pour que ces moments ne se renouvellent pas.

**Maître Benayoun**, avocat de l'Autonome de Solidarité de la Haute-Garonne, a assuré, assisté de **Nicole Cazanave**, administratrice de la FAS, et de **Valérie Aimé**, notre documentaliste, un suivi de ces propositions, et il vous en fera un bilan au cours de cette journée.

Vous pourrez constater que certaines de ces propositions ont été entendues par les responsables auxquels elles s'adressaient et que des mesures ont été prises pour atténuer, voire annuler les conséquences de situations injustes dans lesquelles nos collègues avaient pu se trouver.

Le colloque de ce jour ne déroge pas à cette tradition. Récemment, se sont multipliés des cas de collègues mis en cause dans des procédures disciplinaires et que nous avons défendus.

Vous savez sans doute, bien évidemment, que nos statuts nous interdisent toute immixtion dans les domaines administratifs qui relèvent de la défense

syndicale (soyons bien clairs) et des délégués du personnel, sauf dans trois cas :

➤ à la demande précisément d'un syndicat qui a signé une convention avec nous pour gérer cette collaboration ;

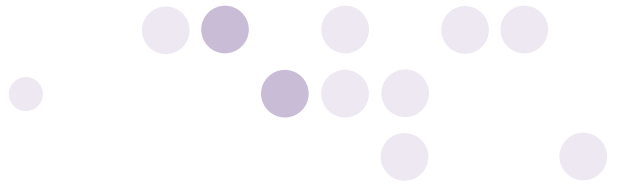
➤ lorsque le problème est lié à un accident ou à une maladie professionnelle déclarée chez nous et pour laquelle l'adhérent est en conflit, avec la gestion de son dossier par le service des accidents du travail (par exemple pour faire reconnaître qu'il s'agit d'un accident du travail ou parce que le taux d'IPP ne convient pas) ;

➤ et enfin lorsque le problème est lié à une mise en cause de l'adhérent devant une juridiction pénale et que nous avons soutenu le dossier. Nous sommes donc dans le cœur de notre colloque.

Dans ce troisième type de dossier, les collègues sont généralement suspendus dans un premier temps, ce qui ne constitue pas une sanction au sens strict mais qui est souvent ressenti comme tel. Ce qui est plus grave pour eux, c'est que s'ensuivent souvent des sanctions disciplinaires.

Loin de nous l'idée de méconnaître les avancées dans ce domaine, dues aux interventions syndicales, dont c'est bien sûr le rôle. Mais ne nous interdisons pas pour autant de réfléchir au rapport entre les évolutions du droit (en particulier du droit européen) et l'application des textes par notre Administration. Chaque pierre qui apporte une avancée dans ce domaine, chaque proposition des uns comme des autres, chacun avec ses moyens propres, doit participer à apporter plus de sérénité dans la vie quotidienne de nos adhérents. Sérénité parce que sentiment que la justice et l'équité seront les garants de leurs actions.

Actuellement, l'Administration n'est pas tenue par les décisions d'un juge, sauf lorsqu'elles contiennent des interdictions de faire, par exemple l'interdiction de fréquenter des enfants. Mais le fait de ne pas être lié à la décision d'un juge ou d'un procureur peut aller jusqu'à prendre des sanctions, alors que la justice n'a pas retenu de culpabilité contre le fonctionnaire, et c'est là notre réflexion de ce jour : comment appréhender les sanctions disciplinaires ? Comment sont-elles prises ? Sont-elles conformes à l'évolution de la société ? Sont-elles conformes à l'histoire ? Sont-elles justes ?



## Pour éclairer nos échanges, nous avons demandé à plusieurs intervenants d'apporter leur témoignage.

➤ **Monsieur Benoît Rivaux**, Président du tribunal administratif d'Amiens, nous parlera de la jurisprudence dans ce domaine. La marche vers un traitement à peu près équivalent des différents citoyens d'Europe, de cette Europe que nous construisons, nous oblige à nous intéresser à la manière dont sont traités ces problèmes.

Vous aurez aussi l'occasion d'assister à des témoignages de cas concrets qui vous seront présentés. Certains témoins sont dans la salle mais leurs témoignages vous seront présentés sous forme de vidéos. Il s'agit pour chacun d'entre eux d'un cas vécu, souvent dans la douleur vous vous en doutez. Ces collègues ont accepté de se laisser filmer afin que leur cas puisse servir d'exemple et si possible éviter d'autres situations identiques. Ces différentes vidéos ont été réalisées par Jean-Marie Boulin, trésorier de l'Autonome de l'Aube, que nous remercions particulièrement ici pour cette collaboration.

Chaque témoignage sera ensuite décrypté au niveau juridique par l'avocat-conseil départemental qui l'a défendu. Ces moments seront particulièrement précieux.

➤ **Claude Lelièvre**, historien de l'Education, professeur émérite à la Sorbonne, interviendra pour sa part pour nous rappeler ce que furent les us et coutumes des sanctions disciplinaires dans l'Administration française. Nul doute que, là aussi, nous apprendrons beaucoup et trouverons matière à alimenter nos échanges.

➤ Quant au **bâtonnier Francis Lec**, avocat-conseil de la Fédération, qui a largement participé à la préparation de cette journée, il nous rappellera quelles sont les règles de droit dans ce domaine.

Vous avez là le projet de la journée, qui devra se terminer, nous l'espérons, par de nouvelles propositions destinées à améliorer notre système éducatif, auquel nous sommes attachés et que nous voulons rendre plus juste pour chacun des personnels qui s'engagent dans ces métiers, qui apportent tant de bonheur la plupart du temps, mais qui peuvent devenir un cauchemar dans quelques cas, malheureusement de moins en moins isolés.

Notre vocation d'apporter soutien et accompagnement, de participer au retour à la sérénité dans l'Ecole trouve là toute sa place.

Mais auparavant et, afin que tout soit clair pour chacun des participants de cette journée, nous allons vous présenter brièvement ce que sont les sanctions disciplinaires. Il ne s'agit pas d'un domaine que nous maîtrisons parfaitement pour certain d'entre nous, ayant davantage travaillé sur les procédures civiles et pénales que sur les procédures administratives.

Puisque nous parlons de procédures disciplinaires, n'oublions pas que les fonctionnaires ont un certain nombre de droits mais aussi de devoirs, le tout rappelé dans la loi du 13 juillet 1983, dont nous connaissons et utilisons tous essentiellement l'article 11, celui qui garantit la protection des fonctionnaires. Mais cette loi porte un titre "droits et obligations" et ces articles-là sont curieusement plus méconnus.

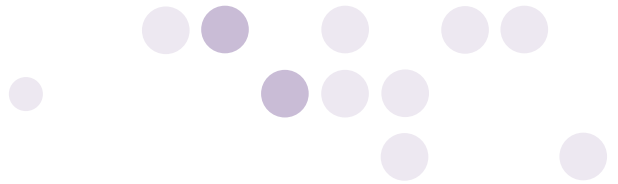
Il y a par exemple l'article 28, qui indique : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans les cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement les intérêts publics* ». Vous voyez que c'est restrictif.

Nous pouvons également citer l'article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi pénale.* »

Puisque l'on parle de "faute", quelles fautes peuvent être sanctionnées ? On l'a vu, le fonctionnaire doit respecter les textes et règlements de son Administration et de sa hiérarchie. En cas de manquement à ce devoir, il commet une faute.

Citons le cas d'enseignants qui refusent d'appliquer telle ou telle partie d'une réforme. Sans entrer sur le bien-fondé de leur décision, ils ne doivent pas ignorer que, ce faisant, ils s'exposent à une sanction disciplinaire. A eux de prendre leurs responsabilités face aux enjeux qu'ils pensent devoir défendre. Et là nous sommes dans un domaine revendicatif et purement syndical.

Un fonctionnaire peut également être mis en cause pour une action commise dans et même hors du champ professionnel, mais qui induit un comportement incompatible avec la profession. Il s'agit là des affaires dans lesquelles il est mis en cause, éventuellement pour une affaire de mœurs ou une consultation à



domicile de sites pornographiques, pouvant donc s'être déroulées totalement hors du domaine scolaire.

L'obligation de moralité, sans la dénier (le comportement d'un adulte constitue des exemples qui servent de référence aux élèves), ne découle en fait d'aucun texte juridiquement fondé et pose le problème de la limite objective de ce que l'on peut appeler "l'obligation de bonne vie et mœurs" et de la subjectivité de celui qui apprécie.

N'oublions pas que le fonctionnaire peut être soumis à deux sanctions différentes pour le même fait : la sanction pénale et la sanction administrative, et que la juridiction administrative n'est pas tenue par la décision de la juridiction pénale. Nous l'avons vu tout à l'heure.

## Quelles sont les modalités de fonctionnement de ces sanctions et de quoi s'agit-il ?

Comme pour nos élèves, il y a plusieurs groupes de sanctions possibles, quatre classes, et graduellement :

- Celle qui relève du seul fonctionnaire supérieur hiérarchique (l'inspecteur d'Académie ou le recteur), que l'on appelle la classe 1, qui contient l'avertissement, le blâme et éventuellement (je ne l'ai pratiquement jamais vue utilisée) l'exclusion temporaire de moins de trois jours.

Les trois autres classes relèvent d'un avis collégial à savoir l'avis d'un Conseil de discipline qui est en fait la commission académique paritaire siégeant au Conseil de discipline :

- La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonction de moins de 15 jours, l'exclusion plus longue, qui peut aller jusqu'à deux ans.
- Le déplacement d'office.
- La mise à la retraite d'office et la révocation.

Sans entrer dans le détail des modalités d'application des différentes sanctions, il faut expliciter deux cas qui reviennent fréquemment.

Tout d'abord, il ne faut pas confondre "suspension" et "exclusion temporaire". Les motifs ne sont pas les mêmes, les effets ne sont pas les mêmes.

**L'exclusion temporaire** est une sanction prise après constat d'une faute et elle est privative de toute rémunération.

**La suspension** n'est pas une sanction ; c'est une mesure préventive de mise à l'écart des fonctions (ce que l'on appelle une mesure conservatoire). Elle est mal ressentie par l'intéressé et cela peut se comprendre. Mais si un fonctionnaire est soupçonné de

violences à enfants, faut-il le laisser au contact quotidien avec lesdits enfants ? Cette mesure est conservatoire, c'est-à-dire que le fonctionnaire conserve son traitement. Cette suspension ne peut pas être supérieure à quatre mois. N'étant pas une sanction disciplinaire, elle ne fait pas perdre de droits au fonctionnaire.

En cas de poursuite pénale, il est prévu que cette suspension peut être poursuivie au-delà de quatre mois, jusqu'à la fin de la procédure pénale, et dans ce cas l'Administration peut décider une perte de traitement allant jusqu'à 50 % dans l'attente d'une décision infirmant ou confirmant les faits reprochés.

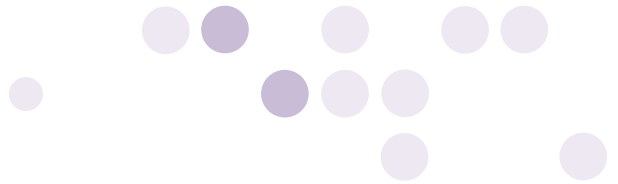
Le deuxième cas dont je voulais vous parler est celui qui concerne les deux dernières sanctions les plus graves : **la mise à la retraite d'office et la révocation**. **La mise à la retraite d'office** ne peut bien sûr être prononcée que si le fonctionnaire avait au moins 15 ans d'ancienneté de service, durée minimale pour avoir droit à la retraite.

**La révocation**, qui peut quant à elle être prononcée quel que soit le nombre d'années de service effectif, peut également être assortie d'une perte de droits à pension. Les sommes versées par le fonctionnaire au titre des retenues pour pension sont alors reversées par l'Administration à l'IRCANTEC, qui les intègre dans la retraite dite de Sécurité Sociale.

Rappelons que, lorsqu'il y a une condamnation pénale du fonctionnaire qui a pour conséquence une interdiction d'enseigner avec une inscription au casier judiciaire, l'autorité hiérarchique doit procéder à la radiation sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure disciplinaire.

Revenons au Conseil de discipline. Celui-ci est constitué de membres de la commission administrative paritaire et siège donc aussi en formation paritaire, comportant des représentants du personnel du même grade ou de grade supérieur à celui du fonctionnaire qui comparait et d'un nombre égal de représentants de l'Administration.

Le fonctionnaire mis en cause a des droits, comme la consultation de son dossier dans des délais raisonnables (au moins quinze jours avant). Le dossier (non pas le dossier administratif mais le dossier disciplinaire, qui comprend le dossier administratif plus les pièces concernant la procédure disciplinaire) doit être intégral, c'est-à-dire comporter l'intégralité des pièces ainsi que les pièces concernant l'instance disciplinaire. Le fonctionnaire a droit à l'assistance d'une tierce personne de son choix (avocat, délégué syndical, représentant du personnel).



Au moment du Conseil de discipline, il ne peut être fait état d'éléments qui ne figurent pas dans son dossier ; la procédure disciplinaire ne peut être engagée que sur des faits matériellement établis, précis, circonstanciés et vérifiés, et c'est à l'Administration qu'incombe la charge de la preuve.

Lorsque le fonctionnaire a reçu la décision de sanction, quelle qu'elle soit et qui doit être motivée, et s'il la conteste, il peut faire un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la sanction ou un recours hiérarchique auprès du supérieur de l'autorité qui a pris la sanction. Il peut également exercer un recours devant le Conseil supérieur de la Fonction publique dans un délai d'un mois, dans des conditions fixées par l'article 10 du décret du 25 octobre 1984, et en particulier, s'agissant des sanctions les plus graves d'exclusion ou de révocation, si le Conseil n'a pas eu la majorité des deux tiers.

Il peut également exercer un recours devant un tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de la sanction, délai qui peut être prorogé s'il y a aussi en parallèle un recours contentieux.

Comment le tribunal administratif fonctionne-t-il ? Nous avons un spécialiste dans la salle qui nous en dira davantage.

Il y a un tribunal administratif qui juge en première instance, puis une Cour administrative d'appel (il y en a huit en France) qui statue sur les recours formés contre les décisions de première instance, et enfin le Conseil d'Etat qui siège à Paris (il n'y en a qu'un) et qui est l'équivalent au niveau administratif de la Cour de cassation.

Les magistrats sont recrutés principalement parmi les anciens élèves de l'ENA ; ils appartiennent à la Fonction publique mais sont inamovibles et indépendants de l'Administration.

Il existe une requête devant un tribunal administratif dont vous allez entendre parler au cours des témoignages et que vous devez bien distinguer de la décision administrative qui porte le même nom ; je veux dire la suspension. Nous avons vu tout à l'heure que la suspension d'un fonctionnaire était la mise à l'écart de son poste pendant un délai déterminé, le temps que soit prise une décision le concernant.

Le "référé suspension" est une requête devant un tribunal administratif pour que soit suspendue l'exécution d'une décision administrative contestée, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée. Comme tout référé, c'est une demande qui doit obtenir une réponse dans l'urgence. Je n'ai bien sûr pas l'intention de vous faire un cours de droit ; j'en suis

incapable et il y a de plus dans cette salle des professionnels qui pourraient à juste titre trouver cela un peu outrecuidant mais, au nom du groupe qui a préparé ce colloque, je tenais à vous donner quelques éléments permettant à ceux qui sont le moins au fait des procédures disciplinaires de suivre les exposés de nos témoins et les explications des avocats avec profit.

### 3. INTRODUCTION JURIDIQUE



**Me Francis Lec,**  
avocat-conseil auprès  
de la FAS&USU

**J'ai encore aujourd'hui l'immense plaisir, Monsieur le Président, de retrouver tous les présidents de nos Autonomes mais aussi tous mes confrères, comme cela était le cas dans les précédents colloques.**

C'est vrai, chacun le sait, chacun l'a remarqué, il n'existe dans l'Education nationale aucun autre événement capable de réunir plus d'une centaine d'avocats et toutes celles et ceux qui, au quotidien, défendent pied à pied les membres de la communauté éducative victimes d'injustices, victimes de l'arbitraire dans l'exercice de leur fonction.

Il est vrai aussi, que c'est un moment d'émotion collective de revoir ce matin au grand complet ce que nous avons appelé la garde des "robes noires", des fonctionnaires de l'Education nationale, au premier rang desquels j'ai le plaisir de saluer **Maître Laibe**, ancien avocat national de la Fédération.

Aussi, à cet instant où la défense est un peu à l'honneur, je me permettrai cependant d'avoir deux pensées émues, l'une pour Mme Karen Montet-Toutain, professeur toujours privée d'être devant ses élèves pour cause d'agression et que la Fédération a soutenue comme partie civile dans son procès il y a un mois devant la Cour d'assises de Paris, mais aussi pour le professeur Bubet, ce collègue de l'Aisne qui n'a pas supporté il y a quelques mois la dénonciation calomnieuse et la garde à vue injustifiée qu'il ne méritait pas puisqu'innocent.

C'est cela encore notre quotidien au côté des enseignants, qui ont également besoin du soutien volontaire et constant de leur Administration. Ils en ont plus que jamais besoin car la montée des périls dans l'exercice de leur métier n'a jamais été aussi préoccupante. A telle enseigne que le Ministre de l'Education nationale envisage dans les prochaines

semaines de mettre à notre disposition un nouveau code, **le Code de la sécurité à l'école**.

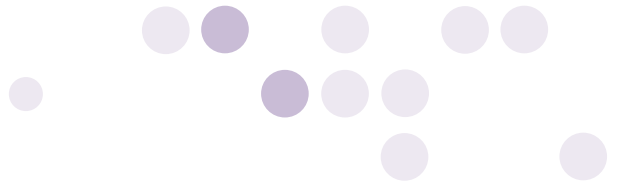
Un nouveau code, certes, me dira-t-on, mais vous pouvez être assurés qu'avec tous mes confrères ici présents, nous le dévorerons avec curiosité car, si nous avons effectivement besoin d'un rappel clair des règlements et des lois qui existent dans chacun de nos établissements, il est tout aussi important de changer les pratiques, de bousculer les inerties, bref, d'engager une sorte de révolution des mentalités.

Force est de reconnaître que le bilan actuel est plus que médiocre. Alors que **la présomption d'innocence devrait protéger les fonctionnaires de l'Education nationale** lorsqu'ils sont mis en cause, c'est en réalité un soupçon de culpabilité qui les accable dans des procédures qui sont trop souvent à charge et qui les obligent à un véritable parcours du combattant, plus que décourageant face à un appareil judiciaire ou administratif qui, par des réformes incessantes, éloigne de plus en plus le justiciable de son juge naturel, le magistrat du siège, celui qui protège aussi les victimes.

Il est nécessaire, non pas de faire le procès de l'Administration, comme l'a précisé judicieusement le président Crucq, mais de rappeler avec force et vigueur que la situation de l'enseignant n'est pas suffisamment garantie par elle. Il est vrai qu'il se heurte à un statut de la fonction publique qui a plus de vingt ans et qui semble ignorer toutes les évolutions, notamment dans le domaine de la protection du fonctionnaire chargé d'une mission de service public, qui sont désormais incontournables au XXI<sup>e</sup> siècle :

**« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ».** C'est l'article 6 alinéa 1 de la convention européenne des Droits de l'Homme, qui devrait être la feuille de route permanente. Mais, comme nous le verrons dans quelques instants, nous sommes très loin du compte, très loin dans le cadre des procédures disciplinaires appliquées aux membres de l'Education nationale.

Nous verrons ce matin qu'au nom du principe de précaution qui doit protéger, nous dit-on, à la fois l'enseignant mais aussi l'élève, on continue à bafouer la



présomption d'innocence à laquelle a droit chaque citoyen dans notre république.

Nous verrons que, malgré l'innocence proclamée par les tribunaux judiciaires, des professeurs se trouvent suspendus de leurs fonctions et, pour certains, font l'objet de procédures disciplinaires à répétition qui constituent une sorte de véritable harcèlement au travail, que d'autres se sont vus sanctionnés sans jugement, sans procédure disciplinaire véritable, leur dossier aussitôt refermé parce que la retraite les avait appelés ou que, épuisés moralement, ils avaient demandé leur mise en disponibilité.

Nous verrons encore que quelques-uns ont subi pendant plusieurs années ce que nous appelons, nous les avocats, la "prison administrative" de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, et ont attendu dans les mêmes proportions le droit d'être défendus au titre de l'article 11 de la même loi.

Enfin, lorsque des procédures disciplinaires (et c'est le droit de l'Administration, prévu par la loi) sont engagées, nous observons que les instances qui instruisent la cause, voire le procès, sont les mêmes qui instruisent, accusent, jugent et proposent la condamnation.

Au pays des Droits de l'Homme, reconnaissons que l'on devrait pouvoir faire mieux, beaucoup mieux.

Oui, pour renforcer notre démonstration, nous avons fait le choix de faire entendre certains de vos collègues qui, au travers de leurs récits, leurs protestations, expriment leur désarroi, leur douleur, mais aussi, nous le pensons, leur espoir que les lois et règlements puissent changer pour que ce qu'ils ont vécu ne se renouvelle pas.

**Oui, nous pourrons, faire bouger les choses**, et ces dernières années, la Fédération, avec détermination, avec ses avocats, l'a démontré. Nous ne sommes pas une force de contestation mais une force morale de proposition, qui peut inspirer nos amies les organisations syndicales mais aussi nos gouvernants.

C'est avec cette détermination qu'au terme de cette journée, j'aurai le plaisir de vous proposer les avancées juridiques que nous suggérons notamment au Garde des Sceaux et au Ministre de l'Education nationale. Il s'agira de vous restituer et de compléter, grâce à votre écoute, le travail collectif que nous avons entrepris avec **Me Balestas**, du Barreau de Grenoble, **Me Verdier**, du Barreau d'Orléans, **Mme le Bâtonnier Amschler**, du Barreau de Thionville, **Me Benayoun**, du Barreau de Toulouse, et **Me Segard**, du Barreau de Lille. Je les en remercie une nouvelle fois, eux qui, comme vous tous et vous toutes, vont encore

aujourd'hui servir nos idéaux communs de justice et de laïcité.

Nous avons également reçu pour ce faire le savoir éclairé de **Claude Lelièvre** et la haute compétence d'un chef de juridiction administrative, **M. le Président Rivaux**, que je salue également chaleureusement.

Un dernier mot, Mesdames, Messieurs, chers confrères, pour vous dire que les avocats des Autonomes ont travaillé, cela va de soi, en toute indépendance, et j'en remercie le président Roger Crucq. Cette indépendance est la garante de la qualité de nos travaux. Il s'agit pour nous de rechercher d'une manière constante la vérité, d'exiger partout et en toutes circonstances le respect des droits de la défense, afin d'assurer la protection de tous les droits des fonctionnaires de l'Education nationale

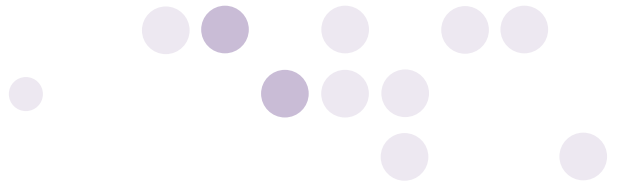
:



## 2 HISTOIRE DU DISCIPLINAIRE A L'EDUCATION NATIONALE

PAR CLAUDE LELIEVRE  
PROFESSEUR EMERITE A LA SORBONNE





## Il va de soi, qu'il n'est pas possible d'aborder en une petite demi-heure tous les aspects d'une question aussi complexe dans ses évolutions.

Par ailleurs, je ne suis pas juriste, vous le remarquerez vite; malgré les efforts louables de mon ami Francis Lec pour m'attirer sur ce terrain, sur son terrain, hérissé de chausse-trappes juridiques et réglementaires de toutes sortes. Dieu m'en garde !

Je centrerai donc mon intervention sur deux aspects seulement, en les situant sommairement dans leur contexte historique large, à savoir, dans un premier temps, une situation (il ne faudrait peut-être pas l'oublier car cela pourrait nous arriver de nouveau) où les enseignants ont surtout affaire aux autorités locales, curés compris... Car ensuite, surtout à partir de la troisième république, qui met, comme vous le savez, sensiblement fin aux influences du clergé et même, dans une certaine mesure, à celles des autorités locales, les enseignants ont désormais surtout affaire aux autorités administratives départementales et académiques de l'Education nationale, tout cela bien sûr pour ce qui concerne leurs effets, quant à l'évolution des procédures disciplinaires dans l'Education nationale, puisque c'est le thème de mon intervention, en privilégiant le corps enseignant qui est de loin le plus nombreux dans cette longue histoire, à savoir celui du primaire.

Lorsque l'enseignement primaire commence à devenir une affaire d'Etat, à savoir à partir de la célèbre **loi Guizot du 28 juin 1833**, quelles sont les autorités chargées d'intervenir en matière disciplinaire ?

Article 17 : « *Il y aura auprès de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire, président, du curé ou du pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.* »

Article 21 : « *Le comité communal inspecte les écoles publiques et privées de la commune ; il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline. En cas d'urgence et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les 24 heures au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.* »

On pourrait avoir des tentations du côté d'un retour à une démocratie de proximité ! Je ne désigne personne...

Article 18 : « *Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.* »

Article 19 : « *Sont membres de ce comité d'arrondissement le maire du chef-lieu, le juge de paix, le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription, un instituteur primaire résidant dans la circonscription nommé par le ministre de l'Instruction publique, 3 membres du Conseil d'arrondissement ou habitants notables nommés par ledit Conseil, les membres du Conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.* »

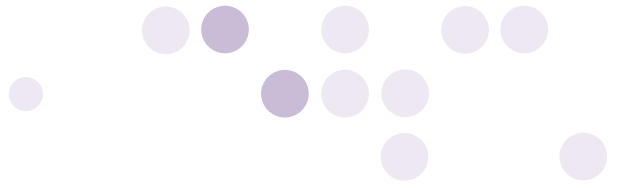
Article 23 : « *En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou bien d'office ou bien sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu ou appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé de révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'Instruction publique en Conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.* »

C'était le bon temps !

**Après les soulèvements ouvriers ou populaires des étés 1848 et 1849**, il s'agit avant tout de remettre de l'ordre. Le rôle des préfets (qui avait été jusque-là peu important pour l'administration de l'Ecole, conformément à ce qui avait été voulu par Napoléon 1er lui-même, lequel avait pourtant mis en place le fort pouvoir des préfets dans les départements, à l'exception notable de l'Ecole et de la Justice), est nettement renforcé dans le domaine scolaire, tout particulièrement en matière disciplinaire.

Article 3 de la loi du 11 janvier 1850 : « *Dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833 (celle de Guizot), le préfet désormais réprimande et suspend les instituteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement, les révoquer. Si, invité à donner son avis, le comité d'arrondissement ne l'a pas fourni dans les dix jours, le préfet peut passer outre.* »

Gustave Flaubert a laissé, dans son livre *Bouvard et Pécuchet*, que chacun a comme bréviaire, la peinture pitoyable de l'impuissance du maître d'école face au curé dans cette période :



L'abbé Jeufroy, curé de Chavignolles, vient adresser ses remontrances à l'instituteur Alexandre Petit, qui doit faire le catéchisme.

« *L'heure du catéchisme est trop courte, faites attention* », dit le curé.

La soutane exaspérait l'instituteur.

« *Tant pis, vengez-vous !* »

« *Un homme de mon caractère ne se venge pas* », dit le prêtre sans s'émouvoir, « *seulement, je vous rappelle que la loi du 15 mars* (il s'agit de la loi Falloux du 15 mars 1850) *nous attribue la surveillance de l'instruction primaire.* »

« *Eh ! Je le sais bien !* », s'écria l'instituteur, « *elle appartient même aux colonels de gendarmerie ! Pourquoi pas au garde-champêtre ? Ce serait complet !* » Et il s'affaissa sur l'escabeau, mordant son poing, retenant sa colère, suffoqué par le sentiment de son impuissance. L'ecclésiastique le toucha légèrement sur l'épaule.

« *Je n'ai pas voulu vous affliger mon ami ! Calmez-vous ! Un peu de raison ! Voilà Pâques bientôt ! J'espère que vous donnerez l'exemple en communiant avec les autres.* »

« *Ah c'est trop fort ! Moi, moi, me soumettre à de pareilles bêtises !* »

Devant ce blasphème le curé pâlit ; ses prunelles fulguraient ; sa mâchoire tremblait.

« *Taisez-vous malheureux ! Taisez-vous ! Et c'est sa femme qui soigne les linges de l'Eglise ! Elle manque toujours la messe, comme vous d'ailleurs !* »

« *Eh ! On ne renvoie pas un maître d'école pour cela* », répliqua l'instituteur.

« *On peut le déplacer !* »

Le prêtre ne parla plus. Il était au fond de la pièce dans l'ombre. L'instituteur, la tête sur sa poitrine, songeait. Ils arriveraient à l'autre bout de la France, leur dernier sou mangé par le voyage, et ils se retrouveraient là-bas, sous des noms différents, le même curé, le même recteur, le même préfet ! Tous, jusqu'au ministre [...]. Il avait reçu déjà un avertissement, d'autres viendraient. Ensuite ? Et dans une sorte d'hallucination, il se vit marchant sur une grande route, un sac au dos, ceux qu'il aimait près de lui, la main tendue vers une chaise de poste ! A ce moment-là, sa femme dans la cuisine fut prise d'une quinte de toux, le nouveau-né se mit à vagir et le marmot pleurait.

« *Pauvres enfants* », dit le prêtre d'une voix douce. Le père éclata alors en sanglots.

« *Oui ! Oui ! Tout ce qu'on voudra !* »

« *J'y compte !* », reprit le curé et, ayant fait la révérence, « *Messieurs, bien le bonsoir !* »

Au moment de la troisième république triomphante, qui voit l'avènement de l'Ecole résolument républicaine et laïque, le clergé disparaît des instances réglementant ou surveillant l'Ecole et ses personnels.

Et ce pouvoir se déplace totalement des instances locales communales ou d'arrondissement vers les instances départementales ou académique. C'est le progrès ! Les Conseils départementaux pour les instituteurs, les Conseils académiques pour les professeurs.

La loi du 27 février 1880 indique que chaque Conseil académique est composé du recteur, des inspecteurs d'Académie, d'un proviseur et d'un principal désignés par le ministre, de deux professeurs de lettres et de deux professeurs de sciences élus par leurs pairs des lycées et de deux professeurs de collèges communaux élus également par leurs pairs des collèges.

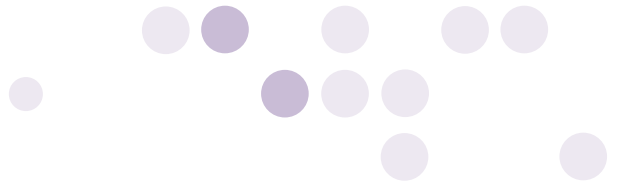
**On a donc deux nouveautés avec la troisième République** : une quasi-parité assurée entre les représentants de l'Administration, toujours désignés par le ministre, et ceux des personnels enseignants du secondaire, qui sont quant à eux désormais élus par leurs pairs et non plus désignés par le ministre.

Mais il existe encore une profonde différence avec notre situation actuelle, à savoir que les représentants du personnel ne sont pas élus sur liste syndicale (mais de façon corporative et nominative). Car il ne saurait être question pour le pouvoir républicain de l'époque de tolérer l'existence de syndicats d'enseignants.

Jules Ferry lui-même monte au créneau sur ce sujet alors qu'il n'est plus ministre, pour inviter l'un de ses successeurs, Eugène Spuller, à s'opposer résolument aux tentatives qui sont faites à la fin des années 1880 par certains enseignants pour se constituer en syndicats. Citation du 2 septembre 1887 de Jules Ferry à Eugène Spuller, ministre : « *Tout ce qu'il y a d'esprit de révolte, d'orgueil envieux, de prétention à gouverner l'Etat dans la minorité brouillonne et tapageuse d'une corporation certes majoritairement honnête et modeste, éclate dans le tumulte et, ce qui est rare, apparaît dans les résolutions. Si Spuller laisse constituer cette coalition de fonctionnaires, outrage vivant aux lois de l'Etat, à l'autorité centrale, au pouvoir républicain, il n'y a plus de ministre de l'instruction publique, il n'y a plus d'inspecteurs, il n'y a plus de préfets.* »

Eugène Spuller suit Ferry et la circulaire du 20 septembre 1887 interdit catégoriquement toute union nationale des instituteurs.

On aura remarqué l'allusion aux préfets. C'est qu'ils sont toujours là dans les comités départementaux



chargés de suivre et de surveiller l'Ecole primaire et son personnel !

**Le décret du 4 décembre 1886 sur la procédure à suivre en matière disciplinaire indique :**

« Le comité départemental est saisi par l'inspecteur d'Académie, qui lui adresse avec les pièces de l'affaire un mémoire énonçant la peine demandée. Le préfet désigne un Conseiller rapporteur qui recueille renseignements et témoignages, appelle s'il y a lieu l'inculpé et l'entend en ses moyens de défense. L'instruction terminée, le rapporteur en avise le préfet, qui inscrit l'affaire au rôle de la prochaine session. Le vote a lieu au scrutin secret. Si la révocation est demandée, le préfet notifie à l'inculpé 5 jours au moins à l'avance le jour et l'heure de la séance (on a tout de même progressé depuis ce temps-là !) en l'avertissant qu'il a le droit de comparaître en personne et de prendre communication des pièces de l'instruction.

Si le préfet, après avis du comité départemental, prononce la révocation, il notifie sa décision à l'inculpé en lui faisant connaître qu'il peut se faire délivrer un avis motivé du comité départemental et qu'il a le droit de faire appel devant le ministre dans le délai de 20 jours, et le ministre statue d'urgence. »

Dans la pratique, sous la troisième république, les révocations sont rares, mais pas les déplacements d'office, et cela d'autant plus que la définition des cas qui peuvent relever du déplacement d'office reste dans un flou artistique savamment entretenu. Je cite la version datant de 1906, toujours en vigueur d'ailleurs en 1938 : « Pour les instituteurs et institutrices titulaires, le déplacement d'office par mesure de disgrâce peut être prononcé par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'Académie pour les motifs suivants : premièrement pour insuffisance professionnelle ou manquement de conduite grave, deuxièmement lorsque le maintien risquerait de compromettre aux yeux des familles les intérêts de l'école laïque. »

On voit l'usage extensif qui peut être fait du deuxième motif, "compromettre aux yeux des familles les intérêts de l'école laïque"...

Je n'ai pas pris la date de 1906 au hasard. On est alors, durant ces premières années du XXe siècle, dans la deuxième période de tentatives d'institution de syndicats d'instituteurs.

Et ce n'est pas un hasard non plus si le manifeste des instituteurs syndicalistes, qui paraît le 26 novembre 1905, se préoccupe explicitement de ce genre de questions.

« Les instituteurs syndicalistes croient être dans le sens de l'évolution républicaine en réclamant pour leurs

groupements corporatifs la forme syndicale, comme étant la seule qui convienne à l'organisation démocratique de l'enseignement primaire qu'ils sont résolus à poursuivre. Les instituteurs sont en effet décidés à substituer la force syndicale à l'autorité administrative, qui avoue son impuissance devant les ingérences politiques locales, et aux influences politiques auxquelles ils ont été jusqu'ici obligés d'avoir recours pour corriger les injustices administratives. »

Il est vrai, comme le note l'historien Antoine Prost, que « les hommes politiques considèrent alors que les petits fonctionnaires doivent être à leur dévotion. Ils leur demandent tel service qui leur plaît, les utilisent à leur gré et ils nomment en maîtres leurs clients aux bons postes et les autres aux mauvais. L'Administration cède souvent à ces potentats locaux, qui trouvent toujours l'oreille du préfet. » On en apprend de bonnes lorsque l'on revisite l'histoire de près !

En 1906 précisément, l'affaire Guéry pose brutalement problème. Cet inspecteur d'Académie des Côtes-du-Nord avait en effet été déplacé pour s'être opposé aux volontés d'un député républicain. Or, voilà que, dans son nouveau poste, il se suicide (et il n'y avait pas Maître Lec pour intervenir ensuite !). Tout l'arbitraire administratif se trouve ainsi porté sur la place publique et aux plus hauts niveaux. Les déplacements d'office sanctionnant des délits d'opinion sont mis en cause, comme celui de l'inspecteur primaire de Châteaudun muté à Mortain pour une campagne de presse menée sous le pseudonyme de Paul Louis.

Mais, le processus d'institutionnalisation des syndicats prend un coup d'arrêt à la suite des mesures coercitives menées notamment par Aristide Briand en dépit de l'opposition vigoureuse de Jean Jaurès. Nègre, le secrétaire général du syndicat des instituteurs, est révoqué malgré l'avis contraire explicite du comité départemental de la Seine, pourtant normalement habilité à en juger selon les règles réglementaires en vigueur. Le gouvernement poursuit et dissout les syndicats à la veille de la Grande Guerre.

On peut noter pour mémoire que, sous la rubrique "garanties générales" concernant les procédures disciplinaires, où il est indiqué que « tous les fonctionnaires de toutes les Administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de tous documents composant leur dossier avant d'être l'objet d'une peine disciplinaire révocation d'office », il est dûment précisé, à partir de 1910, que « cette garantie ne s'applique pas aux grévistes car, en se mettant en grève, les fonctionnaires se placent eux-mêmes, par un acte

collectif, en dehors des lois et règlements édictés dans le but de garantir des droits résultant du contrat qui les lie. »

**Ce n'est qu'à partir de la victoire en 1924 du Cartel des Gauches, réunissant socialistes et radicaux et qui permet aux socialistes d'être pour la première fois au gouvernement, que le fonctionnement paritaire sur élection à base syndicale des représentants du personnel va se mettre en place dans les différentes instances chargées de suivre et de surveiller l'Ecole et ses personnels.**

La circulaire du 25 septembre 1924 du ministre de l'intérieur Chautemps reconnaît aux fonctionnaires le droit de se syndiquer. La circulaire du 20 juin 1925 du ministre de l'instruction publique Anatole de Monzie conseille aux inspecteurs d'Académie de préparer les mouvements du personnel en accord avec les délégués élus au Conseil départemental, c'est-à-dire en fait désormais, pour l'immense majorité des cas, avec les candidats syndicaux du SNI (Syndicat National des Instituteurs), nouvellement créé.

On entre alors dans une autre histoire, régulée par une cogestion de fait (y compris dans le domaine disciplinaire), plus ou moins ouvertement affirmée et qui comporte certes des hauts et des bas, et qui est à géométrie variable.

Mais je vais m'arrêter là car, on le sait, il appartient à d'autres qui vont me suivre de faire le bilan de cette histoire récente, de faire le point et de proposer des améliorations. Je voudrais cependant auparavant citer le préambule qui orientait le Manifeste des instituteurs syndicalistes de novembre 1905 et qui peut sans doute encore nous éclairer dans les temps incertains et difficiles que nous vivons :

« Notre enseignement n'est pas un enseignement d'autorité. Ce n'est pas au nom du gouvernement, même républicain, ni au nom de l'Etat, ni même au nom du peuple français que l'instituteur confère son enseignement ; c'est au nom de la vérité.

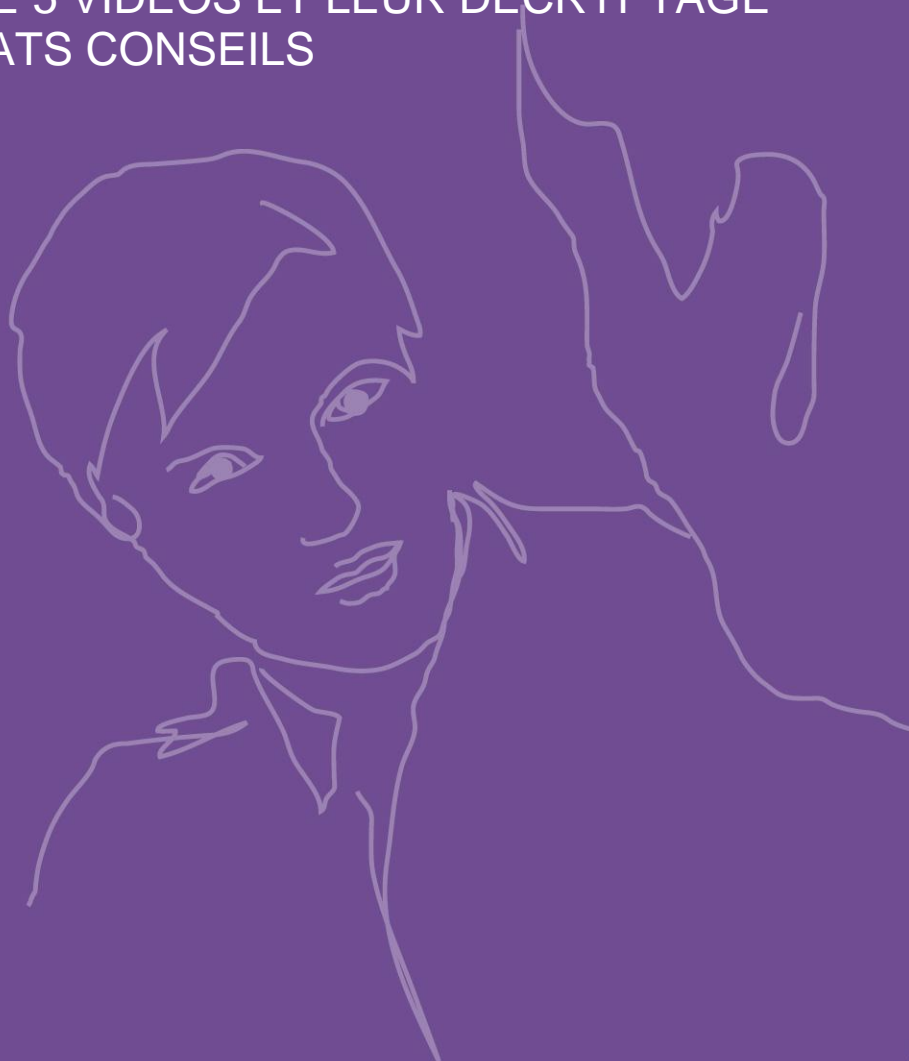
Les rapports mathématiques, les règles de grammaire, non plus que les faits d'ordre scientifique, historique, moral qui le constituent ne sauraient dès lors être soumis aux fluctuations d'une majorité.

Il découle donc de ce principe que le corps des instituteurs a besoin de toute son autonomie et les instituteurs eux-mêmes de la plus large indépendance. »



# 3 TEMOIGNAGES - CAS VECUS

PROJECTION DE 5 VIDEOS ET LEUR DECRYPTAGE  
PAR LES AVOCATS CONSEILS



# 1. ALAIN, 52 MOIS DE SUSPENSION...



Maître Anne-Sophie Joseph-Amschler

**Je suis enseignant en CM 2 et directeur d'Ecole près d'Amiens. En 2001, j'ai été victime des pires accusations. Après plusieurs années passées à prouver mon innocence, j'ai repris mes fonctions de directeur d'Ecole. En ce qui me concerne, j'ai été condamné pendant 52 mois à une mort civile et professionnelle.**

On me déstabilisait pour me faire quitter mon poste ; on me discréditait aux yeux du village. **On a monté une affaire qui ne me concernait pas.**

J'ai été accusé d'attouchements et de violences sur un élève. Après une garde à vue, une mise en examen et un contrôle judiciaire, j'ai été suspendu de mes fonctions 52 mois, écarté de mon milieu professionnel, mis en examen par une jeune juge fort perturbée et stressée, avec laquelle aucun échange ne fut réellement possible, aucune possibilité de se défendre.

A cette époque, en octobre 2001, je mets en place une liste électorale. Dès que la composition de cette liste fut connue ainsi que ma présence sur cette liste, tout alla très vite : enquêtes sans discrétion et journalières dans le village par la gendarmerie, garde à vue à quinze jours de l'élection, perquisitions à mon domicile, mise en examen, contrôle judiciaire et suspension de mes fonctions.

Durant toute cette période, la présomption d'innocence fut bafouée. Pour ma part, le préjudice a été fort important : préjudice familial, préjudice professionnel (sept ans sans inspection), préjudice au niveau de ma santé, préjudice financier. Comment passer ce concours que j'envisageais de préparer ? Impensable après une telle épreuve et un tel fardeau. Ma carrière était brisée. Même si l'inspecteur

d'Académie m'a réhabilité officiellement dans mes fonctions, les plaies ne se refermeront jamais.

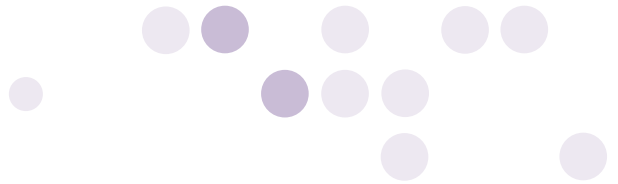
**Est-il normal d'être suspendu 52 mois et de ne rencontrer aucune assistante sociale, aucun médecin de l'Education nationale, de n'avoir aucun contact téléphonique ?** Quel abandon ! Même présumé innocent, vous n'existez plus ! Seul soutien : ma famille, quelques collègues qui ont osé me rencontrer malgré l'interdiction, Me Lec, Avocat-conseil, et les responsables de l'antenne locale de l'Autonome. Ces mêmes responsables de l'Autonome étaient présents lors des différents procès, mais j'ai déploré l'absence d'un représentant de l'Education nationale, que chacun se sente mieux protégé, soutenu, réellement défendu par sa hiérarchie... une hypothétique réparation. Et comment réparer de telles situations ? Et s'est-on penché sur ce sujet ? Sortira-t-on un jour de ce système implacable qui condamne ?

## **Analyse de Me Anne-Sophie Joseph-Amschler**

C'est le premier témoignage d'une série de cinq témoignages qui vont suivre et, au nom de tous, nous pouvons chaleureusement remercier Alain, qui a accepté de témoigner dans une affaire, comme toutes les affaires qui vont suivre, particulièrement cruelle, particulièrement douloureuse. Je crois qu'il fallait le souligner.

Si vous le permettez, je vais extraire deux expressions du témoignage d'Alain qui résument parfaitement son dossier. Ce sont tout simplement (le mot "simplement" est peut-être mal choisi) les expressions "**52 mois de mort civile et professionnelle**" et "**52 mois d'abandon total**". Lorsque l'on extrait ces deux expressions, on a bien compris le sentiment qui animait Alain pendant cette procédure.

La question qui se pose est de savoir comment nous avons pu en arriver là et, le cas échéant (c'est bien sûr le sujet sur lequel nous avons réfléchi longuement), comment éviter que cela ne se reproduise, comment faire en sorte que l'on n'arrive pas à cet abandon total pendant plus de quatre ans, en l'occurrence près de quatre ans et demi.



Pour resituer en quelques mots la situation d'Alain, je vous rappelle que c'est un directeur d'école primaire, un directeur qui a été **accusé courant 2001 à la fois d'agressions sexuelles mais également de violences sur deux élèves**, violences qui auraient été perpétrées avec une chevalière, des coups donnés aux élèves, qui auraient été marqués par cette chevalière.

Vous avez bien compris le contexte dans lequel ces dénonciations ont vraisemblablement pu être portées, puisqu'il y avait ces élections qui s'annonçaient, la présence sur une liste électorale et bien évidemment des jalousies et des problèmes qui se sont posés s'agissant de cette présence sur une liste électorale.

Les familles ont déposé une plainte pour les mineurs. S'ensuit un placement en garde à vue. Alain est emmené en gendarmerie, placé en garde à vue. Il est ensuite présenté devant un magistrat instructeur, un juge d'instruction. Il fait l'objet d'une mise en examen, ce que l'on appelait il y a quelques années l'inculpation, et il est placé sous contrôle judiciaire. Vous avez bien compris qu'en quelques jours, quelques heures, la vie d'Alain va complètement basculer dans ce que l'on peut appeler un drame humain, une vie qui bascule sur des dénonciations bien sûr parfaitement infondées.

Le problème d'Alain (c'est pour cette raison que son témoignage est important), c'est que nous avons cette procédure au long cours et 52 mois de suspension à titre conservatoire. Cette suspension est effectivement possible en vertu de cette loi du 13 juillet 1983, dont nous avons parlé, et de cet article 30, lequel permet une suspension du fonctionnaire à titre conservatoire, donc sans sanction disciplinaire, du fait notamment de l'ouverture d'une information judiciaire, c'est-à-dire de poursuites pénales, ce qui est le cas en l'espèce. Nous avons une ouverture d'information devant un juge d'instruction et s'ensuit cette mesure conservatoire de suspension.

La procédure pénale dans notre pays veut, bien sûr, qu'un certain nombre d'investigations se fassent, et cette procédure pénale, surtout lorsque l'on n'est pas détenu (et même lorsque l'on est détenu) est particulièrement longue. Elle est longue parce qu'il y a ces investigations et parce qu'ensuite, lorsque le juge d'instruction a prononcé une décision, il y a la phase de jugement.

En l'espèce, Alain a bénéficié, **après deux ans d'investigations du juge d'instruction, d'un non-lieu pour la partie agressions sexuelles mais d'un renvoi devant un tribunal correctionnel**, c'est-à-dire qu'il devait être jugé par ce tribunal correctionnel, pour des violences volontaires.

Comme il y a une décision mixte du juge d'instruction, non-lieu pour une partie et renvoi devant un tribunal correctionnel pour l'autre partie, la suspension à titre conservatoire continue à s'appliquer. Je vous rappelle que la plainte est initiée en 2001. Il comparait devant le tribunal correctionnel **et il est relaxé, c'est-à-dire innocenté par ce tribunal correctionnel, en février 2004**. Il fait une demande de réintégration à son autorité hiérarchique ; il n'est pas fait droit à sa demande de réintégration parce que **quatre des victimes ont interjeté appel de la décision de relaxe** et que le procureur s'est associé à cet appel. Il est relaxé une première fois mais il y a un appel donc il reste suspendu à titre conservatoire.

Longueurs de la procédure : alors qu'il est relaxé en février 2004, son dossier va être évoqué par la Cour d'appel en avril 2006. **Le 5 avril 2006, Alain comparait devant la Cour d'appel et il est de nouveau relaxé intégralement par cette Cour**. La relaxe est confirmée. Alain sera officiellement réinstallé dans ses fonctions le 2 mai 2006.

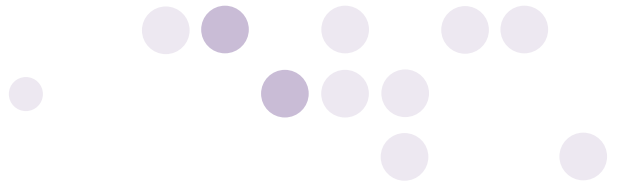
**Voilà pourquoi il a été permis de concevoir une suspension à titre conservatoire pendant près de quatre ans et demie.**

Nous nous sommes bien sûr demandé comment tenter d'éviter ce type de cas, quelles sont les réflexions que nous pouvons avoir et quelles sont les propositions que nous pourrions faire pour éviter ce type de cas.

Nos réflexions ont été alimentées par les travaux parlementaires qui ont suivi le désastre judiciaire d'Outreau. Il est vrai que la situation d'Alain nous a immanquablement fait penser à la situation d'Outreau. Lorsque l'on parle de 52 mois de suspension à titre conservatoire, immanquablement cela nous fait penser à ces années de détention provisoire pour des personnes qui seront finalement définitivement acquittées. On est un peu dans un parallélisme.

Et, au vu de ce qui avait pu être proposé par la commission d'Outreau, laquelle a inspiré une loi de 2007 qui a apporté un certain nombre d'aménagements de la procédure pénale, notamment en matière d'instruction, nous nous sommes dit que nous pourrions peut-être nous inspirer de ces éléments.

**La loi de 2007 a été importante en matière de procédure pénale** et notamment en matière d'instruction lorsqu'un juge d'instruction est saisi, puisque, en tant que conseils de personnes mises en examen, nous pouvons essayer de peser de plus en plus sur la procédure d'instruction, demander au magistrat de reprendre le dossier, demander de fixer un terme à la procédure.



Lorsqu'il y a un an qu'une procédure correctionnelle est ouverte et lorsqu'il y a 18 mois qu'une instruction criminelle est ouverte, nous pouvons demander au juge d'instruction de nous fixer sur l'issue de cette procédure. Nous pouvons aussi le faire lorsque le juge d'instruction ne fait pas d'actes dans les quatre mois. Il faut savoir en pratique qu'une procédure d'instruction est longue, d'autant plus longue que la personne n'est pas détenue, et le magistrat instructeur, qui a bien d'autres dossiers en cours, ne va pas forcément reprendre ce dossier au quotidien. Il nous appartient de solliciter des actes, d'insister pour que le dossier avance, en sachant que, comme Alain, le fonctionnaire de l'Education nationale est suspendu et que sa vie personnelle, sa vie familiale et sa vie professionnelle sont entre parenthèses pendant toute cette durée. Les avancées de cette loi de 2007 nous ont donc inspirés et nous nous sommes posé notamment deux questions.

Première question : dans un état de droit comme le nôtre, **pouvons-nous** raisonnablement, légitimement, d'autant plus aujourd'hui encore, **accepter cette mise à mal de l'article 6 alinéa 1 de la convention européenne des Droits de l'Homme** ? Le bâtonnier Francis Lec vous l'a rappelé tout à l'heure, c'est ce droit capital, ce droit intangible à un procès équitable, à un procès impartial et à un procès dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable est un aspect auquel, nous, conseils de l'Autonome et conseils en général, attachons une importance tout à fait capitale. En l'espèce, je crois qu'il n'est pas besoin d'insister plus avant pour comprendre que le délai raisonnable n'a pas été respecté.

Deuxième question : dans ce fameux « état de droit » au XXI<sup>e</sup> siècle, **pouvons-nous accepter que le principe de précaution qui prévaut à cette suspension à titre conservatoire prime sur ce principe, là aussi intangible, de la présomption d'innocence ?**

En vous posant ces deux questions, je crois que vous avez compris mes deux réponses : à l'évidence, non, nous ne pouvons pas accepter la mise à mal de l'article 6 de la convention européenne et nous n'accepterons bien sûr pas le fait que le principe de précaution prime sur la présomption d'innocence.

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés est donc que, si cette suspension à titre conservatoire doit pouvoir être envisagée, elle doit bien évidemment être entourée de garde-fous, dans le respect du contradictoire, dans le respect du délai raisonnable et dans le respect de la présomption d'innocence.

# 1. « ARRETE DE FAIRE LE SINGE ! » : 18 MOIS D'EXCLUSION



Maître Jean-Yves Balestas

**Le départ se passe en 2002. Je suis enseignant dans une classe de SEGPA et, un matin, j'arrive au collège et je suis immédiatement interpellé par le principal du collège qui me convoque dans son bureau en me disant "Monsieur, vous avez reçu une lettre de l'inspecteur d'Académie, qui vous demande de réintégrer votre domicile parce que vous êtes suspendu de vos fonctions".**

*Je lui demande quel en est le motif et il me répond "regardez la lettre, je préfère que vous la voyiez vous-même". Je lis la lettre devant lui et j'apprends dans cette lettre, très courte, que je suis suspecté de tenir des propos racistes et xénophobes envers l'un de mes élèves et qu'en conséquence, je suis suspendu de mes fonctions dans le cadre d'une mesure conservatoire.*

*Je n'en sais pas plus. J'en demande davantage au principal, qui me dit qu'il ne peut rien me dire de plus. Je rentre donc chez moi, j'appelle immédiatement les gens de l'Autonome et j'appelle l'inspection académique. Je n'arrive à avoir personne, donc j'attends.*

*J'attends une quinzaine de jours et, au bout d'environ quinze jours, je reçois une convocation pour aller à la gendarmerie de mon domicile. Et là, surprise : **ce n'est pas une simple convocation ; c'est une garde à vue avec tout ce que cela impose : fouille, et j'en passe...** Les gendarmes m'indiquent que je peux*

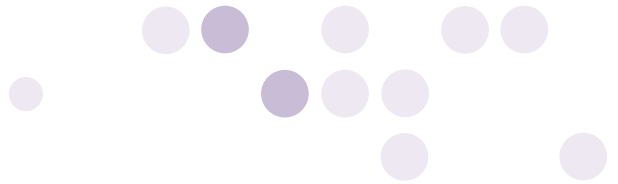
*appeler un avocat. J'appelle l'avocat de l'Autonome et j'attends parce qu'il n'est pas disponible.*

*J'attends deux heures dans une cellule et, au bout de deux heures, l'avocat arrive et l'enquête commence. Elle dure six heures, à l'issue desquelles je suis relâché, les enquêteurs ayant appelé le procureur, qui décide la levée d'écrou. Je rentre à la maison et j'attends. Environ un mois plus tard, je reçois une convocation pour passer devant un Conseil de discipline. Avec l'avocat de l'Autonome, nous organisons notre défense. Le procès arrive ; il dure 7 heures, ce qui n'est tout de même pas banal, et au bout de 7 heures, je ressorts sans trop savoir quelle sera la sanction.*

*Le lendemain matin, à ma grande surprise, je vois ma fille qui revient à la maison alors qu'elle devait prendre le car, en me disant "papa, il y a une affiche sur toi dans les kiosques de journaux. Tu aurais dit un mot de trop". Je ne comprends pas... Je vais au kiosque avec elle et je l'amène au car en lui disant de ne pas s'inquiéter, puis je vois effectivement, dans tous les kiosques de la ville, des grands panneaux 4 sur 4, annonçant "**le prof aurait-il dit un mot de trop ?**", et j'achète le journal. Je me rends alors compte, j'apprends à ce moment-là que **je suis sanctionné de 18 mois de suspension** de service dont 12 mois avec sursis, ce qui signifie en clair 6 mois fermes.*

*Environ un mois après, je reçois cette fois-ci la convocation que j'attendais, c'est-à-dire celle du procureur. Je suis donc convoqué par le procureur et là, à ma grande surprise, je suis reçu de manière très cordiale par quelqu'un qui me dit qu'il a bien eu les résultats de l'enquête de gendarmerie et qu'il n'a rien à me reprocher. Nous parlons de manière décousue sur les conditions de travail, notamment dans les cas de SEGPA, avec des élèves parfois difficiles, et il me dit qu'il considère qu'effectivement, ce type d'élèves peut parfois conduire à certains comportements de fermeté par rapport aux élèves et qu'avoir traité un élève de singe n'était pas forcément très gravissime, qu'il considère **qu'il n'y a plus d'affaire** (au niveau pénal).*

*Parallèlement, on a eu entre temps l'acte de la commission de discipline et l'on a vu qu'il n'y avait pas eu majorité pour décider des sanctions, ce qui nous permettait de fait de déposer un recours auprès du*



Conseil supérieur de la Fonction publique. Nous déposons donc le **recours, un au tribunal administratif et un auprès du Conseil supérieur de la Fonction publique**, et nous attendons.

Arrive le référé suspension. **Le tribunal administratif a jugé l'affaire un mois après et a maintenu la sanction** au motif que, après cette sanction (j'avoue que, psychologiquement, j'étais abattu et surtout il me fallait du travail, donc j'avais demandé une mise en disponibilité pour pouvoir travailler pendant ces six mois. Or, pour une mise en disponibilité, dont le délai est habituellement très long, là j'avais reçu sous 48 heures ma possibilité d'être mis en disponibilité), du fait que j'avais demandé une mise en disponibilité, il n'y avait pas urgence à me réintégrer puisque j'allais de fait pouvoir travailler ailleurs.

Un ou deux mois après, je suis convoqué à Paris au **Conseil supérieur de la fonction publique** et là, après avoir été longuement entendu par les 40 membres qui sont sous la présidence d'un magistrat du Conseil d'état, on me notifie immédiatement qu'en fait, **la sanction était totalement disproportionnée** et que le Conseil supérieur de la fonction publique estimait que je ne méritais qu'un simple avertissement, mes propos étant malheureux, ce que je reconnais d'ailleurs tout à fait, que je ne méritais en aucun cas une sanction de classe 3, a fortiori avec une perte de salaire.

Je sors donc du Conseil de discipline très heureux et, avec l'avocat de l'Autonome, nous allons "fêter cela" devant la gare de Lyon en nous disant que c'est très bien, que nous avons gagné.

C'était sans compter sur le ministère qui, une semaine après, trouve bon de m'envoyer un courrier me disant que **non, qu'au final, l'instance n'étant que consultative, il n'en avait que faire et que par conséquent, les faits étaient suffisamment graves pour maintenir ma sanction**. A ce jour, j'ai donc dû supporter six mois sans salaire; uniquement pour avoir traité un élève de singe.

## Analyse de Me Jean-Yves Balestas

**Cette affaire d'Alain est assez exceptionnelle parce qu'il est vrai que, lorsque l'on avance sur le droit disciplinaire, nous Autonomes, nous savons que l'on avance à pas feutrés parce que la hiérarchie, c'est la hiérarchie...**

Betty Galy nous a rappelé que ce chemin était effectivement étroit, mais il est essentiel parce que,

pour Alain, c'est tout de même incroyable ! Voilà un enseignant qui est en SEGPA ; il a face à lui des élèves en grande difficulté avec des troubles du comportement. Il y a des concours de pets, des concours de rots, un garçon de la France colorée qui est sur une table, et il lui dit "arrête de faire le singe !" Mais cet élève est intégré dans un foyer éducatif et l'éducateur fait immédiatement rapport : "voilà un propos discriminatoire, à connotation raciste".

Donc rapport, enquête. On n'entend pas Alain pendant l'enquête. L'avocat n'est pas non plus entendu, et l'on se retrouve devant la commission disciplinaire avec un dossier qui n'est pas coté. Je ne parle pas du dossier professionnel, bien sûr mais du dossier disciplinaire. Il n'est pas coté, avec des appréciations sans possibilité de compléter ce dossier. La commission se réunit et, après sept heures de débat, elle dit qu'elle ne sait pas quoi faire et aucune décision n'est prise. Elle est présidée par l'inspecteur d'Académie, qui doit rendre la sanction après avis de la commission.

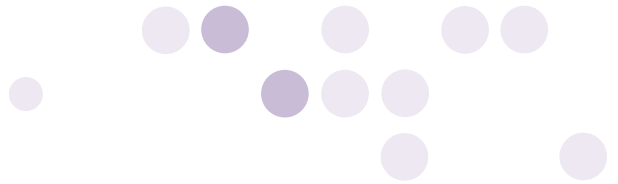
La sanction sera de **18 mois de suspension dont douze mois avec sursis, soit 6 mois fermes**. C'est sans traitement ; il a trois enfants à charge... Il n'y a pas de décision pénale qui prive un citoyen de travailler ! Cela n'existe pas. C'est donc une décision disciplinaire qui est tout de même extraordinaire dans ses conséquences !

Le procureur de la république a pour sa part un dossier qui lui est transmis par la gendarmerie du lieu de résidence d'Alain. Il vérifie le dossier. C'est un dossier complet après interrogatoire d'Alain en garde à vue, après différents éléments. Convocation ? Non ! **Classement sans suite**. Pour la république, il n'y a pas de délit, pas de poursuites possibles pour l'accusation. Pour ce qui est de la procédure disciplinaire, l'inspecteur d'Académie a pris sa décision. Restent deux actions possibles :

➤ **Action administrative devant le juge administratif** ; on passe devant ce juge sous forme de référé en urgence et le juge administratif, très normalement, dit : "Monsieur, vous avez été suspendu pendant six mois mais vous avez demandé un déplacement pour pouvoir travailler à l'extérieur ; vous travaillez actuellement ; il n'y a pas d'urgence ; vous n'avez pas de perte de rémunération ; vous avez trouvé un autre emploi". Logique administrative : il n'y a pas d'urgence donc pas de possibilité de statuer.

La décision sur le fond : **cela fait sept ans que l'instance est en passe d'être évoquée**.

➤ Nous allons ensuite devant le Conseil supérieur de la Fonction publique, présidé par un magistrat



référéndaire du Conseil d'Etat. On vous l'a dit : au pire, blâme, avertissement.

Je me revois sortant de cette audience... Ce n'est pas le champagne mais nous étions vraiment heureux de ce combat, ...et le ministre de l'Education nationale de confirmer la décision initiale ! Nous avons bien entendu continué à poursuivre cet arrêté disciplinaire devant le juge administratif.

Plusieurs questions :

- La première sur le déroulement de la procédure ; **l'aspect contradictoire, encore une fois, n'existe pas**. Pendant la phase d'enquête, nous ne sommes pas entendus, ni l'avocat ni le comparant. Pendant la phase de jugement, l'avis de la commission disciplinaire, l'indépendance totale de la composition et du fonctionnement de cette commission... Présidée par l'I.A. en matière départementale, avec d'un côté les IEN et de l'autre les professeurs des écoles, y a-t-il une indépendance totale ?

- Ensuite, **la valeur de l'avis rendu par la commission de discipline**. Une première commission "je n'arrive pas à trancher", une deuxième commission "avertissement", et l'on maintient une sanction disciplinaire maximale.

J'en termine pour dire que oui, lorsque le cas d'Alain et arrivé à l'ASL 38 Isère, nous avons rêvé de pouvoir l'accompagner. Nous avons obtenu, je pense à l'époque, une décision qui était osée. Huit ans après, nous sommes ici à Paris, dans un colloque national. Monsieur Crucq, Francis Lec, ... Nous en avons tous rêvé. Je pense à Pierre, à Bernard, à Marcel, à Jean-Marc, à Dominique, à Jean-Marc, à Christian... Nous avons tous rêvé de cela. Oui, il est possible de parler de ces questions essentielles, non pas sur un problème de critique du pouvoir hiérarchique mais pour dire "à une sanction disciplinaire, débat entier, équilibré, mais pas une punition".

Ce que j'ai ressenti dans la décision concernant Alain, c'est une punition, c'est-à-dire que l'on voulait marquer le coup, montrer du doigt. Ce n'est pas pensable dans le pays des Droits de l'Homme !

### 3. CHRISTIAN, PAS DE SANCTION MAIS UN FACE A FACE QUOTIDIEN AVEC SON ACCUSATEUR...



maître Martine Verdier

#### Fin juin 2008, un gendarme est passé au collège dans lequel j'enseigne depuis une trentaine d'années,

*pour me dire de passer à la gendarmerie à la fin de mes cours. Je l'ai fait et, en arrivant à la gendarmerie, il m'a annoncé qu'un ancien élève que j'avais eu en sixième en 2002 avait écrit au Procureur de la République pour lui dire **que je lui avais fait subir des attouchements** lors d'une sortie de trois jours. Les parents ont également porté plainte contre moi pour agressions sexuelles aggravées.*

*Après un interrogatoire qui a duré environ une heure et demie, le gendarme m'a dit que l'affaire serait sans doute classée sans suite par le Procureur de la République mais que je devais repasser le soir pour avoir plus de détails. Lorsque je suis repassé, il m'a dit qu'effectivement l'affaire serait classée mais qu'une confrontation avec l'élève était préférable, confrontation que j'ai bien sûr acceptée immédiatement.*

*Elle a eu lieu le 20 juillet 2008, en présence de l'enfant mineur, et il n'est absolument pas revenu sur ses déclarations.*

*Le 25 juillet, **le tribunal de grande instance a classé l'affaire sans suite** au vu d'un rapport psychiatrique de l'élève, de la confrontation, de mon interrogatoire et de l'interrogatoire d'anciens élèves qui avaient également participé à cette sortie.*

*Cette accusation mensongère ma profondément choqué et je dirais même traumatisé, et ce traumatisme se poursuit dans la mesure où **le papa de l'élève, qui est professeur, a obtenu sa mutation en juin dans le collège où je suis depuis 1977.** Je suis donc confronté tous les jours à la vue de mon accusateur, chose que je ne supporte absolument plus.*

*Fin juin, dès que j'ai appris que l'affaire allait être classée, j'ai donc demandé à M. le Principal de me recevoir et je lui ai précisé que la cohabitation avec ce Monsieur me paraissait vraiment impossible à*

*supporter. Il l'a fort bien compris mais, le lendemain, il m'a dit que cette cohabitation était inévitable et que le premier des deux qui parlerait de cette affaire dans le collège risquait d'être sanctionné.*

***J'ai donc été vraiment écœuré par ce que l'on venait de me dire dans la mesure où j'étais déjà accusé à tort et que, de surcroît, si je parlais, on me sanctionnerait de nouveau.***

*Alors le 12 août, après avoir reçu la confirmation du tribunal de grande instance du fait que l'affaire était classée sans suite, Me Verdier, mon avocat, a écrit à M. l'Inspecteur d'Académie en précisant que la nomination du père de l'élève, père qui était aussi accusateur, n'apparaissait pas opportune, se révélait même contraire à l'intérêt du service.*

*A la rentrée, j'ai constaté que le père de l'élève était bien dans l'établissement. Je n'avais pas de réponse de l'inspecteur d'Académie et, le 8 septembre, j'ai décidé de demander audience à M. le Recteur.*

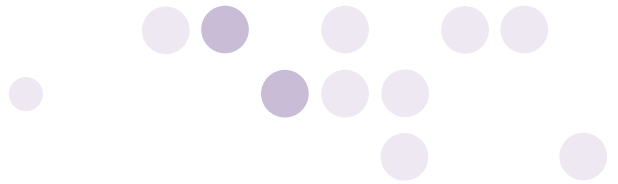
*Je n'ai été reçu que le 20 octobre par M. l'Inspecteur d'Académie, en présence du chef d'établissement du collège, pour m'entendre dire qu'il était délicat de répondre par écrit à la lettre et que je devais comprendre ce qu'une « non réponse » signifiait. Lorsque je lui ai dit que je ne me sentais absolument pas soutenu par ma hiérarchie, il a prétendu le contraire en m'indiquant que j'aurais pu être suspendu de mes fonctions et qu'il n'en avait rien été.*

*Certes, je n'ai pas été suspendu, je n'ai pas été mis en examen, mais cela ne me suffit pas ; j'attendais un autre soutien de ma hiérarchie.*

*Chaque jour, je me retrouve face à face avec un accusateur pour des faits qui sont tout de même très graves et sans fondements. Je ne peux plus supporter cette situation !*

#### Analyse de Me Martine Verdier

Après avoir entendu les deux premiers exemples, pourquoi avoir choisi le dossier de Christian, qui en lui-même constitue **un véritable paradoxe** ? Cet exemple est une topique de l'opportunité avec laquelle les décisions peuvent être prises sur le plan tant administratif que judiciaire.



Christian, vous l'avez entendu, a une histoire judiciaire qui commence mal, qui peut être considérée comme se terminant bien et qui va pour autant le marquer, au point que sa détresse, vous l'avez noté encore aujourd'hui, reste extrêmement prégnante. Son histoire démarre en mai 2008, lorsque la gendarmerie de son lieu de résidence va lui demander de se présenter pour être entendu.

Lorsqu'il va être entendu, le monde s'effondre, sa vie bascule puisqu'il va lui être exposé qu'un lycéen qui a été scolarisé dans son collège en classe de sixième six années auparavant est venu déposer une plainte au motif que, lors d'une classe de découverte, alors qu'il était professeur principal et qu'au cours de ces trois jours il avait accompagné des élèves de sa classe dans un moment de divertissement et de culture, cet élève, dans l'entrebâillement d'une porte, aurait été agressé sexuellement par son professeur et aurait effectivement estimé opportun, six ans plus tard, de devoir l'attirer devant les juridictions pénales par le biais d'une plainte initiée devant des gendarmes du lieu de sa résidence.

Christian va à se battre contre cette accusation qui l'effondre. Sa principale difficulté est bien évidemment de démontrer son innocence. On peut lutter contre une culpabilité ; on peut difficilement démontrer que l'on n'a rien fait.

Pourtant, après l'avoir entendu, les services de gendarmerie vont assez rapidement le rassurer car cette procédure pénale est bien menée. Avant d'entendre Christian, les services de gendarmerie ont préalablement enquêté. Comment ont-ils enquêté ? Après avoir entendu l'adolescent, ils vont entendre le principal adjoint de l'établissement dans lequel, il faut le dire, Christian est depuis près de vingt ans et a donné entière satisfaction à sa hiérarchie. Le principal adjoint va conforter les éléments de sérieux, de satisfaction de Christian, va notamment exposer l'absence de doléances, de plaintes, mais surtout l'impossibilité d'imaginer que la personnalité de ce professeur puisse être un minimum compatible avec les faits que l'on dénonce.

Et en balance, ce principal adjoint va également s'autoriser à dire que, dans le dossier de l'élève concerné, on a en revanche un élève perturbateur, qui a posé des problèmes de discipline, et à faire un lien que Christian, pour sa part, n'aura pas fait parce que, lorsque l'on est accablé, on ne pense pas à se défendre : le principal adjoint va noter qu'en raison de sa qualité de professeur principal, Christian, au cours de l'année de cinquième de cet élève qui l'accuse

aujourd'hui, a dû rencontrer à maintes reprises les parents pour ces problèmes de discipline et à dû faire œuvre de sa mission, notamment de rappel d'un certain nombre de valeurs que l'élève n'arrivait pas à mettre en place dans le collège où il était inscrit.

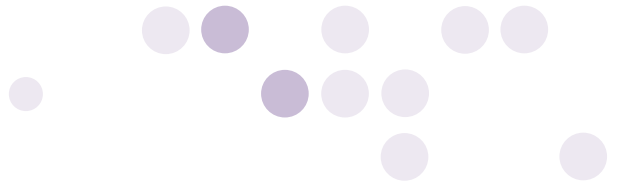
Les gendarmes vont ensuite entendre les élèves qui ont participé à cette classe de découverte. Ils étaient nombreux et ils vont tous conforter d'une part l'absence d'incident et d'événement majeur au cours de cette classe de découverte et l'absence de confidences quelconques de l'élève qui se prétend agressé. Et surtout, les gendarmes vont pouvoir avoir la conviction que les éléments décrits par l'élève ne sont pas compatibles matériellement avec le cadre géographique dans lequel les événements auraient dû se produire.

C'est sans aucun doute la raison pour laquelle, à la lumière de ces éléments d'investigation, quand on l'entend sur la dénonciation de l'adolescent, Christian va être rapidement rassuré et le gendarme, peut-être un peu trop rapidement, va lui indiquer que le dossier va être classé sans suite. Un peu trop rapidement parce que, sur l'initiative du ministère public en charge de la procédure, tout le monde le sait, il va néanmoins être estimé nécessaire qu'une confrontation soit organisée avec l'adolescent, ce que Christian va bien sûr accepter très rapidement. Cette confrontation ne va apporter aucun élément susceptible d'aller dans le sens de la manifestation de la vérité. Christian maintiendra ne rien avoir fait et l'enfant maintiendra qu'il a effectivement été l'auteur des faits dénoncés.

Dans ce temps de la procédure pénale, il y aura également une enquête dite médico-psychologique, cette enquête appelée avant Outreau "enquête de crédibilité des dires de l'enfant", aujourd'hui appelée "enquête de fiabilité des dires de l'enfant", et l'on aura, comme c'est habituel (comme quoi les temps ne changent pas forcément aisément), la certitude que cet enfant n'a pas menti, que cet enfant n'a pas affabulé et que sa parole est non pas crédible mais entendable.

Alors que l'expert médico-psychologique constate que l'enfant ne ment pas, qu'il n'affabule pas, que son discours est entendable... crédible, il sera toutefois noté que, dans le discours, il y a néanmoins matière à incohérence et à questionnement, ce qui laisse un peu pantois sur les conclusions dudit rapport, à savoir : faut-il tenir compte de cette parole d'enfant qui a été posée ? Et faire attention, notamment, à ne peut-être pas le confronter ?

Les gendarmes passeront outre ; la confrontation aura lieu. **Le ministère public classera rapidement cette**



**procédure.** Je dis "rapidement" et c'est important de le souligner, vous l'avez noté : plainte déposée le 20 mai 2008, classement sans suite du procureur de la république le 25 juillet 2008.

A la demande de Christian, j'ai sollicité la copie des procès verbaux et surtout l'autorisation de pouvoir les utiliser dans la perspective d'une procédure de dénonciation calomnieuse, sur laquelle nous nous interrogeons compte tenu de la difficulté de la mettre en œuvre et peut-être des avantages ou des inconvénients que cette procédure pourrait générer pour Christian. J'ai eu l'attache de ce procureur de la république par l'intermédiaire de la gendarmerie. Il avait noté l'effondrement psychique de cet instituteur et il y était sensible.

Le paradoxe est que, là où l'instance pénale va être rapide, ce qui ne fut pas le cas des deux premières affaires, là où l'instance pénale va rendre une décision de classement sans suite qui ne sera pas attaquée par les parents de la "victime" ou plus précisément du plaignant dénonçant, on va se retrouver avec une autorité administrative qui, en pleine opportunité, va décider de ne pas suspendre Christian de façon conservatoire après le dépôt de la plainte du 25 mai 2008.

**Pas de suspension administrative, un classement sans suite pendant les vacances scolaires, pas de réhabilitation officielle, une rentrée normale** en septembre 2008, dans le collège où Christian enseigne depuis près de vingt ans. Et là, surprise : parmi les professeurs nouveaux qui vont intégrer l'ancienne équipe, figurera le père de l'enfant accusateur, opportunément muté sur le même collège que l'instituteur qui a été mensongèrement accusé.

Bien évidemment, cet instituteur va immédiatement en référer à sa hiérarchie et demander que puisse être envisagée une mutation du parent qui, vraisemblablement, ne peut pas côtoyer quotidiennement, ne serait-ce que dans la salle des professeurs et dans le cadre de l'enseignement plus généralement, celui qui a été accusé et dont le dossier a été classé. La réponse de l'Administration est le silence, silence assourdissant, aux courriers adressés, aux rendez-vous qui auront été organisés et notamment celui du 20 octobre, au cours duquel il lui sera indiqué qu'aucune réponse ne sera faite pour des raisons (sic) "vous le comprendrez".

Sans aucun doute, nous nous interrogerons, dans le délai qui n'est pas encore expiré de la saisine éventuelle du tribunal administratif, sur ce silence de l'Administration. Un nouveau combat doit être envisagé,

combat qui est une topique de trois problèmes sur lesquels nous nous sommes interrogés dans le cadre des procédures disciplinaires, sujet de notre colloque aujourd'hui.

**La première question est celle qui pourrait encadrer les conditions d'opportunités qui président à l'édiction de la sanction conservatoire, qui est la suspension en l'attente d'une décision pénale, nous l'avons vu, sanction qui peut être illimitée.**

Quelles sont les conditions qui président à cette décision ? **Pourquoi, Christian, accusé de faits graves puisque de faits d'agressions sexuelles sur un mineur dans l'exercice de ses fonctions, donc agressions sexuelles aggravées, n'a il pas été suspendu ? Pourquoi Alain, suspecté des mêmes faits, l'aura-t-il été ?** Pourquoi Christian, bien que non suspendu, reste-t-il finalement encore aujourd'hui avec ce poids de l'Administration qui, presque regrettant (je ne voudrais pas l'interpréter ainsi) d'avoir omis cette mesure de précaution, va in fine dans un deuxième temps, mais de façon nettement plus difficilement combattable, du moins sur le terrain des procédures, lui soumettre cette fois-ci une suspension bien plus pernicieuse qui est celle que l'on pourrait peut-être qualifier de harcèlement, consistant à lui demander de se taire ?

Le droit de se taire, en procédure pénale, avait été mis en place en 2000 pour celui qui était accusé. Dans les nouvelles moutures de 2007, on lui a conservé le droit de mentir et de ne pas s'exprimer. Le droit de ne pas parler n'a jamais été intégré dans notre procédure pénale, sous les réserves évidemment, que nous connaissons, du secret de l'instruction, mais qui ne nous intéressait pas dans le dossier de Christian.

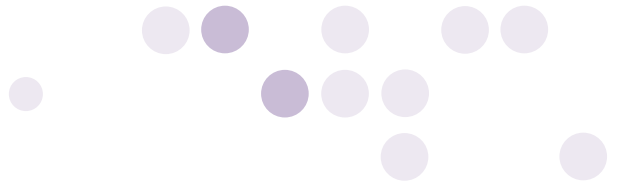
**Dans ces conditions, comment peut-on imaginer que l'on puisse raisonnablement imposer à un professeur qui a été accusé, de devoir se taire sur le classement dont il a bénéficié, lui imposer la promiscuité avec son dénonciateur sous la menace à peine voilée de sanctions dont on imagine mal d'ailleurs sur quels textes elle serait fondée ? Mais c'est tout de même le silence qui lui a été imposé.**

Alors **première question** : conditions d'opportunités qui présideront à l'édiction de cette sanction conservatoire.

**Deuxième question** : comment protéger l'enseignant, notamment lorsqu'il a été mis hors de cause ?

**Troisième et dernière question** : comment entourer l'enseignant après que cette mise hors de cause ait été administrativement et pénalement constituée ?

En l'occurrence, je ne vais pas marcher sur les plates-bandes de Francis Lec, comme le disait Madame le



Bâtonnier Amschler tout à l'heure. Je ne vais rien dévoiler parce que, finalement, de façon pugnace, de façon récurrente mais avec conviction et ô combien de nécessités, neuf ans après notre premier colloque qui s'est tenu en 2000, j'espère que dans vos propositions vous allez de nouveau demander cette réhabilitation officielle de nos enseignants. Car, peut-être par ce cadre, pourrions-nous accéder à la compréhension et à l'information de l'Administration pour lui permettre de mieux comprendre qu'au-delà du fait qu'il faut permettre à l'enseignant de continuer à enseigner, à exercer son art, cette passion qu'il a choisie, il faut lui permettre de le faire sans qu'une tache quelconque puisse laisser suspecter une culpabilité qui a été définitivement mise de côté par les autorités compétentes.

## 4. JEAN-CLAUDE : LE PROCUREUR CLASSE L'AFFAIRE, LE T.A. ANNULE LA SANCTION, LA HIERARCHIE PERSISTE...



Maître Erik Zenou

**En septembre 2007, j'ai été convoqué par la gendarmerie, où je me suis rendu et où j'ai appris que j'étais suspecté de visionner des sites pédophiles sur l'ordinateur de l'école. Deux enfants m'avaient vu et les parents avaient signalé cela à l'inspecteur d'Académie.**

Les gendarmes avaient fait leur enquête, m'ont interrogé, et rien n'a pu prouver ; ils n'ont trouvé aucune trace de consultation de sites pédophiles et j'ai démenti toute consultation de ce genre. Le gendarme qui m'a auditionné a contacté le procureur en fin d'audition et le procureur a annoncé directement que l'affaire était classée sans suite au niveau pénal. Je suis donc rentré chez moi tranquilisé, déjà sur le plan pénal et je suis retourné normalement au travail.

Fin octobre, j'ai reçu un courrier de l'inspecteur d'Académie, qui appliquait **une suspension à titre conservatoire** avec maintien du traitement jusqu'à convocation d'un Conseil de discipline.

Ce Conseil de discipline a eu lieu en février 2008. J'ai été de nouveau auditionné par un Conseil de discipline. J'avais pris comme défenseur un avocat-conseil de l'Autonome, qui a assuré ma défense ce jour-là. Le Conseil de discipline a rendu sa décision quelques jours après et c'était celle d'une **révocation à titre définitif**.

Sur les Conseils de l'avocat, nous avons entrepris une procédure de **recours devant le tribunal administratif** directement, un **recours en référé pour la suspension de la sanction** et un recours de fond, éventuellement l'annulation.

En mai 2008, le tribunal administratif a jugé en référé et a suspendu l'arrêté de révocation. J'ai donc repris mon activité quelques jours après.

*Début juillet 2008, le même tribunal administratif a annulé cette fois-ci totalement la décision de l'inspecteur d'Académie de me révoquer. J'ai donc été réintégré définitivement dans le personnel.*

*A la rentrée de septembre 2008, je reprends mon poste tout à fait normalement et, fin septembre, je reçois de nouveau un courrier de M. l'Inspecteur d'Académie, me signifiant cette fois-ci **une exclusion temporaire de deux ans, sans versement de salaire évidemment.***

*Donc de nouveau procédure de recours au tribunal administratif, en référé et sur le fond. Le référé a été rejeté sans motivation précise et le jugement de fond n'est toujours pas en cours. Parallèlement le ministère a fait appel de la décision d'annulation du tribunal administratif de juillet 2008 et, là aussi, toujours pas d'information.*

*Actuellement, je vis difficilement la situation puisque je suis sans travail et sans salaire. Ma famille en paye les conséquences lourdes ; mes deux filles ne se portent pas très bien physiquement et mentalement, ma femme non plus.*

*La situation est très lourde à gérer.*

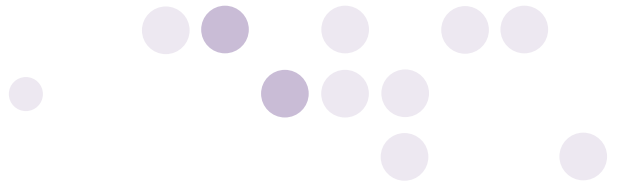
### Analyse de Me Erik Zenou

Mesdames, Messieurs, nous sommes actuellement dans une situation d'une brûlante actualité puisque Jean-Claude, dont il est question, ne sait pas à quelle sauce il va être mangé, son dossier étant en cours.

Ce dossier est exemplaire à plus d'un titre en ce sens que force est de constater que, lorsque j'ai décidé d'assister Jean-Claude devant la commission disciplinaire, je ne songeais pas un seul instant qu'il s'agirait d'un **véritable parcours du combattant**, puisque nous avons fait, si je puis dire, l'intégralité du parcours judiciaire sur le plan administratif.

Je ne sais pas si vous avez suivi, parce que c'est un peu complexe au niveau du contour procédural. Ce que vous devez retenir en l'espèce, c'est qu'il y a à rechercher s'il y a ou non **disproportion manifeste** entre les faits reprochés à Jean-Claude et la sanction de révocation, qui est la sanction la plus grave.

Je me suis permis de faire un bref rappel en arrière puisque nous avons un professeur distingué avec Monsieur Lelièvre, qui a fait un retour sur l'histoire, pour



vous rappeler quelle était cette décision que vous connaissez, l'arrêt Lebon, qui a été rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin 1978. Vous comprendrez dans un instant pourquoi je fais ce bref rappel en arrière.

M. Lebon était instituteur à Toulouse et il fut mis à la retraite en 1974 par le recteur de son Académie pour s'être rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, disait la décision, de gestes indécents, contraires à la morale et aux bonnes mœurs sur des fillettes de sa classe.

Evidemment, l'enseignant avait nié les faits et défera la décision devant le tribunal administratif de Toulouse, qui rejeta sa requête.

Appel devant le Conseil d'Etat, en soutenant notamment que la sanction qui avait été infligée était excessive et, pour la première fois, conjoint aux conclusions du commissaire du gouvernement, le Conseil d'état accepte de se livrer à un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation sur la sanction disciplinaire dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire que, pour l'essentiel, on a obtenu le fameux arrêt que mes confrères connaissent bien, l'arrêt Lebon (qui a d'ailleurs donné son nom au recueil Lebon).

Pourquoi ce bref rappel ? Simplement pour vous dire que Jean-Claude, instituteur depuis septembre 1988, professeur des écoles depuis le 1er septembre 2004, ayant exercé des fonctions diverses et variées notamment en tant qu'adjoint et en qualité de directeur d'école élémentaire, se retrouve propulsé dans une histoire qui le dépasse totalement. Les faits ne sont pas contestés ; dans une époque troublée de sa vie, il a effectivement consulté un site pornographique et non pas pédophile, pendant l'étude et à l'insu des élèves, qui ne voient rien du tout. Et ce qui est très important, c'est qu'aucune sanction pénale n'a été infligée.

Bien mieux encore, vous avez parlé de harcèlement ; je peux dire qu'il y a un véritable harcèlement de l'Administration puisque, dans cette espèce, l'inspecteur d'Académie, dont je tairai le nom demande instamment à M. le Procureur de la République de lui communiquer la procédure. Le procureur de la République lui dit "Monsieur l'inspecteur, les faits ont été classés sans suite". "Non, non, non, je souhaiterais obtenir communication du procès verbal".

Le procès-verbal est communiqué. D'une manière un peu pudibonde, on va mettre du noir sur les noms des personnes qui ont été entendues dans le cadre de l'enquête primaire par la gendarmerie. Je me retrouve donc avec Jean-Claude devant la commission disciplinaire avec la procédure.

Plus de deux heures d'entretien avec le président, qui était inspecteur d'Académie, donc qui statuait ce jour-là. Et à la sortie, **révocation** prononcée par l'inspecteur d'Académie.

Que faisons-nous ? Nous envisageons immédiatement d'engager une procédure de référé afin qu'elle soit associée à l'exécution de l'arrêté et, parallèlement, mes confrères le savent, nous engageons une procédure au fond.

### **Le juge des référés avait effectivement suspendu immédiatement cet arrêté**

Nous faisons aussi, comme Maître Balestas l'a indiqué il y a un instant, un recours devant le Conseil supérieur de la Fonction publique (à préciser que nous n'avons pas été convoqués devant ce Conseil) et nous obtenons une ordonnance qui, à la connaissance de mes collègues et confrères, peut être considérée comme une première. Je ne sais pas si c'est effectivement une première. Le président du tribunal administratif nous dira tout à l'heure s'il y a de la jurisprudence. J'en ai trouvé très peu bien qu'ayant consulté de nombreux sites.

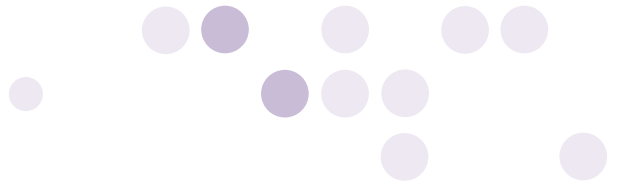
En tout cas, ce qui me paraît capital, c'est que le juge, dans sa décision très récente, rendue au mois de mai 2008, nous dit :

« Considérant que Jean-Claude X, professeur des écoles, a fait l'objet d'une enquête pénale, certains élèves ayant informé leurs parents qu'ils avaient vu des photographies de femmes et d'enfants nus sur les ordinateurs utilisés à l'école par l'intéressé, que M. X a avoué avoir ponctuellement consulté des sites, que l'enquête a été classée sans suite, que les faits de détention d'images pédophiles et de corruption de mineurs n'ont pas été caractérisés dans la mesure où il n'était pas établi que M. X est venu montrer ces images aux enfants.

Considérant que les faits reconnus par M. X et qui sont les seuls avérés, bien qu'ils ne soient pas pénalement répréhensibles (c'est très intéressant, d'autant qu'ils ont eu lieu en classe), ont été certes de nature à porter directement atteinte au crédit de l'institution scolaire, que toutefois, en l'absence notamment de tout antécédent disciplinaire durant les vingt ans de carrière de M. X et au regard du caractère ponctuel des faits.

Il apparaît qu'est manifestement disproportionnée, en vertu des dispositions de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, la sanction, et qu'il convient dès lors de l'annuler. »

Jean-Claude a été réintégré. Le problème est qu'il a été réintégré dans ses fonctions le 19 mai 2008, après que le juge des référés, le 15 mai 2008, ait ordonné de



suspendre l'exécution de l'arrêté, et le tribunal administratif de Grenoble, le 21 juillet 2008, annule l'arrêté de révocation, prenant, si je puis dire, la suite du juge des référés. Immédiatement, appel de l'Inspecteur d'Académie devant la Cour administrative d'appel et, contre toute attente, ce dernier **décide une nouvelle sanction** le 23 septembre 2008, avec **exclusion temporaire immédiate d'une durée de deux ans**.

Cela signifie qu'à l'heure où je m'exprime, il y a un enseignant qui, dans un premier temps, se trouve suspendu pour ensuite être réintégré, pour ensuite être de nouveau suspendu. Vous imaginez l'état dans lequel se trouvent la classe et les élèves, qui peuvent comprendre ou ne pas comprendre ce qui s'est passé dans cette histoire...

A la suite de la décision du 23 septembre 2008, nous avons donc envisagé de porter de nouveau cette affaire devant le juge des référés du tribunal administratif, en demandant pour la seconde fois cette suspension, en vertu du principe "non bis in idem", c'est-à-dire que l'on ne peut pas sanctionner deux fois pour les mêmes faits l'auteur de faits qui, à notre sens, n'ont pas été répréhensibles et n'ont pas été jugés.

Contre toute attente, le juge des référés de Grenoble rejette notre demande de suspension de l'exécution dans une décision du 14 novembre 2008.

Nous avons fait un pourvoi devant le Conseil d'Etat, où nous avons rappelé les principes essentiels de notre droit, positifs, (et le président du tribunal administratif d'Amiens nous donnera peut-être son avis autorisé sur ce point), et le président de la première section du contentieux du Conseil d'Etat, le 13 janvier 2009 (c'est très récent), nonobstant les explications formulées par le confrère avocat au Conseil d'Etat, a considéré que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaquait, Jean-Claude soutenait que le juge des référés avait commis une double erreur de droit en jugeant qu'il n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux (ce sont les termes usités habituellement quant à la validité de l'arrêté de l'inspecteur d'Académie) et que dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi.

C'est-à-dire qu'en définitive, le Conseil d'Etat n'est même pas allé au fond de l'examen du dossier (c'est un filtre) ; il a décidé, dans le cadre du filtrage, qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments sérieux pour donner crédit et force à notre argumentation.

Tel est ce dossier éminemment douloureux, avec la difficulté ou la différence que nous sommes en pleine actualité de ce dossier, qui n'est pas terminé.

Ce que je devrais dire -et cela donnera des pistes au bâtonnier Lec cet après-midi- à l'instar de Maître Verdier, c'est qu'il y a des remèdes à apporter naturellement à ce cas d'espèce et à l'ensemble des cas d'espèce que vous examinerez tout à l'heure; d'abord parce qu'à mon sens, un fonctionnaire doit être entendu préalablement à toute réunion du Conseil de discipline, surtout lorsqu'il n'y a jamais eu d'antécédents, et alors même, s'agissant de la seconde fois, que l'inspecteur d'Académie (c'est capital et unique) n'a pas réuni la commission de discipline en prenant la décision d'exclusion pour une durée de deux ans.

Nous sommes dans le pays des Droits de l'Homme !

Alors, il y a aussi quelque chose qui me navre et qui me choque : l'enquête qui a été réalisée -on vous l'a dit tout à l'heure et on vous le répète- par l'inspecteur d'Académie démontre qu'il est l'organe qui, à la fois, préside au Conseil de discipline, prend la sanction et a vocation à être autorité de tutelle. A notre sens, **il y a manifestement à revoir la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline** avec le bâtonnier Lec, qui vous en dira certainement beaucoup plus que moi-même.

Le choix à mettre en œuvre pour retenir les membres de la commission, qui ne doivent pas à mon sens connaître de hiérarchie, qui doivent être totalement indépendants et surtout parce que la présidence d'un Conseil de discipline devrait logiquement revenir à un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, est aussi à débattre.

Et enfin, il nous semble tout de même que, puisque Jean-Claude a été réintégré dans ses fonctions au mois de mai, il aurait peut-être fallu aussi officiellement le réintégrer dans ses fonctions. Cela aurait peut-être un peu coupé l'herbe sous le pied à travers la nouvelle décision prise par l'inspecteur d'Académie.

## 5. LES FAITS REPROCHES SONT PRESCRITS, NEANMOINS L'ADMINISTRATION SANCTIONNE



Maître Erik Zenou

### Introduction de Me Zenou

Il m'a été donné d'assister M. B, dont je tairai le nom par respect pour lui puisqu'il ne souhaite pas que l'on dévoile son identité, dans le cadre d'une procédure qu'il a eu à connaître et qui lui a coûté sa carrière, si je puis dire, puisqu'il a fait l'objet non pas d'une révocation mais d'une **mise à la retraite d'office**.

Les faits succinctement :

**ce Monsieur est enseignant spécialisé dans une section de SEGPA dans un collège et il est enseignant depuis 1975. Il a d'ailleurs été désigné en qualité de directeur adjoint à l'époque et, en décembre 2005, brutalement, il va faire l'objet d'une plainte pour agressions sexuelles sur des faits qui remontent à plus de vingt ans en arrière.**

Pour que mon exposé soit complet, il faut rappeler que, lorsque ces faits se sont déroulés **il y a 21 ans**, cet enseignant était sapeur pompier volontaire. Il est donc convoqué par la gendarmerie et, sans difficulté, il va reconnaître **les faits, qui n'étaient pas d'une gravité exceptionnelle**, soit dit en passant, mais qui recouvraient tout de même la notion d'agression.

Une fois qu'il est entendu, il reconnaît les faits mais l'enquêteur nous dit que, de toutes les manières, à la suite de cette plainte, **le procureur a précisé que ces faits seraient classés sans suite car il y a prescription de l'action publique**.

Tels sont les faits. Ce qui est beaucoup plus préoccupant, c'est que **l'enquête préliminaire a été portée à la connaissance de la victime**, qui, munie de la procédure, l'a communiquée au centre d'incendie et

de secours, lequel, vraisemblablement alerté par l'inspection académique, **a décidé de communiquer les éléments de la procédure à l'inspection académique**. Cette dernière écrit au procureur de la république en lui disant "nous avons besoin d'obtenir communication de la procédure car il s'agit de faits graves qui ont été commis par M. B, même s'ils sont prescrits".

Le 28 juin 2006, le procureur répond à M. l'Inspecteur d'Académie en lui indiquant que les faits étant prescrits, il avait de toute façon procédé au classement sans suite de la procédure et, nonobstant ce classement sans suite, l'inspecteur d'Académie prend acte de la décision du parquet mais considère qu'il doit engager des poursuites disciplinaires.

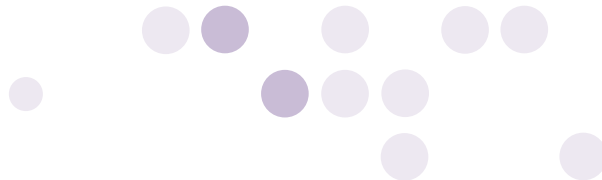
Le colloque d'aujourd'hui aura pour mission et vocation d'expliquer ce qu'est la sanction disciplinaire et la distinction entre la faute, dont la charge de la preuve incombe à l'Administration, et la faute pénale. Il n'y avait pas en l'espèce de faute pénale ou, plus précisément, s'il y avait faute pénale, il y avait extinction de la faute pénale donc il n'y avait plus de poursuite sur le plan pénal.

La victime, se saisissant de ces faits, communique l'information à l'inspection académique, laquelle, par une collusion quelconque qui nous échappe, obtient communication de la procédure et décide de convoquer le CCAPD, c'est-à-dire d'envisager une sanction qui va aboutir en définitive à la mise à la retraite d'office.

**J'ai d'abord fait observer qu'il y avait à mon sens une irrégularité en ce sens que l'on n'avait pas à communiquer la copie de la procédure pénale, qui n'avait pas à rester au dossier et surtout parce qu'il s'agissait de faits qui s'étaient inscrits dans un contexte de vie privée et non pas dans le cadre professionnel.**

Pour autant et alors même qu'il n'y avait pas de décision de sanction puisqu'il y avait prescription de faits pénaux, l'inspection académique a pris cette sanction disciplinaire qui est la plus grave, la mise à la retraite d'office.

La conclusion de ce dossier est que la victime, sachant qu'elle ne pouvait pas se constituer partie civile et obtenir réparation sur un plan pénal, a décidé de poursuivre sur la voie civile et d'engager une action

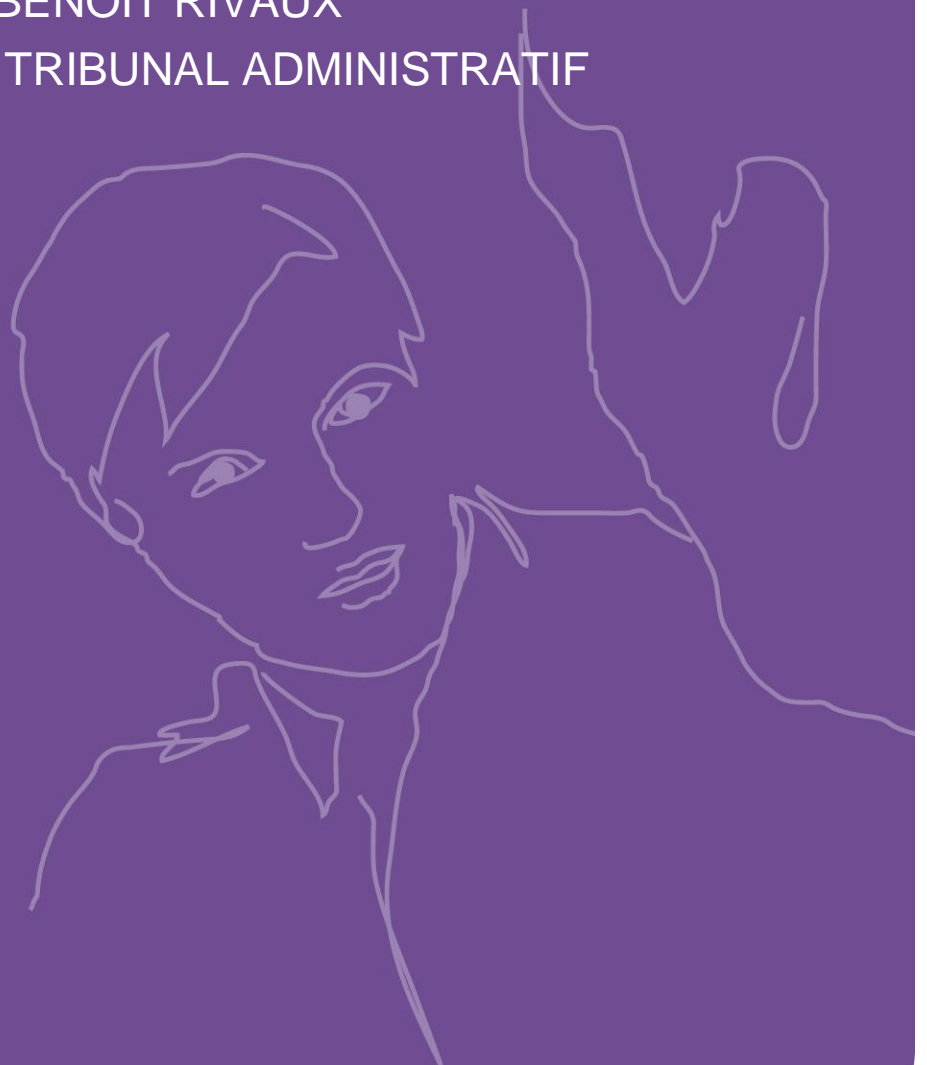


devant le tribunal de grande instance de Vienne. L'action est actuellement pendante devant le tribunal, qui a rendu son jugement en décidant d'ordonner une expertise médico-psychiatrique afin de déterminer les éventuelles conséquences qui auraient résulté de cette agression sexuelle remontant à plus de 21 ans, à l'époque où la victime était mineure.

**Ce que j'ai trouvé profondément détestable dans ce dossier, c'est que l'Inspecteur d'Académie s'est saisi de faits prescrits pour envisager une sanction particulièrement sévère sans même rechercher si, à travers l'absence de sanctions pénales, on pouvait, 21 ans après, poursuivre un enseignant qui n'avait jamais démerité.**

# 4 LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES A TRAVERS LA JURISPRUDENCE

EXPOSE DE M. BENOIT RIVAUX  
PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS





Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les avocats, Mesdames, Messieurs, lorsque le bâtonnier Lec m'a demandé de faire mon intervention à votre colloque aujourd'hui et lorsque je me suis penché sur ce sur quoi j'allais intervenir, je ne m'attendais pas à faire cette première constatation :

### **Le contentieux de la sanction disciplinaire chez les enseignants est pour tout dire faible, nonobstant les cas douloureux que l'on vient de voir, par rapport aux personnels concernés.**

A côté des 12 millions d'élèves et des 2 250 000 étudiants auxquels on peut ajouter 420 000 apprentis et 232 000 élèves de l'enseignement spécialisé de type agricole ou de santé, les personnels de l'Education nationale (mais je ne fais qu'énoncer ce que vous savez déjà) représentent 1 110 000 personnes dont 860 000 enseignants et 250 000 personnels de service pour le primaire et le secondaire, et 90 000 enseignants et 56 000 non enseignants pour le supérieur, le tout exerçant dans 67 000 établissements avec un budget de 58 milliards d'euros.

Face à ces chiffres, le contentieux des sanctions disciplinaires dans le contentieux de l'Education, qu'il n'est d'ailleurs pas aisé de distinguer, touche en 2007 :

- 1 478 affaires pour l'enseignement général et les personnels enseignants
- et 382 affaires pour les personnels administratifs.

Vous voyez donc la proportion par rapport au nombre d'enseignants et de personnels de service.

Le contentieux disciplinaire des personnels enseignants proprement dits est donc relativement et quantitativement peu important. A titre d'exemple, pour le tribunal administratif d'Amiens que je préside depuis octobre 2005, 19 affaires relatives au contentieux disciplinaire proprement dit des enseignants ont été enregistrées entre 1995 et 2008, avec toutefois une accélération depuis l'année 2001.

Je citerai pour mémoire l'enseignement supérieur, dans lequel 95 % des procédures de contentieux disciplinaires concernent les étudiants et pas les enseignants. Ainsi, en 2007, sur 1 189 affaires au total, 59 seraient relatives aux personnels enseignants.

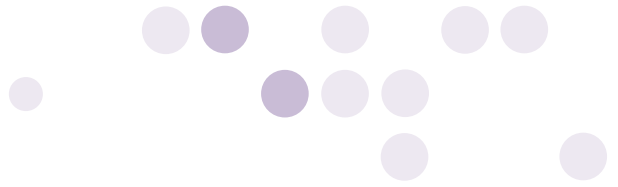
Après ce rappel des chiffres, qui donnent la mesure du contentieux que la juridiction administrative traite à ce titre, il faut aussi constater que le régime disciplinaire des enseignants ne se distingue pas dans une large proportion de celui des autres fonctionnaires, dès lors que le statut de chaque corps d'enseignants, qui peut prévoir quelques particularités comme pour les enseignants chercheurs et les praticiens hospitaliers enseignants, renvoie aux dispositions de procédure et de fond applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

Et le texte de base que l'on vous a rappelé ce matin également est donc bien la loi du 11 janvier 1984 modifiée par celle du 26 juillet 1991.

Je ne rappellerai pas les sanctions prévues par ces deux textes de loi qui vous ont été rappelées ce matin, mais cette dénonciation des sanctions prévues par la loi permet aussi de rappeler un élément de fondamental : à savoir que, selon l'adage "*nulla poena sine lege*" c'est-à-dire "nulle sanction sans textes", c'est le législateur seul qui a compétence pour définir les différents types de sanctions disciplinaires, ce qui démontre également qu'il ne peut y avoir de sanctions disciplinaires sans textes applicables aux fonctionnaires.

Mais ce même législateur s'est abstenu de définir légalement ce qu'est une sanction disciplinaire, ou plutôt la faute disciplinaire qui entraîne la sanction disciplinaire, ce qui laisse tout le travail au juge.

Mais on s'en tient tout de même généralement à **la définition de la faute**, donnée par un éminent juriste dans les années 50, Planiol, qu'il définissait donc par **"un manquement à une obligation préexistante"**.



D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public. Autrement dit, **la faute disciplinaire est la violation personnelle d'un devoir ou d'un droit professionnel ou individuel lié à l'exercice des fonctions, en ce qu'elle porte atteinte à l'organisation, au fonctionnement ou à la réputation du service public.**

Il peut donc s'agir d'une faute purement professionnelle mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle, et nous l'avons bien vu ce matin dans les cas qui ont été exposés.

Monsieur Lavignes, un éminent commissaire du gouvernement (depuis le 1er février, il ne s'appelle plus "commissaire du gouvernement" mais "rapporteur public"), dans ses conclusions sur l'affaire « ministre de l'Education nationale contre Mlle Gaujac » du 27 janvier 1993, relevait trois critères pour savoir si une mesure pouvait être qualifiée de disciplinaire.

Premièrement, a-t-elle l'effet d'une sanction, c'est-à-dire affecte-t-elle de façon significative la situation de l'intéressé ? Par exemple parce qu'elle entraîne une réduction de sa rémunération, des avantages de carrière ou des responsabilités qu'il exerçait jusqu'alors. Deuxièmement, les faits qui fondent la mesure étaient-ils de ceux qui pouvaient, du fait de leur nature, inciter l'administration à infliger une sanction ?

Troisièmement (et c'est très important) : quels ont été les mobiles de l'auteur de la mesure et celui-ci a-t-il eu la volonté, non seulement de protéger l'intérêt du service mais également de punir ?

**Cette volonté de punir est en effet caractéristique de la notion de sanction disciplinaire**, notion rendue complexe en droit de la fonction publique et qui présente deux caractères principaux.

**C'est premièrement une mesure répressive**, révélée par l'intention d'une administration qui manifeste sa volonté de porter une atteinte à la situation professionnelle de l'agent sur la base d'un grief articulé contre lui, révélé par la prise en considération de la gravité matérielle de la mesure, c'est-à-dire la perte de certains avantages. Enfin le critère le plus important est celui de l'analyse juridique des motifs qui déterminent la nature de la mesure prise à l'encontre du fonctionnaire. Et nous verrons plus tard que cette importance de l'analyse juridique est tout à fait significative.

**Deuxièmement, c'est une mesure administrative** en ce sens que la sanction disciplinaire est une décision administrative défavorable, et l'édition de cette mesure

doit respecter une procédure spécifique et suppose sa soumission à un régime juridique encadré.

Tous ces éléments que je viens de vous exposer montrent déjà que la tâche du juge administratif dans l'appréciation de ce qu'est une sanction disciplinaire consécutive à une faute disciplinaire n'est pas des plus faciles, et l'avant-dernier cas présenté par Maître Zenou le démontre aisément.

**Encore faut-il savoir ce qu'est une faute disciplinaire**, et ce n'est pas davantage plus facile.

Dans l'exercice de sa profession, l'enseignant est dans une situation paradoxale. En effet, d'une part il peut paraître isolé dans sa classe et à l'abri des regards de sa hiérarchie, et d'un autre côté il est en permanence sous le regard des élèves, qui peuvent s'avérer autant de censeurs.

Les faits en relation avec l'activité de l'enseignant dans sa classe posent souvent, en matière disciplinaire, pour nous, juges administratifs, la question délicate que constitue la distinction entre l'insuffisance professionnelle, qui en principe n'est pas sanctionnable sur le plan disciplinaire, et le comportement caractérisant une faute disciplinaire qui, lui, est sanctionnable.

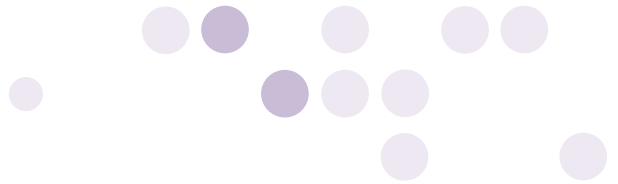
Si les deux notions (faute disciplinaire et insuffisance professionnelle) se rejoignent en ce sens que toutes deux ne font l'objet d'aucune définition légale, elles sont tellement proches que la jurisprudence elle-même (et je bats ma coulpe immédiatement) est parfois en la matière quelque peu déroutante.

**L'insuffisance professionnelle** traduit l'incapacité d'un agent à exécuter de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées. Elle ne révèle pas de sa part une mauvaise volonté à exécuter, auquel cas cette mauvaise volonté caractérise une faute et donc une faute susceptible de sanctions disciplinaires.

Je vais vous citer à titre d'exemple un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles, où un inspecteur d'Académie des Yvelines avait motivé la décision de prononcer le déplacement d'office de Mme Tonnelier, pour ne pas la nommer, par son insuffisance professionnelle et son agressivité persistante à l'encontre des membres et partenaires de la communauté scolaire, qui auraient porté un grave préjudice à l'efficacité et à la réputation du service public d'éducation.

Le juge d'appel dit ceci :

*« Considérant que, si l'inaptitude professionnelle d'un agent n'est pas de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire et si le motif tiré de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé ne peut*



*ainsi être regardé comme justifiant à lui seul la sanction prise à l'encontre de Mme Tonnelier, il ressort des pièces du dossier que Mme Tonnelier a refusé toute concertation avec ses collègues en refusant de participer aux réunions pédagogiques obligatoires, qu'elle a à diverses reprises refusé de se conformer aux recommandations et rappels à l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques, destinés à assurer le respect des orientations relatives à l'école maternelle, qu'il s'agisse des horaires, de l'obligation de surveillance des jeunes élèves ou de la durée de la sieste, qu'elle a également employé, y compris en public, un langage inapproprié à l'égard de ses collègues ainsi que d'autres agents exerçant des fonctions au sein de l'école, que ces manquements répétés constituent des fautes de nature à justifier sans erreur manifeste d'appréciation la sanction prise à l'égard de Mme Tonnelier et qu'il résulte de l'instruction que l'inspecteur d'Académie des Yvelines aurait pris la même décision à l'égard de Mme Tonnelier s'il s'était fondé sur ce seul motif, que par suite en l'absence de toute preuve de brutalité (?), la demande d'indemnité de Mme Tonnelier doit être rejetée. »*

Vous voyez donc qu'il y a là une articulation entre l'insuffisance professionnelle, qui peut motiver une décision de l'Administration, accompagnée de manquements, et si l'insuffisance professionnelle ne justifie pas l'édition d'une sanction disciplinaire, **les manquements peuvent être retenus par le juge pour justifier la sanction** qui a été prise à l'égard de Mme Tonnelier.

L'incompétence d'un agent et donc son insuffisance professionnelle peuvent se traduire par les faits suivants au hasard de la jurisprudence : erreur d'interprétation ou de compréhension, initiatives inopportunes permettant de conclure à un comportement inadapté au sein d'une structure administrative hiérarchisée, une mauvaise exécution des ordres de service, un manque d'investissement dans les fonctions, un manque de sérieux et de rigueur dans l'accomplissement des missions. Tout cela relève donc de l'insuffisance professionnelle.

Tout cela pour vous souligner que la motivation de l'Administration lorsqu'elle prend une mesure est extrêmement importante.

**La motivation de l'Administration doit d'ailleurs être retranscrite dans les décisions adoptées.** Elle est donc fondamentale pour permettre au juge de connaître si la décision prise relève de la faute ou de l'insuffisance professionnelle.

Je vais encore vous citer deux jurisprudences assez techniques dans ce cas et vous verrez les difficultés auxquelles le juge administratif est confronté.

Le 12 mai 1986, le recteur de l'Académie de Nancy Metz prononçait l'exclusion temporaire de Melle X des fonctions de professeur de collège pour une durée d'une année dont 4 mois avec sursis. Elle a été motivée, aux termes mêmes de l'arrêté rectoral, par **l'incapacité de la requérante à faire respecter la discipline dans ses classes, par son insuffisance professionnelle révélée par les rapports pédagogiques et enfin par son inaptitude totale à la communication, rendant impossible une intégration dans une équipe éducative.**

Le Conseil d'Etat a dit que ces faits relevaient de l'inaptitude professionnelle et n'étaient pas de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire, que, dès lors, en prononçant à l'égard de ce professeur une sanction uniquement fondée sur des motifs révélant son inaptitude professionnelle, le recteur avait commis une erreur de droit.

Certes, c'était une décision en 1988. Six ans après, Melle X revient de nouveau devant le Conseil d'Etat. Le 19 février 1988, le recteur avait repris en effet une nouvelle sanction prononçant son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois avec révocation du sursis de quatre mois assortissant la précédente décision.

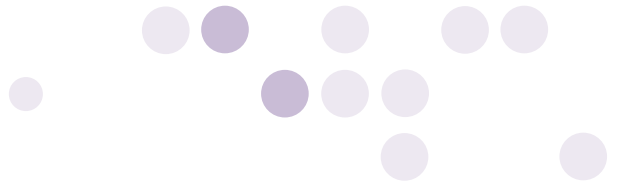
Voilà ce que dit le Conseil d'Etat dans la nouvelle procédure de Melle X :

*« Considérant que, si l'arrêté du 19 février 1988 mentionne la répétition des faits reprochés à Melle X et avait motivé la sanction prononcée par l'arrêté du 12 mai 1986 (dont je viens de vous parler), il est fondé sur le constat du refus systématique de l'intéressée d'assurer la discipline dans ses classes, lequel met en cause la sécurité des élèves et perturbe gravement le déroulement des cours dans les classes voisines. »*

Et voilà ce qui est intéressant : *« qu'une telle attitude constitue, comme l'indique cet arrêté, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. »*, ce que, dans la première affaire, le Conseil d'Etat avait refusé de qualifier, s'en tenant à l'insuffisance professionnelle.

Vous voyez donc que la motivation de la décision prise par l'Administration est un élément important de l'appréciation que le juge peut porter sur la mesure adoptée, et toute la difficulté qu'a le juge administratif pour apprécier cette motivation.

Ainsi donc des faits similaires, voire identiques peuvent traduire une insuffisance professionnelle, c'est-à-dire une inaptitude de l'agent et donc une absence de faute,



ou la négligence professionnelle, qui est un manquement délibéré de l'agent ou un refus de modifier son comportement et donc une faute.

Autre aspect délicat en matière disciplinaire, et on l'a bien vu tout à l'heure dans les exposés des différents cas : la distinction qui peut exister entre le contentieux pénal et le contentieux disciplinaire. C'est un point sensible qui nous est parfois reproché, à nous juges administratifs, mais souvent les parties tendent à considérer qu'une relaxe sur le plan pénal vaut également arrêt des poursuites disciplinaires.

Mais la situation n'est pas aussi simple et je voudrais vous donner également un considérant de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 16 mai 2006, qui montre bien toute la problématique du sujet :

*« Considérant que, si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, s'imposent à l'Administration comme au juge administratif, la même autorité, c'est-à-dire force de chose jugée, ne saurait s'attacher au motif d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité, qu'il appartient dans ce cas à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et dans l'affirmative s'ils justifient l'application d'une sanction disciplinaire, le tout sous le contrôle du juge administratif. »*

Vous voyez donc bien que **l'Administration n'est pas liée forcément par les énonciations du juge pénal.**

Enfin, **les enseignants, plus que beaucoup d'autres fonctionnaires, sont susceptibles d'être confrontés aux répercussions professionnelles de leur comportement privé** ou à l'inverse d'être tentés d'utiliser leur position pour mettre en avant leurs convictions ou leurs idées. Dans les deux cas, le dépassement de certaines limites aux contours pas nécessairement très clairs est de nature à les exposer à des sanctions disciplinaires.

Pour détendre un peu l'atmosphère de ce cours peut-être un peu dogmatique, si je peux m'exprimer ainsi, un arrêt quelque peu anecdotique le montre, qui met en scène une personne dénommée Renard, qui a été condamnée pénalement pour avoir proféré des menaces de mort épistolaires pendant de nombreuses années et avoir donc joué au corbeau, et pour laquelle il a été jugé que **sa qualité d'enseignant était incompatible avec le comportement qui lui était reproché.**

Cette exposition de l'enseignant à la sanction disciplinaire en raison de son comportement est très large puisqu'il suffit que l'on trouve à son domicile (on l'a parfois vu ce matin) des cassettes à caractère pornographique mettant en scène des mineurs pour justifier sa révocation nonobstant le fait qu'aucun reproche à caractère professionnel lui ait jamais été adressé, ce qui a priori suppose un comportement exempt de critiques.

A l'inverse, **l'enseignant qui utilise sa position devant les élèves ou les moyens que lui offrent le service pour exposer ses idées ou ses convictions,** lesquelles, semble-t-il, doivent s'écarter quelque peu de l'expression des idées communément admises, s'expose lui-même à des sanctions disciplinaires. Et je fais ici référence bien entendu aux propos négationnistes qui peuvent être émis par certains enseignants, notamment dans l'enseignement supérieur.

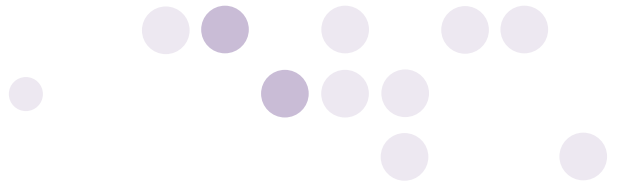
La qualification juridique des faits prend donc une importance considérable dans l'appréciation de la sanction infligée à un enseignant ou à un quelconque fonctionnaire.

Le juge administratif, malgré la difficulté de sa tâche dans cette recherche de qualification juridique, a accentué son contrôle, bien sûr sur cette qualification juridique mais également sur la sanction disciplinaire proprement dite.

Mais, de jurisprudence constante et jusqu'en 1978, **la juridiction administrative se refusait à se livrer à une appréciation du degré de gravité de la sanction prononcée par rapport à la faute** qu'il avait provoquée. Je répéterai les propos qu'a tenus Maître Zenou tout à l'heure en faisant référence à la décision Lebon du Conseil d'Etat du 9 juin 1978 (laquelle n'est pas la référence du recueil Lebon puisque ce recueil était déjà antérieur de bien longtemps à la décision de 1978, mais Monsieur Lebon est un homonyme de l'auteur du recueil des décisions du Conseil d'Etat).

Le juge administratif a donc accepté de se livrer à un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation sur la sanction disciplinaire dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, renforçant son contrôle et donc les garanties accordées aux agents publics.

Il s'agissait d'un instituteur mis à la retraite pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ces fonctions, de gestes indécents, contraires à la morale et aux bonnes mœurs sur les élèves de sa classe, comme l'a dit Me Zenou.



Le Conseil d'Etat a donc innové en la matière, puisque jusqu'en 1978, il se refusait à contrôler le degré de la sanction disciplinaire, en étendant son contrôle, mais cela n'a pas profité à M. Lebon, qui a vu sa requête rejetée. Mais c'est bien parfois la technique du Conseil d'Etat, qui fait des avancées jurisprudentielles sur un cas particulier mais qui ne fait pas application de ces avancées au cas examiné.

Juge de la légalité, le Conseil d'Etat ne se voulait pas en la matière juge de l'opportunité de la paix sociale dans les services, ne sachant d'ailleurs pas comment distiller et alterner au gré des affaires rigueur et indulgence. Mais, avec ce revêtement jurisprudentiel de la décision Lebon, qui était d'ailleurs prévisible puisque de plus en plus de domaines de l'action administrative, même discrétionnaires, faisaient de la part du juge administratif l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, désormais, très peu de décisions de l'administration, même discrétionnaires, ne sont pas soumises au contrôle du juge administratif.

Ce contrôle a donc permis au juge de disposer des mêmes éléments de comparaison que l'auteur de la sanction et l'a autorisé à intervenir en se fondant sur le critère, certes fragile, du raisonnable.

Je vais peut-être choquer l'assemblée par cette phrase mais **l'étude du contentieux disciplinaire montre que les abus de l'Administration sont peu nombreux et que l'autorité hiérarchique n'est que rarement sanctionnée en raison de son erreur manifeste d'appréciation**, censure toutefois qui intervient souvent pour les sanctions les plus graves, c'est-à-dire la révocation et la mise à la retraite d'office. L'indulgence du juge profite d'ailleurs plutôt aux agents exerçant des responsabilités modestes dans la fonction publique puisque la nature des fonctions entre aussi dans l'appréciation du juge lorsqu'il s'assure de l'absence de disproportions entre la faute et la gravité de la sanction. On sera beaucoup plus sévère avec un commissaire de police qu'avec un simple agent de la voie publique.

On est en effet passé de l'erreur manifeste d'appréciation de l'arrêt Lebon à la disproportion, et le Conseil d'Etat, dans une décision du 1<sup>er</sup> février 2006, a consacré ce glissement sémantique en jugeant qu'une exclusion définitive du service d'un commissaire de police stagiaire n'était pas manifestement disproportionnée. Cela étant, c'est un glissement sémantique qui, en pratique, pour nous juges, ne comporte aucun changement notable dans notre travail. Mais, pour obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire, il est beaucoup plus sûr d'alléguer toute

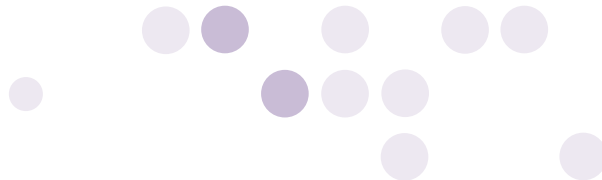
une série de moyens relevant des vices de procédure que de se lancer parfois dans une discussion sur le choix de la sanction.

Le renforcement de ce contrôle tient également à **l'influence du droit européen** et plus particulièrement de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment au travers de la problématique de l'applicabilité de l'article 6 de la convention aux contentieux disciplinaires. Je ne vous rappellerai pas les termes de cet article 6, qui vous ont été projetés à l'écran, mais l'ombre portée de cette disposition conventionnelle, relative principalement au droit à un procès équitable sur la matière disciplinaire, n'a cessé de s'étendre par la dynamique de l'interprétation européenne de ce texte par la Cour et d'un accroissement en droit interne du champ de la répression disciplinaire.

Je ne m'étendrai que sur la dynamique de l'interprétation de la Cour européenne. Celle-ci s'est abstraite de la notion proprement dite de procès et donc d'un organe juridictionnel, pour rendre applicable l'article 6, puisqu'il traite du droit à un procès équitable. Et qui dit procès dit juridiction, mais la cour s'est donc abstraite de cette notion pour rendre applicable l'article 6 à l'égard de tout organe, quelle qu'en soit la nature, qui statue, et en prenant en compte les enjeux concrets, à savoir les sanctions encourues. Et, de ce fait, bien des procédures disciplinaires ont donc vocation à se rattacher à la matière civile ou à la matière pénale, puisque l'article 6 parle de la matière civile et de la matière pénale.

Les contenus de la matière civile et de la matière pénale ont donc été entendus largement par la Cour européenne des Droits de l'Homme, induisant une multiplication des contentieux disciplinaires relevant de cet article 6. C'est particulièrement le cas des atteintes portées par l'autorité administrative au droit des fonctionnaires pendant leur carrière, où la Cour, étendant ainsi la matière civile, a fait prédominer le caractère patrimonial du litige (c'est-à-dire des espèces sonnantes et trébuchantes comme sanction... Parlons concrètement) sur les aspects de droit public qui pouvaient amener à écarter cette applicabilité.

Elle l'a fait d'autant plus qu'elle est revenue sur sa jurisprudence du 8 décembre 1999 Pellegrin, qui écartait l'applicabilité de l'article 6 aux agents publics (que sont donc les enseignants), détenant une parcelle de la souveraineté de l'Etat et qui lui sont soumis par lien spécial de confiance et de loyauté, par une nouvelle jurisprudence du 19 avril 2007, Vilho



Eskelinen contre Finlande, où les deux conditions qui, cumulativement réunies, peuvent seules priver une personne ayant le statut de fonctionnaire de la protection accordée par l'article 6, sont les suivantes :

En premier lieu, le droit interne de l'Etat doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salarié en question.

En deuxième lieu, il faut que l'Etat montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause un lien spécial de confiance et de loyauté entre l'intéressé et lui-même.

Vous voyez donc maintenant que pratiquement tout relèvera de l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme s'agissant des agents publics ; il n'y aura plus de restrictions tenant à la nature de la fonction exercée et au lien existant entre l'Etat et cet agent, sauf texte prévu par la législation interne, mais en droit français, il n'y a pratiquement pas de texte qui écarte un agent public de pouvoir faire un procès et d'une juridiction.

Les procédures disciplinaires ont été de plus en plus assimilées à des contentieux sur des droits et obligations de caractère civil, et le bien-fondé des accusations en matière pénale a aussi été étendu aux sanctions pécuniaires qui concernent des pans entiers de l'activité économique, à une époque où de surcroît, les activités professionnelles en question et les fautes commises ont commencé à engendrer des profits substantiels, mais cela concerne moins les agents publics qui relèvent davantage de la seule matière civile.

Sous la pression de la jurisprudence tant interne qu'européenne, renforçant les droits des agents publics, la responsabilité disciplinaire apparaît alors comme une responsabilité originale mi-juridictionnelle, mi-administrative.

Deux considérations d'intérêt général y conduisent.

D'une part, il convient de juridictionnaliser le régime disciplinaire des agents publics de façon à protéger les citoyens contre l'arbitraire des autorités exécutives en charge du pouvoir de sanction.

D'un autre côté, il apparaît nécessaire d'accorder un pouvoir discrétionnaire (et là je vais peut-être aussi choquer) aux représentants des autorités exécutives en la matière, de façon à protéger également les citoyens contre l'arbitraire de leurs subordonnés, notamment en engageant la responsabilité disciplinaire de leurs subordonnés.

**Ainsi, on a assisté et l'on assiste à un renforcement des garanties disciplinaires accordées aux agents**

**publics par une juridictionnalisation progressive de ces garanties :**

1. par l'importation des droits de la défense dans le contentieux disciplinaire :

Droit des fonctionnaires d'accéder à leur dossier dès le commencement des poursuites. Nulle sanction (il faut le rappeler) ne peut être prononcée légalement sans que son destinataire ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense, et cela a été affirmé dès le 26 octobre 1945 lors d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Communication intégrale et utile, c'est-à-dire de disposer suffisamment de temps pour pouvoir prendre connaissance de son dossier.

Droit des fonctionnaires de présenter leurs observations devant l'instance de discipline en faisant appel à des témoins ou à l'assistance d'un défenseur et notamment d'un avocat.

Renforcement des garanties disciplinaires :

2. Par la soumission de l'autorité administrative elle-même au respect de la forme juridictionnelle.

3. Par la juridictionnalisation de la composition de l'organe de discipline, qui devient assimilable à une forme d'organe juridictionnel : commission administrative paritaire siégeant en Conseil de discipline présidée selon les textes par un magistrat administratif (mais pour l'instant, cela n'est vrai qu'en fonction publique territoriale pour la première instance ; ce n'est pas vrai pour l'appel puisque les Conseils supérieurs de recours sont présidés par un conseiller d'Etat pour tous les fonctionnaires relevant des statuts généraux, y compris donc les enseignants),

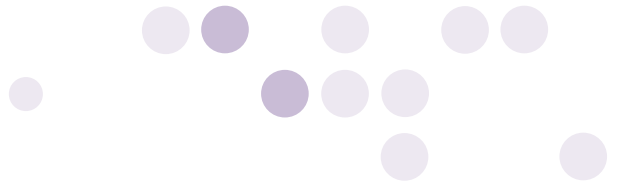
4. Par la juridictionnalisation des obligations qui s'imposent aux instances disciplinaires. L'instance disciplinaire doit être indépendante et impartiale. Et je peux vous assurer que le juge administratif attache une grande importance à ce que cette indépendance et cette impartialité des membres de la commission siégeant au Conseil de discipline soient effectives.

Décision à la majorité dans un délai raisonnable.

Motivation de la décision en droit et en fait.

Pas d'effet rétroactif de la sanction disciplinaire ni de double punition à raison des mêmes faits.

Mais dans le même temps, il y a persistance des prérogatives reconnues à l'autorité disciplinaire. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de déclenchement des poursuites et, on l'a vu, par la libre détermination des faits justifiant la poursuite. Quels sont-ils ?



Large pouvoir d'investigation en étant libre de diligenter ou non l'enquête, avec le choix de ses modalités, et par la libre appréciation de l'opportunité des poursuites.  
Pouvoir discrétionnaire de l'autorité disciplinaire en matière d'exercice des poursuites.  
Faculté de suspendre l'agent mis en cause notamment (ou non d'ailleurs).

Amoindrissement des garanties en cas d'abandon de poste ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Possibilité pour l'autorité disciplinaire de statuer seule pour les sanctions les moins graves s'agissant des agents non titulaires qui sont moins protégés que les agents titulaires en matière de sanctions disciplinaires, lorsque le Conseil de discipline n'a pas donné son avis dans le délai imparti, voire de passer outre cet avis.

J'en viens au terme de mon propos et vous voyez donc qu'il y a un équilibre à trouver entre les garanties accordées aux agents public, donc aux enseignants, et à la nécessaire faculté pour l'Administration d'agir.

Je citerai un docteur en droit public qui dit ceci :

*« Il faut permettre aux autorités hiérarchiques d'engager la responsabilité disciplinaire de leurs subordonnés si l'on veut assurer la prééminence de la légalité et, à travers elle, de la volonté générale.*

*Mais c'est un fait, les préposés de l'Administration pourraient être tentés d'abuser de leurs prérogatives s'ils n'étaient soumis qu'à un régime juridictionnel, car la lourdeur de la procédure pourrait dissuader leurs supérieurs d'y recourir ou paralyser leurs possibilités d'action.*

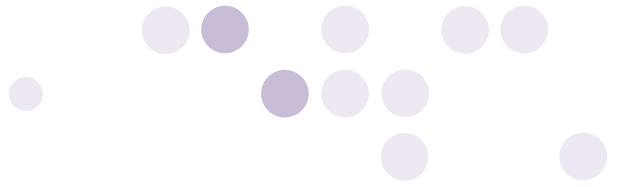
*C'est pourquoi il convient de maintenir une certaine forme administrative en la matière parce que l'efficacité de la responsabilité disciplinaire suppose une certaine souplesse que ne permet pas forcément la forme juridictionnelle.*

*Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la protection des citoyens suppose donc de limiter les garanties disciplinaires aux agents publics, autant qu'elle justifie de leur en accorder. »*

Dans le droit fil de cette opinion, la jurisprudence administrative tente d'aboutir à un équilibre entre les garanties accordées à ces agents publics et les pouvoirs dont disposent l'Administration dans le déclenchement et la poursuite disciplinaire. Et je m'adresserai, mais à travers moi à l'ensemble de la juridiction administrative, une autosatisfaction : il faut bien constater qu'elle y arrive assez fréquemment.

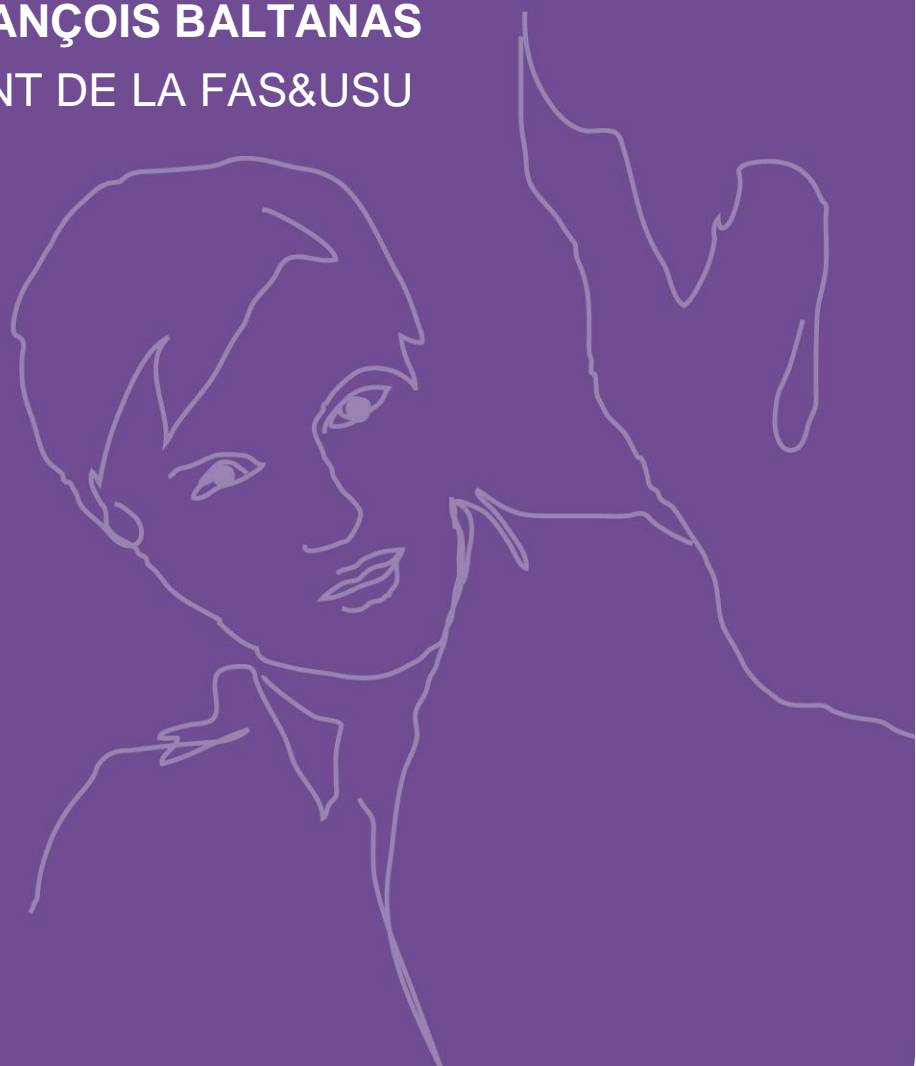
**Si des améliorations peuvent être apportés (et c'est ce dont vous débattrez cet après-midi), elles ne peuvent l'être à mon sens que sur des points**

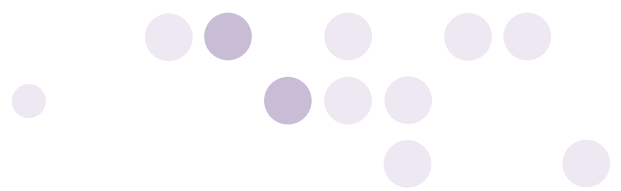
**particuliers qui ne doivent pas remettre en cause cet équilibre difficilement acquis mais fragile.**



## 5 DEBAT AVEC LA SALLE

ANIME PAR **FRANÇOIS BALTANAS**  
VICE-PRESIDENT DE LA FAS&USU





*Plateau des intervenants composé de Roger CRUCQ, M. RIVAUX, Me BALESTAS, Me LEC, Me VERDIER, Me ZENOU ,*

**A ce point de la matinée, nous sommes présents sur le chemin de la vérité. Le chemin de la vérité, c'est entre ombre et lumière. Je crois que la salle qui est ici, et qui vit sur le terrain, a pu être impressionnée par les vérités montrées ce matin, mais aussi peut-être choquée par les propos qui ont été tenus.**

L'objet de l'Autonome est de mettre sur la place publique des réflexions et de faire avancer "le Schmilblick", comme on dit quelque part. Et pour le faire avancer, je crois que les présidents et les militants de terrain que vous êtes, tous au plus près de l'accompagnement journalier et des difficultés de nos collègues peuvent s'exprimer et étoffer notre réflexion. Je sais aussi que nos amis syndicalistes sont présents dans la salle et qu'ils peuvent eux aussi nous exposer leur éclairage.

La parole est donc là présente et le plateau vous apportera des éclairages. La parole circule ; essayez d'énoncer qui vous êtes et d'où vous venez.

**M. Frédéric Eleuche, Secrétaire national du SNALC**

Responsable de l'Autonome pendant 25 ans dans mon propre lycée. J'ai un certain nombre de questions à poser ou de remarques à faire mais, rassurez-vous, ce sera tout de même très court.

Ma première question concerne le cas numéro 1 que vous avez présenté tout à l'heure, à savoir la personne qui a été suspendue à titre conservatoire pendant 52 mois. J'ai été très étonné que cette personne, d'après ce que j'ai compris, n'ait pas été convoquée devant une commission paritaire disciplinaire alors que, dans les autres cas, on est convoqué plus vite que son ombre.

Deuxième question : quand peut-on saisir le conseil supérieur de la fonction publique ? Je n'ai pas très bien

compris à quel moment, sur le plan juridique, on a le droit ou pas de le faire.

Troisième remarque : concernant le cas numéro 3, à savoir le professeur qui voit arriver dans son propre établissement le père de l'élève qui l'a accusé et qui dit qu'il ne peut plus supporter cette situation, nous avons ici un cas extraordinaire, celui où l'Administration demande au professeur de se taire sous peine de sanction alors que c'est elle qui a commis une faute !

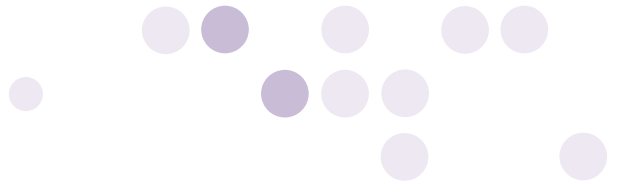
Lorsque l'on connaît la Fonction publique, on sait très bien que ce professeur des collèges qui est arrivé au mois de septembre 2008 dans l'établissement n'a pu y arriver que lors de la commission paritaire du mois de juin.

Or, au mois de juin, l'Administration ne pouvait pas ne pas savoir que ce professeur, avec son barème, allait arriver dans le collège. Or, il lui appartenait, et elle ne l'a pas fait, de ne pas respecter le barème en l'occurrence et, dans l'intérêt du service, de proposer une autre mutation à ce collègue, justement pour ne pas le faire arriver dans l'établissement en question. Cela plait ou pas mais elle en avait le droit et elle ne l'a pas fait, et c'est elle qui est responsable de la situation où se trouve notre collègue en question.

Enfin, ma dernière question concerne le cas numéro 5, celui de cette personne qui était sapeur pompier il y a 21 ans et qui, à la suite de la réunion de la commission paritaire par l'inspecteur d'Académie, a été mis à la retraite d'office.

Pour ceux qui connaissent le fonctionnement des commissions paritaires, je suis très étonné de cette décision parce que, lorsque l'on est en commission paritaire, en formation disciplinaire, le président de la commission commence par proposer une sanction. Il peut proposer la sanction la plus lourde ou une sanction du troisième groupe ou du deuxième groupe. En tous les cas, on commence par faire un vote au scrutin secret et, si la sanction proposée n'obtient pas la majorité absolue, qui est la moitié + 1, cette sanction n'est pas appliquée. On passe alors à la sanction plus faible et ainsi de suite.

C'est ainsi que, dans un cas qui a été un peu médiatisé il y a quelques années (peu importe l'affaire), le recteur de Versailles ayant convoqué un professeur à la commission paritaire disciplinaire en proposant une sanction du deuxième et du troisième groupe, de fil en aiguille, par votes successifs, on est arrivé à la sanction du premier groupe, un simple avertissement, que le recteur aurait pu infliger sans même réunir la commission paritaire.



Pour le cas de ce sapeur pompier, si l'inspecteur d'Académie a pris une sanction de retraite d'office, cela signifie qu'en commission paritaire, il y a eu la majorité absolue, soit la moitié + 1, c'est-à-dire que tous les représentants ou une bonne partie des représentants du personnel ont voté cette sanction, et je suis très étonné si c'est bien ainsi que cela s'est passé.

**Me Lec :**

J'observe que vous connaissez parfaitement toutes les procédures, ce qui est normal, et c'est bien réconfortant.

Nous n'allons pas faire le procès dans le procès. A travers les exemples que l'on vous a donnés ce matin, nous avons voulu faire ressortir un certain nombre d'injustices ou de situations plus qu'anormales, et nous vous avons épargné le détail des procédures (est-ce que l'on devait réunir ou ne pas réunir, etc.).

Toutes les remarques que vous avez faites sont sans doute tout à fait judicieuses et il faudrait reprendre le dossier avec les avocats pour voir si tel ou tel point n'a pas été omis. Nous n'excluons rien mais nous voulons dire que ce qui a été présenté suffit en soi pour poser de multiples problèmes et les solutions que nous allons proposer.

Dans la première affaire, s'il est vrai que l'on peut s'étonner qu'une procédure disciplinaire n'ait pas été engagée à l'égard d'Alain, c'est parce qu'il y a un chevauchement entre la procédure pénale et la sanction administrative, chevauchement dans la mesure où, lorsque la personne est mise en examen par un juge d'instruction, la décision est souvent assortie d'un contrôle judiciaire.

Et s'agissant de l'Education nationale, lorsque des soupçons sont posés sur les violences, le juge d'instruction prend une mesure de contrôle judiciaire qui interdit à l'enseignant de se présenter à son école. Dans le contrôle judiciaire lui-même, il y a donc cette suspension, et l'Administration elle-même va dire que de toute façon il y a contrôle judiciaire et qu'elle suspend donc également.

A un certain moment, l'Administration suit donc la procédure pénale en attendant que des décisions soient prises. Le seul problème qui est posé, c'est qu'à un certain moment, elle a toujours la capacité effectivement de décider de le réintégrer mais elle ne le fait pas en attendant la solution pénale, qui peut, comme dans ce cas que nous avons présenté, attendre quatre ans.

Le problème qui nous est posé est donc le suivant : par rapport à ce chevauchement des procédures, par

rapport aussi aux décisions qui s'imposent à l'Administration parce qu'émanant du juge d'instruction ou de l'autorité judiciaire, comment faire en sorte qu'à un moment ou à un autre, on tienne compte des décisions judiciaires qui interviennent ? Voilà la question sur laquelle nous avons eu à nous positionner par rapport à la première question.

**M. Rivaux :**

Je voudrais apporter une précision sur la procédure devant le Conseil de discipline.

L'autorité disciplinaire, en fait, a la possibilité de prendre seule les décisions relatives à l'avertissement et au blâme (je parle du deuxième groupe ; vous parlez par "classes" mais c'est la même chose) mais, lorsqu'elle envisage une sanction qui n'est pas celle que l'inspecteur d'Académie pourrait prendre seul, l'autorité disciplinaire est tenue de saisir le conseil de discipline puisqu'elle envisage une sanction plus lourde que celle qu'elle pourrait prendre seule.

Mais il n'est pas anormal que, devant le Conseil de discipline, le vote aboutisse à une sanction du premier groupe. En revanche, le vote au sein du Conseil de discipline doit toujours commencer par la sanction la plus élevée et la plus lourde, et c'est au fur et à mesure, selon que la sanction n'est pas adoptée à la majorité, que l'on descend dans l'échelle des sanctions.

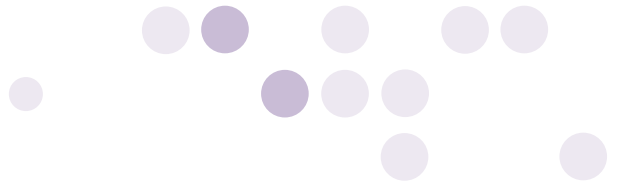
**Me Balestas :**

Je crains qu'il n'y ait une méprise. Ce n'est pas parce que la commission vote et rend un avis qui peut être motivé que cet avis s'impose à l'autorité hiérarchique ! C'est un avis consultatif qui ne lie ni le recteur ni l'inspecteur d'Académie.

Dans l'affaire d'Alain, en première instance la commission n'a pas réussi à trancher. Il y avait une telle hésitation que personne ne voulait prendre de sanction et il n'y a pas eu d'avis. Et devant la commission d'appel, il y a une proposition de simple avertissement, ce qui n'empêche pas le ministre de maintenir la sanction de suspension de six mois fermes. On n'est donc pas lié par l'avis.

**Me Zenou :**

Sur la question concernant le Conseil supérieur de la fonction publique, effectivement, sauf erreur (je parle sous le contrôle du président du tribunal administratif d'Amiens), le délai est d'un mois pour le recours, étant précisé que le Conseil supérieur n'a qu'une fonction consultative, c'est-à-dire qu'il ne s'impose pas, aussi curieux que cela puisse paraître.



Et dans mon cas d'espèce, nous avons interjeté appel de la décision de la commission en sachant pertinemment que c'était un combat que l'on menait parallèlement avec la procédure administrative, et le Conseil supérieur ne nous a pas convoqués. J'en ignore la raison.

Quoi qu'il en soit, je me permets d'attirer votre attention (je parle sous votre contrôle, Monsieur le Président) sur le fait que la décision rendue par le tribunal administratif et par le juge des référés du tribunal de Grenoble est à mon sens une "première" en ce sens qu'il y a très peu de contentieux en matière de Conseil de discipline. La motivation (vous avez rappelé l'historique avec le glissement sémantique, l'arrêt Lebon, l'arrêt Touzard) donne donc à penser que nous avons eu, entre guillemets (je vais peut-être vous choquer), un juge administratif courageux... Un juge administratif courageux qui a considéré qu'au-delà de l'aspect peut-être moral qui avait été accepté par cet enseignant, il n'en demeurait pas moins qu'il y avait une réelle disproportion, raison pour laquelle la décision a été annulée.

Et je rebondis sur ce que vous avez dit : il est exact aussi, en vertu de la règle du "*non bis in idem*<sup>1</sup>", que l'Administration a la possibilité de reprendre sa copie comme un mauvais élève qui aurait fait un mauvais devoir.

La première décision, la révocation, est absolument effroyable. Le juge administratif dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cette voie, qu'ils annulent cette décision, et l'Administration reprend sa copie en disant que, finalement, ce n'est pas révocation mais suspension, exclusion temporaire pendant deux ans.

En cela, personnellement, à raison simplement de l'équité (parce que nous avons un parterre d'enseignants ; nous ne sommes pas que de distingués juristes, je suis désolé), je trouve cette décision profondément inique et scandaleuse. On n'a pas à reprendre cette décision, ce qui montre en l'espèce que l'Administration a commis une erreur fondamentale. Le juge administratif le dit.

Alors on me dit qu'il y a un contrôle, que la jurisprudence, avec l'arrêt Lebon, a permis une avancée... Pour autant, les discussions de cet après-midi permettront peut-être d'avancer sur la discussion.

#### **M. Rivaux :**

Je voudrais tout de même préciser certains points.

---

<sup>1</sup> « On ne peut pas être jugé une seconde fois pour les mêmes faits »

Il m'est arrivé de soumettre au tribunal administratif d'Amiens de suspendre des décisions de suspension. Malheureusement, cela ne concernait pas des enseignants ; c'était de la fonction publique territoriale. Mais vous savez bien que les décisions prises en référé de suspension n'ont que l'autorité qu'on leur reconnaît, puis une décision de fond intervient par la suite.

Par ailleurs, dans l'avant-dernier cas que vous avez exposé, où le juge de Grenoble avait suspendu la suspension, où le juge du fond avait annulé la sanction de révocation, l'inspecteur d'Académie a repris une décision d'exclusion temporaire de fonction pendant une durée de deux ans. Il y a eu un référé de suspension, qui a été rejeté par le tribunal administratif. Il est allé en pourvoi au Conseil d'Etat, qui a rejeté le pourvoi.

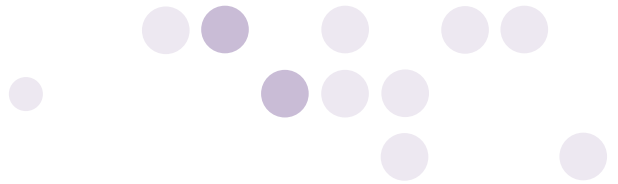
Mais le problème dans cette affaire (mais je ne connais pas le fond du problème) est de savoir (je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé) comment l'Administration a motivé la seconde décision d'exclusion temporaire de fonction. En effet, il ne peut pas y avoir de double sanction pour des faits identiques. Mais je ne sais pas... Vous connaissez mieux le dossier.

Il n'est donc pas anormal que, dans un cas, le juge administratif ait sanctionné et, que dans l'autre cas, le juge ait dit qu'il n'y avait pas matière à sanctionner, la motivation n'ayant pas été forcément la même.

Je voudrais apporter une précision à mon exposé : il y a un arrêt du Conseil d'Etat tout à fait récent, du 16 février 2009, qui est intéressant mais qui a été rendu en matière fiscale, ce qu'il faut bien avoir à l'esprit. Mais c'est un peu un considérant de principe où le Conseil d'Etat dit :

*« Considérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'Administration et le cas échéant de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise est celle à laquelle il statue, que par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux... »* Mais c'est la distinction entre l'excès de pouvoir et le plein contentieux.

Vous voyez que, dans ce considérant un peu de principe, le Conseil d'Etat étend un peu le contrôle sur la sanction infligée. En l'occurrence, c'est en matière fiscale. Le problème, c'est qu'en matière fiscale, il y a des sanctions, c'est-à-dire des amendes, des



majorations, des intérêts de retard (lesquels ne sont pas forcément des sanctions) et, jusqu'ici, on s'interdisait (surtout en matière fiscale car c'est une administration très régalienne) de dire à l'Administration fiscale qu'elle avait exagéré dans le montant de son amende.

Vous voyez donc que, par cette décision, le Conseil d'Etat étend tout de même son contrôle sur la sanction infligée à un administré. Ce considérant de principe irait-il jusqu'à rejaillir sur le contrôle de la sanction disciplinaire ? Auquel cas ce serait une avancée assez grande, mais je tenais à vous le signaler. Je ne l'ai pas dit dans mon exposé parce que c'est bien spécifique au contentieux fiscal mais les précédents dans une matière peuvent parfois conduire, par scissiparité, à aller sur les autres contentieux.

\*\*\*

**M. Marcel Berge, responsable du secteur juridique du SNEP (Syndicat National de l'Education Physique)**

En cette qualité, c'est donc avec plaisir et grand intérêt que je participe à ce colloque. Les questions évoquées ici entrent en résonance avec les fonctions que j'assume depuis une trentaine d'années au SNEP, le troisième syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), et notre syndicat vient de voir sa représentativité totalement confirmée puisque nous avons obtenu plus de 81 % sur nos listes lors des élections paritaires. Je le dis parce que ce n'est pas sans influence sur le poids que nous pouvons avoir dans tous les propos qui sont les nôtres.

Chaque année, au secteur juridique du SNEP, nous instruisons quelques 300 dossiers relatifs à des erreurs dans la gestion de carrières. Cela va jusqu'à des fausses accusations d'attouchements, en passant de plus en plus par des plaintes de nos collègues pour harcèlement de la part de leur hiérarchie et des violences, des agressions émanant d'élèves ou de parents d'élèves.

Et ces quelques 300 dossiers ne donnent pas matière à des recours devant les juridictions. Nous avons en moyenne (c'est variable suivant les années) entre 10 et 30 recours qui sont pendants devant les juridictions. C'est dire que nous ne sommes pas des procéduriers et, face à la montée de cette tendance sociétale à judiciaire le moindre conflit, nous considérons le recours au droit comme un élément, mais seulement comme un élément, qui fait partie de l'arsenal des

moyens qui sont à la disposition des organisations syndicales.

La dimension que je voudrais introduire dans cette courte intervention est la suivante : à partir de notre expérience de la nécessité de ne pas séparer la défense technique, sur le terrain du droit et de l'appel aux juridictions, de l'appui et de l'action de tous ceux qui peuvent être concernés par les injustices disciplinaires ou pénales dont nos collègues peuvent être victimes, je pense aux autres enseignants et également aux parents d'élèves.

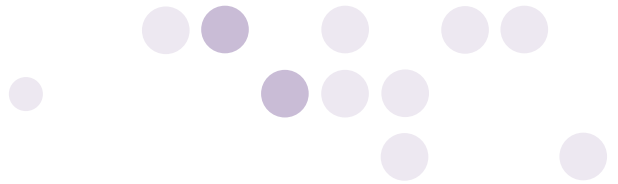
Cela a le double avantage, pour l'exercice d'une action citoyenne, premièrement d'exercer une saine pression sur l'institution de l'Education nationale lorsqu'elle accuse à tort et sur les instances juridictionnelles (nous en avons des preuves), deuxièmement de permettre (et c'est une lutte ; la justice et le droit ont triomphé de l'arbitraire) de créer à la fois des évolutions positives de la réglementation, par exemple en matière de droit à la défense et de respect de la présomption d'innocence (et Monsieur Rivaux a cité les acquis depuis 1945 dans ce domaine, en même temps que les jurisprudences qui s'inscrivent dans le corpus des principes généraux du droit et viennent l'enrichir). Je finis : il n'a nulle part été évoqué ici l'effet désastreux (puisque trois des cinq exemples cités portent sur des questions d'attouchements ou des questions sexuelles) de la circulaire Ségolène Royal de 1997. Et je tiens tout de même à le signaler ici parce que, avec l'association Jamac, nous avons été à la tête de la lutte pour le respect de la présomption d'innocence et du droit dans ce domaine.

**M. Gilbert Lambrecht, Fédération des Conseils des Parents d'Elèves de l'Enseignement public.**

Je voudrais tout d'abord faire un constat : les préoccupations énoncées ce matin sont exactement identiques à celles que nous avons pour notre part en ce qui concerne les procédures disciplinaires à l'encontre des adultes.

Et je vais formuler une observation qui est un peu la même chose : tout à l'heure, vous allez présenter 10 propositions de réforme des procédures disciplinaires. J'espère que ces propositions seront totalement transposables aux procédures disciplinaires qui s'appliquent aux jeunes et que ces derniers en seront également les bénéficiaires.

Deuxième observation : nous avons besoin de collaborer pour aider la compréhension des contentieux, des conflits. Je présume que vous envisagerez peut-être que les enseignants fassent des



travaux pratiques, justement en pratiquant les procédures disciplinaires applicables aux élèves pour mieux connaître les procédures disciplinaires qui leur sont applicables, parce que ce sont exactement les mêmes et qu'elles donnent les mêmes contentieux ensuite, plus nombreux pour les élèves, ceux-ci étant plus nombreux.

#### **M. Crucq :**

Nous abondons bien sûr votre propos ; nous sommes en phase avec vous. Je me souviens d'un colloque que nous avons organisé il y a six ans maintenant. Claude Lelièvre, qui est intervenu ce matin, avait à ce moment-là intitulé son intervention "*Le droit est entré dans l'Ecole*", et il y est entré pour les enseignants mais aussi pour les élèves et pour les parents, les trois acteurs principaux du système éducatif. Nous sommes donc bien évidemment en total d'accord avec ce que vous venez de dire.

\*\*\*

#### **M. Guy Barbier, secrétaire national du Syndicat des enseignants de l'UNSA**

Je voudrais tout d'abord féliciter la Fédération des Autonomes de se préoccuper du problème des procédures disciplinaires et dire toute l'importance du travail partenarial que nous menons ensemble au profit des collèges.

L'exemple que je prendrai est le premier cité tout à l'heure. Cet exemple dans le Département de la Somme est un exemple de travail partenarial important, où l'action syndicale et celle de la Fédération des Autonomes ont permis d'aboutir jusqu'à la réhabilitation du collègue concerné par cette accusation infondée.

La deuxième remarque est une question. J'en parlais tout à l'heure avec le président Rivaux, qui a fait état du pouvoir discrétionnaire qui est celui de l'autorité administrative aujourd'hui. Ce pouvoir discrétionnaire est renforcé par un abus sur la forme des Commissions Administratives Paritaires lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire. Le droit prévoit que les sanctions sont mises au vote de la CAP dans un sens décroissant ; on vote la sanction la plus élevée puis celle du groupe 4, jusqu'à descendre jusqu'à celle du groupe 1.

Depuis peu, on voit des recteurs et des inspecteurs d'Académie qui abusent et détournent la forme de ces CAP en faisant voter en bloc toute les voix de

l'Administration (c'est une commission paritaire ; il y a autant de membres de l'Administration que de représentants du personnel) en faveur de la sanction qu'ils souhaitent obtenir (souvent une sanction très élevée du groupe 4), puis ils votent contre toutes les autres en dessous. C'est-à-dire qu'il n'y a pas possibilité d'avoir d'accord, hormis sur la sanction proposée par l'Administration.

Ce détournement, cette déviance aboutit à donner un pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative puisque, faute d'accord de la Commission Administrative Paritaire, il revient à l'autorité administrative de fixer la sanction qui sera applicable. Pour nous, c'est un détournement de droit et je tiens à dire ici très solennellement que c'est un aspect contre lequel nous luttons absolument parce que l'on n'a plus de droit disciplinaire au sens tel qu'il a été conçu dans les lois de la Fonction publique de 1983 1984.

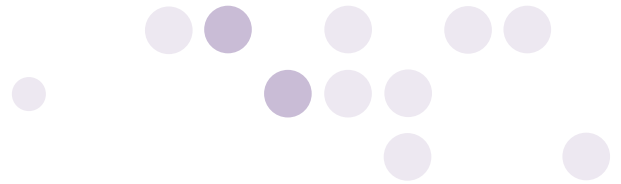
Pour terminer, une crainte : l'ensemble de ces lois va être "refondé" (c'est le terme qui a été employé par le ministre de la Fonction publique, Eric Woerth) dans de nouveaux dispositifs qui devraient être mis en œuvre et soumis à concertation à partir du mois de septembre prochain. Nous avons beaucoup de craintes, nous tenons à le dire ici, quant aux conséquences pouvant être celles des choix faits. Notamment, dans le cadre des nouveaux devoirs qui pourraient être ceux des fonctionnaires, on entend élargir par une charte les devoirs des fonctionnaires et cela pourrait avoir de redoutables conséquences pour nous.

#### **Mme Marie-Christine Aubin, présidente de l'ASL de la Sarthe**

J'ai une question liée à un problème qu'a eu une collègue qui a été mutée d'office parce qu'elle était accusée de faire gratter ses élèves parce que de la laine de verre tombait du plafond. Cette collègue a été mutée d'office dans l'intérêt du service sans être passée devant un Conseil de discipline. Elle voudrait savoir quel recours on peut avoir contre ce type de mesure.

#### **Me Verdier**

Si j'ai bien compris la problématique qui nous a été posée, il semble qu'en fait, ce ne soit pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre interne qui ait été envisagée puisque l'Administration peut envisager des mutations dans l'intérêt du service. Et, dans ce cadre, il n'y a pas de possibilité de recours.



Avez-vous un complément d'information qui nous permettrait éventuellement d'aller dans le sens d'une sanction déguisée ?

#### **L'enseignante incriminée.**

*Pendant deux ans, j'avais un CP - CE1 et j'étais en même temps directrice de l'école. Les élèves se grattant jusqu'au sang entre avril et juin, j'ai averti mon inspectrice, qui a demandé au médecin scolaire de venir. Le médecin scolaire est venu. Dérangé dans son travail, il n'était pas content du tout puisque l'on avait dû faire appel à sa supérieure hiérarchique. Elle a dit que c'était du poil à gratter parce que c'était un 1er avril et, par la suite, on a dit que je ne savais pas gérer ma classe, que j'étais trop attentive au grattage de ces enfants, qui étaient rouges de la tête aux pieds.*

*Les médecins ont reconnu qu'il y avait effectivement grattage. J'ai eu une reconnaissance de maladie professionnelle par l'Education nationale. L'inspectrice a mis l'affaire dans la presse parce qu'elle savait que les parents d'élèves allaient le faire. Elle a donc donné sa version des faits et il y a eu une réunion avec le sous-préfet, l'inspecteur de la DDASS, l'inspecteur d'Académie adjoint. Elle a dit publiquement devant tout le monde qu'il avait certes grattage mais que l'on n'en connaissait pas la raison, alors que tous les rapports concordaient (l'inspecteur de l'hygiène de Nantes, etc.).*

*Ils ont fait une analyse de l'air mais en septembre, où il n'y avait rien, où les enfants ne se grattaient pas, et l'Education nationale s'est basée sur cela pour dire qu'en fait, il y avait effectivement grattage mais que cela ne provenait pas des locaux. Conclusion : c'était l'institutrice qui, par mimétisme, faisait gratter les enfants.*

*On m'a donc mutée. Contre mon gré parce que je trouvais que c'était partir en coupable. Lorsque je suis allé dans une autre école, on a fait une enquête sur mon compte. Les parents d'élèves sont venus me voir quinze jours après en disant : "nous avons fait une enquête sur votre compte auprès des journaux, de l'inspecteur, des parents d'élèves d'un petit village où vous enseigniez. Les retours sont bons et nos enfants sont ravis d'être avec vous. Nous vous accueillons donc bien volontiers !"*

*Et, lorsque je suis ensuite allée dans une autre école pour finir ma carrière (j'ai fait deux ans de plus pour prouver que je ne faisais pas gratter les enfants), il y*

*a eu une nouvelle enquête et, heureusement, cela s'est bien passé pour moi.*

*Je suis maintenant à la retraite depuis quatre ans mais je vous assure que j'en ai gros sur le cœur, et c'est la raison pour laquelle je suis là encore aujourd'hui, pour essayer de comprendre.*

*J'ai fait un procès à l'Education nationale, que j'ai perdu parce qu'il a été pris en compte que le rapport de la SOCOTEC indiquait qu'il y avait bien un danger mais que, compte tenu de l'époque, les fibres de verre n'étaient pas suffisamment présentes pour juger vraiment de la dangerosité du problème.*

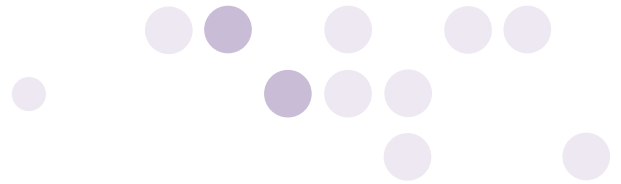
*J'ai également demandé pourquoi j'avais été mutée alors que je n'avais commis aucune faute professionnelle et j'ai également perdu mon procès sur cela. Je ne sais toujours pas pourquoi.*

\*\*\*

#### **Me Eugène Bangoura, avocat-conseil de l'Autonome du Cher**

Dans le propos du président du tribunal administratif, j'ai relevé quelque chose qui n'est pas passé, même si la justice administrative s'est vu décerner un satisfecit. On nous a expliqué que, même lorsqu'un enseignant ayant fait l'objet de poursuites pénales avait été relaxé parce que l'on avait considéré que les faits n'étaient pas établis aux yeux de la justice pénale, l'autorité disciplinaire et le juge administratif se reconnaissent ensuite le droit d'être totalement déliés de cette appréciation et éventuellement, indépendamment d'autres faits qui pourraient être qualifiés de faute disciplinaire, se considéraient quant à eux, pour les mêmes faits, en droit finalement de juger que les faits étaient établis et pouvaient justifier une sanction disciplinaire.

Ma remarque au président du tribunal administratif ou à mes confrères et aux autres intervenants est la suivante : d'abord, je ne crois pas que l'autorité disciplinaire ou la justice administrative soit mieux outillée qu'un juge d'instruction pour établir la réalité des faits, et je trouve le système tout à fait injuste puisque, pour ce qui concernerait un salarié privé, si nous étions dans l'hypothèse où les faits reprochés aux salariés privés avaient été considérés par la justice pénale comme non établis, le juge judiciaire est quant à lui soumis à cette autorité de la chose jugée par le juge pénal, donc on ne pourrait pas concevoir qu'un employeur privé sanctionne un



employé pour les mêmes faits. Le Conseil des Prud'hommes annulerait à coup sûr cette sanction.

Concernant les enseignants, on se retrouve dans une configuration différente, avec l'autorité disciplinaire et la justice administrative, sachant, je le répète, que de surcroît, à mon sens, une autorité disciplinaire et le juge administratif ne sont pas mieux outillés qu'un juge d'instruction pour mener une enquête.

Cette distorsion de traitement me paraît donc choquante. Je ne sais pas ce qu'en pensent les intervenants, notamment les juristes ici présents...

#### **Me Balestas :**

Cela peut vous paraître choquant mais nous ne sommes pas en train de faire de la moralité ; nous faisons du droit, et le droit a ceci de spécial : avant tout, vous êtes fonctionnaires, agents de l'Etat, et vous avez un statut, que l'on vous a rappelé, avec des obligations, des devoirs et aussi une protection. En fonction de ce statut, l'Administration de tutelle est totalement autonome pour gérer votre activité professionnelle au regard des obligations qui sont les vôtres.

Il y a donc vraiment une autonomie par rapport au droit commun (qui est le droit pénal en l'espèce), cette autonomie est réelle. Nous ne la contestons pas. Ce qui est certain, c'est que dans le débat devant la commission disciplinaire, on va effectivement évoquer les décisions de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu.

J'ai un cas très précis, en Isère encore, décidément... Il s'agissait d'un professeur d'Education physique qui avait été mis en examen et, quatre mois plus tard, le juge d'instruction a autorisé cet enseignant à reprendre son activité professionnelle, estimant que les faits ne permettaient pas de lui interdire d'exercer son activité.

J'ai demandé à l'Administration de permettre à ce professeur d'Education physique de reprendre son activité, pas forcément dans le même collège mais ailleurs, et l'Administration a refusé en disant "nous avons un pouvoir autonome, disciplinaire, et nous attendons la fin de l'instance pénale". A l'issue du jugement qui confirmait la possibilité pour cet agent de poursuivre son activité professionnelle, il y a eu une poursuite disciplinaire. Et, de façon autonome, après avis de la commission qui n'était d'ailleurs pas d'accord sur la sanction, le recteur a sanctionné cet agent sur le plan disciplinaire.

En termes de droit, ce sont deux matières qui ne s'interpénètrent pas. Il y a certes des connivences mais

c'est vraiment une autonomie totale du droit disciplinaire par rapport au droit commun.

\*\*\*

#### **M. Marcel Perrichon, ASL de l'Isère**

Tout d'abord, je voudrais abonder dans le sens de votre intervention. Nous avons eu plusieurs cas dans notre département, où l'inspecteur d'Académie a donné ainsi des consignes de vote bloqué, où chaque fois, la sanction la plus lourde a obtenu 10 "oui" et toutes les autres, jusqu'à l'absence de sanction, ont obtenu des "non".

C'est donc désormais courant, alors que l'on ne connaissait pas cela dans les années précédentes, où j'étais délégué du personnel. Je n'avais jamais vu cela précédemment.

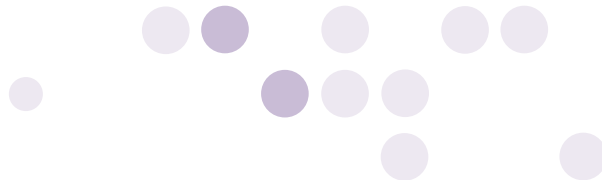
Pour le Conseil supérieur de la Fonction publique, il faut savoir que le décret du 25 octobre 1984 décrit exactement les conditions pour lesquelles on peut aller en commission de recours.

Ma question porte sur les délais.

J'ai été très sensible à l'article 6, qui fait état de "délais raisonnables". Pour le cas que j'expose, le collègue est sur la sellette depuis juin 2000.

Ce collègue a eu deux affaires successives. En juin 2000, un événement s'est produit, conduisant l'inspecteur d'Académie à décider de lui retirer ses fonctions de conseiller pédagogique. Il a réuni une CAPD ordinaire pour décider en octobre d'une mutation dans l'intérêt du service. Recours gracieux contre cette décision ; pas de réponse. Recours au tribunal administratif, qui a donné une réponse très satisfaisante puisqu'il a dit que c'était une sanction qui avait été prise et qu'elle aurait mérité un Conseil de discipline. C'est donc très bien, sauf qu'il s'était écoulé quatre ans entre le dépôt du recours et la décision du tribunal. Pendant ces quatre ans, ce collègue a été promené à titre provisoire d'un poste à l'autre, tous plus infernaux les uns que les autres, si l'on peut dire.

Une deuxième affaire lui tombe dessus et le nouvel inspecteur d'Académie décide de mettre en place un nouveau Conseil de discipline puisque l'ancien aurait dû le faire. On est alors en 2004. Ce nouveau Conseil de discipline décide d'un déplacement dans l'intérêt du service à la place d'une mutation d'office. Pas de grosse différence, sauf que c'est cette fois-ci une sanction. Nouveau recours bien sûr. Nous sommes en 2009 et le recours court toujours.



Quatre ans se sont passés depuis janvier 2005 où ce recours a été déposé, et il n'y a toujours pas de nouvelles, malgré des lettres au tribunal demandant ou en est la situation.

Ma question est donc la suivante : comment faire pour qu'il n'y ait pas à chaque fois quatre ans entre chaque décision ? En l'occurrence, je ne sais pas si c'est une erreur mais il y a quatre ans.

#### **Me Balestas :**

Même si cela vous paraît surprenant, nous sommes dans une grande évolution de la procédure administrative des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel. On avance tout doucement.

Il y a eu le référé, mesure d'urgence qui peut être prise par le président du tribunal administratif pour suspendre l'exécution immédiate d'une décision de sanction disciplinaire notamment (nous l'avons vu tout à l'heure). Et désormais il n'y a plus de commissaire du gouvernement ; il y a un rapporteur public, lequel doit nous transmettre son avis avant l'audience. C'est nouveau, le contradictoire s'instaure. On peut demander au rapporteur ce qu'il pense de cette affaire et l'on peut y répondre, ce qui n'était pas possible.

Il reste un pas immense à faire sur ces délais de procédure. Nous pensons que, notamment en matière disciplinaire, on pourrait réfléchir comme en matière pénale, où il y a des juges d'instruction et des tribunaux qui sont tenus à des délais pour répondre. Pour l'instant, il n'y a de délais aux juges administratifs.

Il est effectivement très critiquable d'attendre quatre ans pour avoir une décision et là, le délai raisonnable de la convention européenne des Droits de l'Homme pourrait être invoqué, mais il faut épuiser les recours nationaux pour saisir cette convention, ce qui prend encore beaucoup de temps.

Mais, pour l'instant, le code administratif ne prévoit pas d'imposer aux juges administratifs de se réunir dans un délai suffisamment court pour une réponse.

\*\*\*

#### **Me Charles Ricchi, avocat de l'Autonome de Haute-Savoie**

Concernant les décisions pénales et la procédure disciplinaire, sauf erreur de ma part, dans ce que nous a dit M. le Président tout à l'heure, c'est-à-dire la non prise en compte par l'Administration d'une décision, en l'occurrence de non-lieu, voire de relaxe, il s'agit une

jurisprudence de la Cour d'appel administrative de Bordeaux.

Les confrères qui comme moi interviennent régulièrement devant les commissions disciplinaires savent bien que, en tout cas en défense des adhérents de l'Autonome, il y a des velléités de l'Administration d'aller parfois au-delà de ce que les tribunaux peuvent décider. J'ai encore un exemple récent où, après avoir obtenu la relaxe de mon client en appel, je sais que la procédure disciplinaire va certainement démarrer.

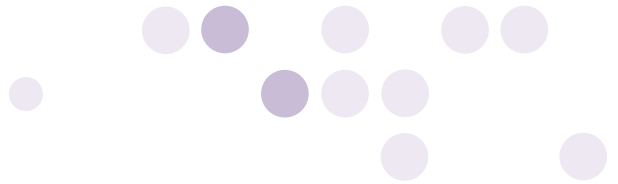
On voit donc qu'il y a une tendance de l'Administration. Mais je ne suis pas certain que l'on puisse dire, de manière définitive, qu'il s'agit de ce que l'on pourrait appeler le droit positif. Une jurisprudence nous a été citée de Bordeaux ; à ma connaissance (et sous réserve de ce que d'autres confrères pourraient savoir), je ne pense pas que le Conseil d'Etat ait pu statuer là-dessus, à moins que je me trompe...

Ma deuxième remarque est moins technique. Il est vrai que ces suspensions, qui peuvent parfois être très longues avant la réhabilitation de l'enseignant, sont dramatiques.

Je me pose une question (peut-être aurai-je la réponse dans les propositions que mon confrère Lec va faire tout à l'heure) : ne pourrait-on pas intervenir en amont, avant que l'Administration ne prenne la décision ? Après tout, sauf erreur de ma part, les Autonomes sont signataires d'une charte avec le Ministère de l'Education nationale, c'est-à-dire qu'elles sont reconnues institutionnellement comme des partenaires de l'Education nationale.

Je me souviens d'une époque, certes avant cette circulaire de Mme Royal évoquée tout à l'heure, où les services du rectorat prenaient contact avec mon cabinet dans certains dossiers un peu sensibles (je me souviens d'un dossier où il y avait eu mort d'un enfant) pour essayer d'en savoir davantage avant de prendre une décision et d'engager éventuellement un chemin menant à une procédure disciplinaire. Ils prenaient contact avec l'avocat de l'Autonome en demandant si l'on pouvait discuter de l'affaire pour avoir des précisions. J'ai eu l'occasion de rencontrer soit le secrétaire général, soit le directeur des services juridiques au rectorat de Grenoble pour évoquer certains dossiers (certes dans la limite du secret de l'instruction).

Une sorte de discernement était mis en œuvre avant de se lancer dans des procédures administratives disciplinaires. Il est vrai que, depuis quelques années, ce n'est plus le cas. On a l'impression que ces mesures de suspension viennent très rapidement, justement



sans discernement. On n'essaie pas de séparer le bon grain de l'ivraie parce qu'il est vrai que, dans certaines situations, il vaut mieux mettre l'enseignant à l'écart. Cela arrive aussi, même si c'est rare, mais, dans l'immense majorité des cas, on s'aperçoit que c'est plutôt le contraire et que l'on ferait mieux de respecter la présomption d'innocence, comme on le disait tout à l'heure, plutôt que le principe de précaution.

### Me Verdier :

Sur la première question que vous posiez, le problème est celui du droit positif. Il n'y a pas d'identité entre la faute pénale et la faute civile, notamment en matière disciplinaire. Il est d'évidence qu'en l'état de la législation qui s'applique et qui s'impose à nous, il est tout à fait possible d'envisager un manquement à un devoir du fonctionnaire sans que pour autant s'y attache une coloration pénale qui permettrait précisément une sanction pénale.

La relaxe, l'acquittement, le non-lieu peuvent donc évidemment être envisagés sans que pour autant l'Administration ne trouve dans les éléments du dossier des indices permettant d'entrer dans le cadre des sanctions disciplinaires sur le terrain d'une faute professionnelle.

Il y a donc à l'évidence une faute qui peut se retrouver non divisible au pénal ou au disciplinaire, de même qu'il peut y avoir une faute qui n'a pas de coloration pénale mais qui reste disciplinaire et qui peut être poursuivie.

Sur ce terrain, les choses me semblent donc très claires et, lorsque le Président Rivaux faisait état de la jurisprudence administrative, sauf à modifier les textes, le juge administratif peut malheureusement s'exonérer de l'autorité de la chose jugée au pénal en matière disciplinaire.

En second lieu, vous évoquez la possibilité d'usage bien lointain, où les avocats avaient une libre discussion avec les services du rectorat. J'avoue pour ma part être un peu en retrait bien qu'intéressée par l'usage possible, mais nous sommes tenus au secret professionnel et, pour cette raison, tenus également au secret de l'instruction.

Je rappelle tout de même que l'un de nos confrères a été récemment confirmé dans une décision de condamnation pour violation du secret de l'instruction à la lumière de son secret professionnel, et qu'il m'apparaît donc dangereux d'entrer en communication hors un texte le permettant. En revanche, on peut à mon avis tendre à envisager des rendez-vous de communication, d'information dans le cadre de

modifications que nous pourrions apporter au décret ou à la loi, et qui seront effectivement peut-être dans ces préconisations que notre confrère Lec va proposer tout à l'heure, pour améliorer l'information.

En effet, à examiner les dossiers qui posent question et ceux que nous avons choisis ce matin, je crois qu'en réalité, lorsqu'il y a un dysfonctionnement, il ne vient pas forcément de l'autorité administrative, même si c'est elle que l'on pointe. Le dysfonctionnement vient du fait que l'autorité administrative dispose parfois d'éléments incomplets ou qu'à l'issue d'un débat contradictoire, on peut raisonnablement penser qu'une décision autre ou moindre aurait été prise.

Je crois donc qu'il faut effectivement tendre à un rendez-vous, mais pas dans un cabinet, où le secret doit normalement être préservé, mais bien dans le cadre d'un débat contradictoire public, où tous les éléments peuvent être débattus.

### Un intervenant :

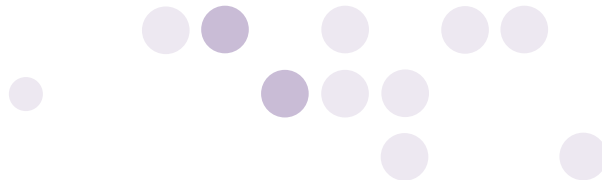
Je suis responsable d'un service juridique de l'un des rectorats de l'Ile de France, mais je précise que je ne représente pas l'Administration ici, tout d'abord parce que je n'ai pas cette prétention, et ensuite parce que je ne voudrais bien sûr pas me faire lyncher !

Je voudrais faire deux ou trois réflexions.

Je n'interviens pas du tout sur des cas particuliers que je ne connais pas mais, d'une manière générale, en tant que fonctionnaire, j'aurais tendance à dire que, de ce point de vue, l'intervention du président du tribunal administratif était intéressante, à savoir qu'il faut recadrer un peu les choses. Par exemple, les recours présentés devant les tribunaux administratifs sont effectivement une portion infime de la situation objective au niveau du nombre de fonctionnaires.

Deuxième réflexion : l'un des torts de l'Administration ou l'une de ses faiblesses, c'est qu'elle ne sait ni récompenser, ni sanctionner ses agents, et je crois que c'est vrai dans les deux sens. En effet, et je crois que personne ne dira ici qu'il est interdit de sanctionner des agents de la Fonction publique. La question est véritablement que les sanctions prises contre eux soient appuyées sur des faits, soient proportionnées, respectent les procédures, etc. Mais tout le monde, dans le public, dans le privé, s'expose éventuellement à des sanctions.

De ce point de vue, à mon avis, un acteur a été ce matin un grand absent des rapports qui ne sont pas exclusifs entre l'enseignant et l'Administration, à savoir ce que j'appelle "l'environnement". Lorsque des fonctionnaires sont sanctionnés pour des



comportements, on oublie (on ne l'a pas évoqué ce matin) le fait que l'environnement est parfois très pesant. J'ai le souvenir par exemple d'un village où, sur des problèmes de pédophilie, la moitié des habitants était pour l'enseignant et l'autre moitié était contre. Cela divise et vous savez parfaitement que les médias s'emparent de ces cas de manière très importante.

Pour conclure, deux aspects :

Chacun est dans son rôle et le tribunal administratif, lorsque l'Administration fait des erreurs, les sanctionnera. Pour ce qui me concerne, mon rôle est de défendre l'Administration mais aussi de la conseiller pour que ses sanctions soient justes lorsqu'elles sont nécessaires.

Deuxième aspect, déjà évoqué : les difficultés que nous avons avec l'ordre pénal. Nous nous occupons par exemple de la protection juridique des fonctionnaires. Il est vrai que quelque part, le fait d'avoir des décisions qui interviennent quatre ou cinq ans après les faits rend la situation difficile.

#### **Me Dominique Delthil, avocat de l'Autonome de la Gironde**

Cela fait peut-être beaucoup sur ce sujet mais la jurisprudence de la Cour d'appel administrative de Bordeaux, dont on a parlé tout à l'heure, j'en ai été la victime donc je sais de quoi il s'agit.

Je voudrais préciser deux points.

Premièrement, contrairement à ce qui a pu être dit, l'autorité de la chose jugée au pénal peut s'appliquer en matière administrative, à condition que le reproche disciplinaire soit le décalque pur et simple de la faute qui est reprochée sur le plan administratif, et elle s'applique.

Et, au cas d'espèce, devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, nous n'étions pas sur un problème de révocation mais, sur une procédure suite à la réintégration de mon client. Sur appel devant le Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat –il s'agissait d'un postier et non pas d'un enseignant–, cet organisme, présidé par un conseiller d'Etat, avait considéré qu'il y avait effectivement autorité de la chose jugée du pénal dans la mesure où la relaxe était non pas au bénéfice du doute mais en raison de l'absence de preuve de l'existence des faits. Mon client avait donc été réintégré. Mais sur une procédure consécutive à cela, en indemnisation, il été débouté. Malheureusement, il n'a pas voulu attaquer cet arrêt, à tort à mon sens, parce que cet arrêt remettait en question de manière anormale (c'est ce qui vous a été

cité ce matin) ce qui avait été constaté comme étant l'autorité de la chose jugée.

Deuxième point : dans les relations avec l'Administration, ce n'est pas toujours aussi simple et manichéen qu'on l'a peut-être entendu ce matin. Je donne simplement l'exemple de Bordeaux, où nous avons un assez grand nombre de dossiers et de contacts.

Je peux dire que l'inspection académique de Bordeaux n'a jamais été à l'avant-garde de la répression contre les enseignants qui étaient mis en cause dans des affaires pénales, bien au contraire. En général, on négocie, et il y a suspension uniquement lorsque il y a, comme le disait le Bâtonnier Lec tout à l'heure, une interdiction judiciaire d'exercer. Sinon, le principe de la présomption d'innocence est généralement respecté. En tout les cas, je parle de Bordeaux.

#### **Mme Arlène Beaubrun, Présidente de l'ASL de Guyane**

Je vais évoquer un cas parmi plusieurs.

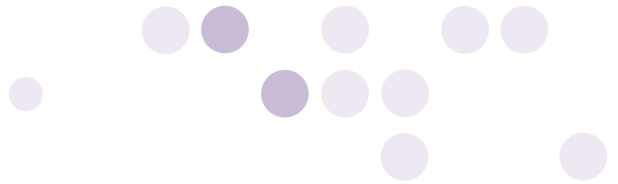
Un collègue a été mis en examen et incarcéré pendant quatre mois pour affaire de mœurs sur le fleuve. Une fois sorti de prison, ce collègue est venu directement me voir et, à ce moment, m'a expliqué son cas. Je me suis immédiatement dirigée vers la cellule juridique, où ce collègue ne pouvait pas consulter son dossier ni savoir s'il y avait une procédure par rapport à l'Administration, et même l'avocat n'a pu avoir aucune information. Lorsque j'ai eu le conseiller juridique, il m'a dit d'attendre la procédure pénale.

Ma question est la suivante : le recteur, l'Administration a-t-elle le droit de se positionner aussi purement et simplement, en faisant simplement un retrait de salaire ? Parce que ce collègue n'a aucun revenu.

#### **Me Zenou :**

Les attendus de la Cour administrative d'appel de Bordeaux cités par le Président Rivaux ce matin sont particulièrement clairs, et ce sera une réponse à la question posée par Mme Beaubrun :

*« Considérant que, si les faits constatés par le juge pénal, et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, s'imposent à l'Administration, comme le juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher au motif d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur la réalité ; qu'il appartient dans ce cas à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits*



*sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, justifient l'application d'une sanction disciplinaire. »*

Le président Rivaux a expliqué ce matin (et nous le savons tous) la subtilité entre la sanction disciplinaire et le reproche fait au "manquement à une obligation préexistante" (la définition de Planiol), pour expliquer qu'il y avait une autonomie dans la fonction.

Pour répondre à Madame, l'autonomie pour l'inspecteur de l'Administration, c'est de considérer si oui ou non il y a manquement, peu important de savoir s'il y a ou pas une décision de relaxe sur le plan pénal. Je parle sous contrôle de mes confrères mais il me semble que ce sont des attendus de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Et, pour répondre à un autre de mes confrères, c'est pour vous dire que les choses sont relativement claires ; il n'y a pas de nouveautés dans la jurisprudence ; cela a toujours été ainsi. Il n'y a rien d'extraordinaire, hormis le fait que M. Rivaux parlait tout à l'heure de jurisprudence déroutante, c'est vrai.

**Me Balestas :**

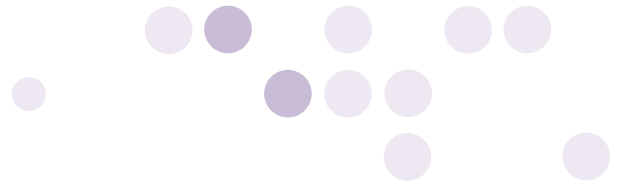
Réponse : pas de pénalités sans textes. Lorsqu'il y a une urgence, l'Administration n'ayant pas pris sa décision peut suspendre à titre conservatoire pendant quatre mois, à l'issue desquels, s'il n'y a pas de décision disciplinaire, il y a levée de la suspension et remise en état, sauf exception, parce qu'il y a un texte, si une action pénale est engagée par le ministère public contre l'agent, auquel cas l'Administration a la possibilité de maintenir la suspension le temps du déroulement de l'instance pénale (avec un demi-salaire).



## 6 QUE SONT DEVENUES LES PRECONISATIONS DE LA FAS&USU ISSUES DES COLLOQUES PRECEDENTS

ETUDE REALISEE ET PRESENTEE  
PAR **MAITRE DENIS BENAYOUN**,  
AVOCAT-CONSEIL AUPRES DE  
L'AUTONOME DE SOLIDARITE LAÏQUE  
DE HAUTE-GARONNE





Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les présidents des ASL, Mesdames et Messieurs, chers confrères, chers amis,

**Voici venu le cinquième colloque de la FAS et de l'USU, qui réunit régulièrement de plus en plus d'inscrits. Ce rendez-vous est devenu le rendez-vous d'avocats et de personnes du monde enseignant, tous concernés par l'école laïque et la solidarité.**

Il est aujourd'hui essentiel que nous nous réunissions régulièrement pour échanger et partager. Nos colloques sont devenus à tel point une référence qu'ils sont imités, mais point encore égalés.

Toutes nos rencontres sont clôturées par des propositions, formulées aux pouvoirs publics, d'améliorations et de modifications de la loi.

Madame Galy, que je salue et que je remercie de sa confiance, ainsi que notre confrère Francis Lec, m'ont sollicité une nouvelle fois cette année pour une réflexion autour du devenir de nos propositions quant aux précédents colloques.

Initialement, il m'avait été imparti sept minutes, pas une de moins, pas une de plus, pour dresser un bilan depuis notre première rencontre du mois de février 2000. Quel défi ! J'ai déjà parlé au moins 30 secondes ! (Je suis ici le seul représentant du sud avec M. Baltanas ; permettez-nous d'avoir des minutes qui durent 30 secondes et inversement !)

Mais vous allez voir que, face à l'ampleur de la tâche, on m'a finalement indiqué hier que je disposais d'un quart d'heure. Alors au travail, à l'heure où, je l'espère, la digestion est passée pour vous.

**Souvenez-vous :**

⇒ **Février 2000 : colloque national "L'enseignement et la justice"**

⇒ **Février 2002 : "Ecouter la parole de l'enfant et respecter la présomption d'innocence"**

⇒ **Février 2004 : "les nouveaux-risques du métier"**

⇒ **Février 2007 : "la loi du 11 février 2005 : scolariser tous les élèves".**

**Premier point de mes explications : le devenir des 9 propositions issues du colloque sur l'enseignement et la justice en 2000.**

Nous avions à l'époque formulé 10 propositions.

Premièrement, la proposition de modification de la loi du 13 mai 1996 tendant à ce que **tout fonctionnaire ayant commis une infraction pénale non intentionnelle ne puisse être poursuivi qu'en cas de faute lourde ou de manquement manifestement délibéré à une obligation de respect à la loi ou au règlement.**

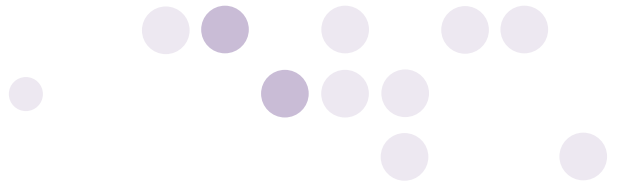
Puis nous étions à l'époque informés qu'allait intervenir la loi dite Fauchon et, incontestablement, cette première proposition de modification de la loi du 13 mai 1996 a été un succès puisque, vous le savez, est intervenue la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, sur le délit non intentionnel. Et, au terme de cette loi, le texte adoucit les conditions dans lesquelles les enseignants peuvent être condamnés lorsqu'ils ont commis une faute non intentionnelle.

Deuxième souhait suivi d'effets : la modification souhaitée de l'article 706 alinéa 3 du Code de procédure pénale, qui permet **l'indemnisation intégrale des fonctionnaires chargés d'une mission de service public victimes de violences dans l'exercice de leur profession.**

Là, je le dis à mes confrères de l'époque, nous avons fait une erreur car, en fait, ce n'était pas la modification de l'article 706 alinéa 3 qu'il fallait souhaiter mais bel et bien celle de l'article 706-3. Et cette modification vient d'aboutir puisque, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, a été mis en place le Service d'Assistance au Recouvrement des Victimes d'Infraction, que l'on appelle dans notre jargon le **SARVI**, chargé d'améliorer et de simplifier les démarches de versement des indemnités allouées par la justice.

Cela se passe ainsi : nous sommes sur un raisonnement et sur une pratique similaire à ce que l'on peut faire devant une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, à savoir que les victimes peuvent désormais saisir le SARVI si l'auteur de l'infraction ne les a pas indemnisées dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Si le montant alloué ne dépasse pas 1 000 euros, la victime est intégralement indemnisée et le montant est intégralement versé. En revanche, si le montant alloué par la juridiction est supérieur, le SARVI accorde une avance comprise entre 1 000 et 3 000 euros, ce qui,



dans un souci d'efficacité et de rapidité, est manifestement une avancée.

La troisième préconisation était celle qui visait à mettre en place une étude en vue de permettre aux Autonomes et à la Fédération de **se constituer partie civile en qualité d'associations d'aide aux victimes** auprès des juridictions pénales. Et la récente actualité avec l'affaire en appel devant la Cour d'assises de Paris, dite Montet-Toutain, a permis de constater qu'effectivement, ces constitutions de parties civiles sont désormais possibles et voient un jour favorable puisque **la Fédération a été admise en qualité de partie civile devant la Cour d'assises de Paris**.

Enfin, la dernière préconisation consistait en la **création d'un service informatisé qui devait permettre et qui permet aux présidents des ASL, mais aussi à nous-mêmes avocats, d'avoir accès aux données jurisprudentielles** que nous sommes amenés à fournir à la Fédération à l'occasion de notre exercice professionnel. Et je vous encourage vivement à faire "remonter" (on le dit lorsque l'on habite Toulouse et ceux qui sont au nord diront "faire redescendre") les décisions que vous êtes amenés à connaître, parce qu'elles enrichissent véritablement cette base de données et sont un outil très précieux.

Cela me permet ici, sans la faire rougir, je l'espère, de remercier publiquement Valérie Aimé pour son aide à l'occasion de ce colloque.

### Deuxième colloque avec une deuxième série de propositions : celui sur la présomption d'innocence.

Nous avons à l'époque souhaité et formulé une recommandation sur l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes, qui avait pour objectif de procéder à **l'audition et l'enregistrement de l'enfant** par un personnel spécialisé, dans un lieu adapté.

Et, toujours par rapport à ces propositions relatives à l'enregistrement audiovisuel, nous avons souhaité faciliter l'accès au visionnage pour les avocats, étendre l'enregistrement audiovisuel à toutes les violences sur mineurs et éventuellement **le rendre obligatoire**.

Ces propositions ont été suivies d'effets puisque la loi de procédure pénale du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, a permis de modifier deux dispositions du Code de procédure pénale : l'article 64-1 et l'article 116-1.

Je ne vous cite que le premier alinéa : « *Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel* ».

La seconde disposition (116-1 du Code de Procédure pénale) prévoit que, pendant l'instruction criminelle, là aussi les interrogatoires devant le juge d'instruction font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

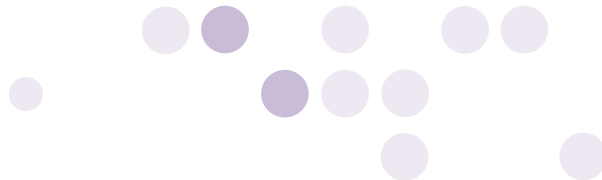
La troisième proposition concernait toujours l'audition de l'enfant, et elle a aussi trouvé un jour favorable puisque l'article 706-52 du Code de procédure pénale a été modifié par la récente loi de procédure pénale de mars 2007, où il est désormais inscrit qu'au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

J'en arrive au point, et je passe relativement vite, de SIVI à SARVI (je vous envoie à mes explications d'il y a quelques instants), où là aussi ; il y a eu une évolution manifeste de la loi puisque, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, est mis en place un système d'indemnisation devant les services.

### Troisième colloque, sur les risques du métier, en 2004.

Ce colloque avait permis d'élaborer tout d'abord et de mettre en place le souhait **d'une formation de base en droit obligatoire en formation initiale et continue pour tout le personnel au service de l'Education nationale**. Il semble que cette formation se mette en place de manière très favorable puisque les avocats des Autonomes sont de plus en plus sollicités pour dispenser ces formations. Et je vous encourage d'ailleurs à y répondre favorablement puisqu'elles sont un enrichissement personnel, d'abord pour le public mais aussi pour nous, puisque nous sommes confrontés à des questions au niveau de la formation initiale puis au niveau de la formation continue, et ces questions nous permettent d'avoir une approche encore plus pratique que celle qui peut être la nôtre au quotidien.

Deuxième souhait qui avait été formulé lors de ce troisième colloque : **un enseignement obligatoire du droit du citoyen, centré sur les droits et devoirs ainsi que sur les notions juridiques, dès l'école**



**élémentaire.** Aux programmes publiés en juin 2008 pour les classes de CE2, CM1 et CM2, de telles questions figurent désormais sous la rubrique "instruction civique et morale". C'est donc là aussi une avancée que l'on peut souligner.

Troisième proposition : **une nécessaire information à l'intention des enseignants quant à l'utilisation** des nouvelles technologies et notamment de l'Internet. Là encore, il y a eu manifestement une avancée et un progrès puisque la FAS (je le dis en toute simplicité) a permis, grâce à de multiples interventions auprès du ministère de l'enseignement scolaire, de débloquer un crédit de 7,5 millions d'euros pour équiper tous les ordinateurs d'établissements scolaires d'un système de filtrage, mais aussi pour permettre effectivement une utilisation de l'Internet dans le cadre des fonctions indiquées.

Quatrième série de propositions (en fait c'est le troisième point puisque j'ai subdivisé des propositions) : la proposition au titre de **l'organisation des Conseils de discipline**, que nous avons consacrés et où nous avons effectivement parlé des droits de la défense dans la procédure disciplinaire. Vous le savez, une circulaire du 11 juillet 2000 a été modifiée en 2004, relative à l'organisation de la procédure disciplinaire dans les EPLE. Les Conseils de discipline et la procédure en appel ont donc été modifiés, notamment aussi par la mise en place d'une convention entre le Ministère de l'Education nationale et la FAS en 2003, convention qui, sauf erreur de ma part, a été reconduite en 2006 et qui a permis la mise en place d'un guide interne.

Autre proposition : **celle relative à la formation juridique du personnel de l'Education nationale. Là aussi, une convention a été passée entre la FAS** et le Ministère de l'Education nationale, et je crois, sous le contrôle de Madame Galy, du président Crucq et du bâtonnier Lec, que, depuis pas à mal de mois et d'années, il y a eu des rencontres régulières dans de nombreux rectorats, qui sont là aussi un véritable succès, avec beaucoup de participants. Et lorsque les avocats que nous sommes y sont conviés, c'est aussi extrêmement enrichissant d'y participer.

Enfin, sur ce troisième colloque, une proposition avait été formulée dans le cadre de la défense de la laïcité, d'une manière générale, avons-nous indiqué, pour faciliter l'application de la loi sur les signes et les tenues qui manifestent l'appartenance religieuse des élèves.

La FAS pourra apporter l'assistance de ses avocats dans le cadre de l'élaboration des règlements intérieurs des établissements, et là aussi, dans le cadre des réunions avec les rectorats, il y a eu manifestement une avancée notable.

**Dernier colloque, celui de 2007, au terme duquel nous avons été amenés à réfléchir sur la loi du 11 février 2005, "scolariser tous les élèves", et nous avons formulé 8 propositions.**

Vous le comprendrez, par rapport au caractère récent de ce colloque, il n'a pas été possible de dégager, pour chacune des propositions, les avancées ou la stagnation. Je peux simplement vous rappeler les éléments suivants.

Nous avons fait une première suggestion pour que l'article L.241-5 du Code de l'action sociale et de la famille précise **que les collectivités territoriales qui sont appelées à financer notamment le transport scolaire soient représentées au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

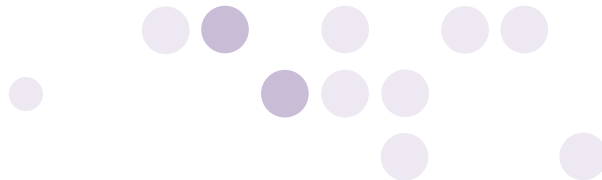
Nous avons ensuite fait une proposition relative à l'accessibilité aux locaux scolaires, où nous avons constaté que **le délai de dix ans pour mettre les locaux scolaires en adéquation avec l'accueil des enfants handicapés était trop long.** Nous avons souhaité qu'un délai plus raisonnable soit pris en compte.

Nous avons ensuite indiqué qu'en cas d'extrême urgence, constatée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, il pourrait être fait appel au **financement de la Caisse nationale de solidarité.**

Puis nous avons formulé d'autres propositions, notamment **sur la formation des enseignants et des personnels d'encadrement.**

**Sur ces propositions du quatrième colloque, nous pouvons brièvement faire le constat suivant :**

D'abord, pour l'année 2002-2003, le nombre d'enfants handicapés scolarisés était de 89 000. Le dernier chiffre que nous ayons, celui de 2008, permet de constater qu'il y a 170 000 enfants handicapés, soit une hausse de plus de 90 % sur six ans. Il y a donc eu manifestement (c'était d'ailleurs l'esprit de cette loi) un



changement de mentalité chez les enseignants, mais aussi chez les enfants.

Et d'ailleurs, trois juridictions administratives, Cergy Pontoise Toulouse et Lyon, ont été amenées à condamner l'Etat à verser des dommages et intérêts à trois familles, dans trois cas d'espèce différents, dont les enfants qui étaient handicapés mentaux avaient été privés de leur droit à l'éducation faute de place suffisante en établissements adaptés à leurs besoins. C'était effectivement à noter.

Mais, le constat que nous pouvons faire sur le quatrième colloque et sur cette mise en application de la loi sur l'accueil des enfants handicapés du 11 février 2005 est qu'effectivement, **l'effort principal dans les années à venir doit être celui de la formation des enseignants et surtout d'une hausse des financements et des crédits pour les enseignants amenés à intervenir au niveau de la scolarisation des enfants handicapés.**

Dernier point qui pose encore difficulté sur l'accueil des enfants handicapés : l'accueil des enfants dits malentendants et sourds, où la dernière circulaire, en date du 21 août 2008, est venue indiquer que la loi garantissait aux parents des jeunes sourds une liberté de choix entre une communication bilingue, c'est-à-dire en langue des signes française ou en langue française. C'est une option offerte aux parents. Vous le voyez, la législation française a donc indubitablement progressé.

### **Conclusion**

**En définitive, quatre colloques ; nous sommes aujourd'hui au cinquième. Nous avons formulé, sans le colloque d'aujourd'hui, 49 propositions, qui ont donné lieu à 17 adaptations ou modifications de la loi, soit un pourcentage de 35 %, chiffre qui me semble extrêmement satisfaisant car cela apporte la preuve que le travail accompli dans ces ateliers est suivi d'effets et suivi surtout d'une écoute au niveau du Pouvoir public. Et bien évidemment, nous attendons avec impatience les propositions d'aujourd'hui pour voir si elles seront suivies d'effets dans les mois et les années à venir. Je vous remercie vivement de votre attention et me permets de dédier mon intervention d'aujourd'hui à Louis Caubet.**

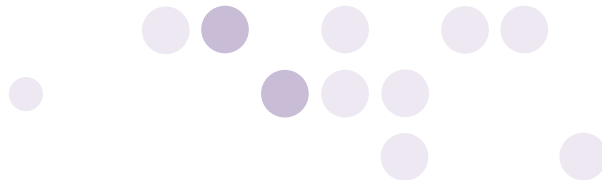


# 7 DIX PROPOSITIONS DE REFORME PRECONISEES PAR LA FAS&USU

**PRESENTEES**

PAR MAITRE FRANCIS LEC,  
AVOCAT-CONSEIL AUPRES DE LA FAS&USU





## Voilà le moment venu de vous suggérer ce que le collectif d'avocats, sous le contrôle et la décision politique de la Fédération et de son Bureau, vous suggère cet après-midi.

La première chose est de rappeler qu'il ne s'agit pas de faire, ce n'est pas la propension, le procès de l'Administration. Il s'agit de constater que, si une Administration peut être exemplaire là dans telle académie ou dans telle autre, il y a des cas que nous avons présentés ce matin et qui démontrent quoi ? Qui démontrent, comme je l'avais indiqué, que le statut de la Fonction publique, qui n'est d'ailleurs pas propre uniquement aux enseignants, mérite d'être examiné de plus près pour éviter précisément ces dysfonctionnements, ces erreurs, et puis pour restreindre ce que l'on appelle le discrétionnaire de l'Administration.

Oui, la **convention européenne des Droits de l'Homme**, que nous avons rappelée ce matin s'impose peu à peu (et l'on a vu, à travers les propos du président Rivaux, que le Conseil d'Etat vient progressivement exiger l'application de ces conventions européennes, non pas seulement dans le domaine pénal mais également dans le domaine administratif). Avec les confrères qui sont réunis, nous avons constaté avec beaucoup de satisfaction qu'il y a quelques jours, le Conseil d'Etat avait pris un arrêt que nous a cité ce matin M. Rivaux, qui va dans le sens du contrôle, voire même de la décision des juridictions de se substituer à l'Administration concernant ces sanctions qu'elles jugeraient anormales. Nous allons donc très loin maintenant dans le contrôle juridictionnel qui peut effectivement exister.

Oui, **faire reculer ce que l'on appelle le discrétionnaire de l'Administration**, c'est propre à tout souci de droit.

Voilà par conséquent quelques précisions qui sont apportées, et il est vrai que les préconisations que nous faisons risquent de déranger. Mais, si la Fédération et ses avocat, si les confrères qui sont là, nous ne dérangeons plus, nous pourrions être inquiets dans

quelques années. C'est précisément la nécessité de progresser aux côtés de nos enseignants.

### Première série de modifications :

#### 1/ La modification de l'article 30 de la loi du 13 juillet, modification de l'alinéa 1, qui concerne l'audition préalable du fonctionnaire avant toute suspension.

C'est l'un des cas que nous avons vus ce matin, notamment dans la première affaire.

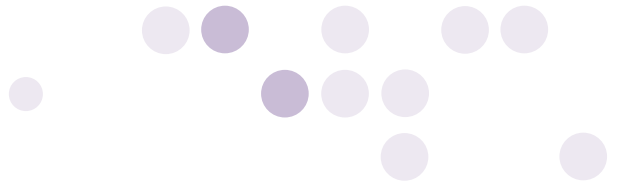
Le texte actuel rappelle qu'en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit sans délai le Conseil de discipline.

Nous proposons d'ajouter au premier alinéa, que vous voyez : « **Avant toute décision, le fonctionnaire menacé de sanction est préalablement entendu, assisté de son Conseil, après que le dossier le concernant ait été porté à sa connaissance** ». Cela répond notamment à cette nécessité voulue par l'article 6 de la convention européenne.

#### 2/ Deuxième modification, sur le deuxième alinéa qui concerne là encore l'article 30 : on vous suggère un réexamen automatique de la suspension tous les quatre mois par l'autorité administrative.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 30 est actuellement le suivant : « Le fonctionnaire qui, en raison d'une poursuite pénale, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille ». Là encore, le problème s'est posé de mettre une barrière sur ce que l'on appelle le délai raisonnable, et d'obliger l'Administration à revoir le dossier d'une manière systématique, et nous avons proposé : « **La suspension du fonctionnaire dans ce cas sera automatiquement réexaminée d'une manière contradictoire, là aussi en présence de l'avocat à l'ouverture du dossier, tous les quatre mois par l'autorité administrative.** »

#### 3/ Modification enfin de l'alinéa 3 de l'article 30, concernant la réintégration par l'Administration dès



## la mise hors de cause du fonctionnaire par une décision de justice.

C'est le problème de la première affaire que nous avons vue ce matin. Comment concilier la suspension administrative et le fait qu'une décision judiciaire va intervenir seulement quatre ans plus tard ? Ce n'est pas simple. Nous avons été tentés, dans ce domaine, de dire que le fonctionnaire serait réintégré automatiquement dès lors qu'une relaxe, un non-lieu ou autre interviendrait, sans même attendre l'épuisement des voies de recours. C'était assez audacieux du point de vue juridique et l'ensemble des avocats a dit que l'on devait trouver une formule qui soit plus acceptable dans nos propositions.

Il est proposé le texte suivant actuellement : « Le fonctionnaire suspendu conserve ponctuellement indemnité de résidence, supplément familial au traitement et prestations familiales. Sa situation devra être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet d'une poursuite pénale, est rétabli dans ses fonctions ». Et c'est là où nous disons que cela ne peut pas être éternel. Il faut un délai raisonnable. Précisément dans notre examen de la situation de l'intéressé, il est indiqué : « Lorsque l'intéressé est l'objet d'une poursuite pénale, la présomption d'innocence doit prévaloir et, en l'absence de décision juridictionnelle expresse l'empêchant d'exercer son activité, il sera nécessairement rétabli dans ses fonctions. »

Là, nous ne sommes pas dans l'hypothèse de la procédure disciplinaire enclenchée ; on est simplement en présence d'une décision de justice qui est attendue et qui ne vient pas. Alors il faut prendre une décision dans le cadre du délai raisonnable.

**Le deuxième chapitre concerne les compétences des commissions administratives paritaires départementales ou académiques.**

4/ Nous l'avons vu, il faut faire maintenant concorder le droit avec les conventions européennes des Droits de l'Homme, avec les exigences des droits de la défense et autres.

Je vous rappelle que ces commissions siègent soit sous la forme ordinaire, soit sous la forme disciplinaire. Le choix du type de formations qui siègent relève du pouvoir exclusif de l'inspecteur d'Académie ou du

recteur. Et c'est cette discrétion administrative que nous devons réduire.

Je vous rappelle également que nous savons qu'il n'existe pas de définition légale de la faute disciplinaire. Qu'est-ce que l'on va orienter vers le droit commun et, par ailleurs, la commission disciplinaire qui offre davantage de garanties pour le fonctionnaire ?

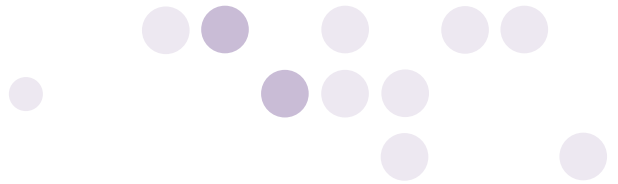
Le Conseil d'Etat, dans son assemblée du 7 juillet 2004, a rappelé que la faute disciplinaire n'était définie que par la violation des obligations professionnelles de l'agent. Il faut traduire cela dans les règlements intérieurs, donc interdire la comparution d'un enseignant devant une commission administrative départementale à chaque fois que l'on reproche à ce dernier un manquement à une obligation professionnelle.

**Ainsi, l'article 20 du décret du 15 mai 2007 pourrait être modifié de la manière suivante : « Chaque comité (on revient au règlement intérieur actuel) établit son règlement intérieur en distinguant (serait-il écrit) les compétences respectives du comité du type ordinaire et du type disciplinaire. Sont de la compétence des comités paritaires ordinaires les questions relatives au fonctionnement du service de l'éducation (détachement, disponibilité, notation, avancement de grade, mouvement). Sont de la compétence des commissions administratives disciplinaires les questions relatives à une obligation professionnelle et/ou d'une insuffisance professionnelle ». Et il est fait référence aux dispositions des articles 67 et 70 de la loi du 11 janvier 1984.**

Il s'agit, vous l'avez bien compris, de la protection des droits et garanties de l'enseignant telles qu'édictées par le statut de la Fonction publique, qu'il faut maintenant préciser.

**La troisième approche du collectif d'avocats et de la Fédération a été de regarder les droits et obligations des fonctionnaires, notamment le fonctionnement des procédures des commissions disciplinaires elles-mêmes. Et à cet égard, nous proposons une cinquième modification.**

5/ « Toute procédure disciplinaire concernant les agents de la Fonction publique bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme, du caractère obligatoirement contradictoire de la procédure (c'est évident ; il faut être clair) du respect



des droits de la défense. Il s'ensuit que l'enquête disciplinaire est obligatoirement confiée à un fonctionnaire enquêteur sur saisine de l'autorité hiérarchique (On distingue maintenant ; ce n'est plus l'inspecteur d'Académie ou recteur qui va tout faire. Il y a un inspecteur, un fonctionnaire enquêteur sur saisine de l'autorité hiérarchique). Au cours de l'enquête, le fonctionnaire enquêteur entendra l'agent concerné en présence de son conseil, ainsi que tout témoin dont l'audition est requise par la défense. Il aura pour mission de recueillir toute pièce utile à la défense de l'enseignant. »

Nous avons d'ailleurs remarqué que ces dispositions que nous vous proposons existent par ailleurs, dans d'autres commissions disciplinaires de fonctionnaires. Mais elles ne sont pas applicables actuellement dans l'Education nationale. Et bien, ce sont des garanties supplémentaires, faisons-en bénéficier nos collègues.

#### Quatrième approche, cette fois sur les modifications du Conseil de discipline.

La composition elle-même du Conseil de discipline a posé également des difficultés et nous savons qu'à l'heure actuelle, ce Conseil de discipline est présidé par un représentant de l'Education nationale, très souvent l'inspecteur d'Académie ou le recteur ou son représentant. Et nous avons vu tout à l'heure des témoignages qui nous disaient qu'au fond, celui qui préside est celui qui propose au niveau du déroulé de la commission disciplinaire, et il est bien évident que les anomalies, les détournements de procédures et de droits signalés tout à l'heure ne seraient plus possible si le président n'est plus le représentant de l'Administration.

Nous suggérons donc que deux modifications puissent intervenir :

**6/ Le choix des membres de la commission :** il est important que ces membres ne connaissent pas la hiérarchie locale. On s'attachera donc à ce que les membres qui siègent ne soient pas hiérarchiquement dépendants de leur inspecteur, de leur I.E.N.

La présidence : très souvent, le président de la commission va être celui qui a signé l'arrêté des sanctions. Or, la commission doit donner un avis préalable et il importe donc que la présidence soit assumée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, comme c'est le cas devant les commissions disciplinaires des agents territoriaux. On

ne le sait pas mais c'est ainsi que cela se passe dans les collectivités locales au niveau disciplinaire.

En conséquence, il est proposé, **après le troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983**, le texte suivant que vous voyez :

« L'organisme siégeant au Conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'Ordre administratif en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le Conseil de discipline a son siège. En cas de partage dans les votes, le président du Conseil de discipline a voix prépondérante. » Il est également ajouté : « En cas de besoin, le Conseil de discipline (et cela n'est pas à négliger) pourra, à la demande des parties, ordonner toute audition et supplément d'information. »

Il n'y a pas là en soi de révolution puisque cela existe, nous vous le rappelons, dans d'autres collectivités et qu'en appel, la commission disciplinaire, le Conseil national est en fait présidé par un conseiller d'Etat.

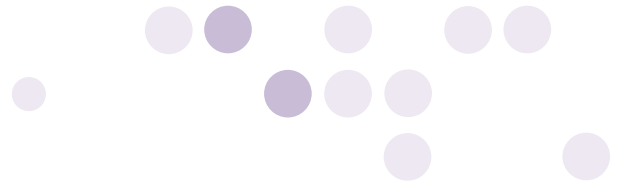
Nous avons aussi réfléchi à la portée de l'avis des Conseils de discipline. Nous avons vu ce matin qu'un certain nombre de décisions qui avaient été prises et qui pouvaient être favorables à l'enseignant n'étaient pas du tout respectées, y compris par le ministre. Comment, d'une certaine manière, l'amener à tenir compte davantage de l'avis exprimé par les Conseils de discipline ?

Par conséquent nous avons observé que le pouvoir disciplinaire appartenait à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général de la Fonction publique.

**7/ Nous proposons une septième possibilité :**

« Cette autorité ne pourra décider d'une sanction supérieure à celle rendue par le Conseil de discipline appartenant au troisième ou au quatrième groupe ». En

d'autres termes, nous venons dire que, pour les sanctions les plus graves, il faudra que le ministre ou l'autorité hiérarchique qui va décider prenne en considération ou ne décide pas au-delà de l'avis qui a été donné par la commission. Cela pourrait enrayer un certain nombre de dispositions que nous avons vues ce matin.



**Autres modifications qui constituent les deux dernières propositions de notre collectif et de la Fédération : elles sont relatives à la modification de l'article 5 du décret du 25 octobre 1984, qui porte sur la constitution du dossier disciplinaire des personnels de l'Education nationale.**

En effet, lorsque le Conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte en début de séance à la connaissance des membres du Conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire est poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. Beaucoup de nos confrères ont constaté que, dans ces dossiers disciplinaires, c'était le désordre, parfois une véritable anarchie.

**8/ Par conséquent, cela risque de distraire les droits de la défense et nous avons proposé comme huitième ajout :** « Les pièces du dossier disciplinaire et notamment les annexes doivent être cotées, numérotées sans discontinuité ». C'est une analogie avec le dossier propre du fonctionnaire, qui quant à lui comporte ces obligations. Mais, dans le dossier disciplinaire soumis au Conseil de discipline, cette rigueur n'est pas pour l'instant exigée. Nous le suggérons.

Enfin, nous avons porté toute notre attention (et c'est un sujet difficile à aborder), y compris lorsque les sanctions sont prises, à la façon de pouvoir les effacer, les oublier. Nous avons vu également le cas ce matin. Nous avons constaté que, alors même que dans les infractions les plus graves, les fautes les plus graves pour tous les citoyens, notamment en matière pénale, le Code de Procédure pénale prévoit des procédures qui vous autorisent, qui nous autorisent à faire effacer, à avoir une distance ou autre, cela existe moins dans le domaine administratif. Au contraire, on constate que, quasiment pour les mêmes fautes, il y a des sanctions qui empêchent quasiment l'oubli ou le pardon.

**9/ Dans le cadre de l'effacement des sanctions pour les procédures disciplinaires, la rédaction actuelle est la suivante :** « Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période ». C'est pour le blâme ; c'est le texte actuel.

Autre alinéa : « Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de service effectif à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du ministre dont il relève une

demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. »

Notre neuvième proposition consiste donc à modifier ces délais, à la fois pour le blâme mais aussi pour les sanctions les plus graves.

*« Le fonctionnaire frappé d'une sanction d'avertissement ou de blâme peut introduire auprès du ministre dont il relève, à tout moment, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Cette dispense de trace de la sanction est possible si, par son comportement général et sa notation précédente au fait reproché, l'intéressé a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.*

*Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme peut, à l'issue d'un délai de six mois (et non plus dix ans) après la décision disciplinaire, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. »*

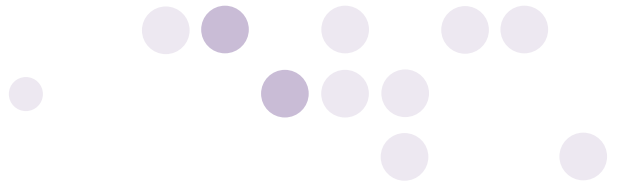
#### **Deux observations :**

La première est que, vous l'avez noté, il s'agit de demandes qui peuvent évidemment se heurter à un refus, comme dans le domaine judiciaire.

Ensuite, nous avons souhaité que ce qui se passe dans le domaine pénal puisse pouvoir être accueilli dans le domaine administratif par analogie. Vous devez en effet savoir que le délai que nous venons de rappeler serait compatible avec celui de l'article 702 alinéa 1 du Code de Procédure pénale, qui permet de solliciter d'une juridiction pénale, à l'issue d'un délai de 6 mois après la décision initiale de condamnation, un relevé d'interdiction, déchéance ou incapacité. Cela existe dans les affaires y compris les plus sérieuses en matière pénale. Pourquoi pas chez nous en matière administrative ?

Il paraît en effet surprenant, pour ne pas dire curieux, qu'un fonctionnaire soit dans l'obligation d'attendre dix années de service effectif avec un comportement général donnant toute satisfaction pour prétendre voir sa demande exaucée, alors qu'une condamnation pénale peut être relevée dans un délai significativement inférieur.

Cet alinéa complémentaire viendrait également prendre en considération le dispositif qui permet au fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire de disposer de moyens équivalents à ceux de la dispense de peine en matière pénale, telle que prévue par l'article 469-1 du Code de Procédure pénale.



**10/ La dixième proposition a été aussi une constante de nos préoccupations, que nous avons voulu rappeler avec vigueur. C'est la proposition de réhabilitation du fonctionnaire mis hors de cause.**

Le texte pourra être libellé de la manière suivante dans notre dixième proposition : *« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause par les instances disciplinaires, l'autorité hiérarchique devra procéder à la réinstallation solennelle dans ses fonctions du fonctionnaire mis en cause. En cas de besoin et dans l'intérêt du service, elle aura l'obligation de ne pas maintenir dans le même établissement l'auteur de la dénonciation. »*

**Telles sont les 10 propositions, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents, chers confrères, que le collectif et la Fédération vous font cet après-midi.**

Si elles sont adoptées, dès lors où elles seraient proposées au ministre de l'Education nationale comme au Garde des Sceaux, nous espérons que, comme 4 fois sur 10, si j'ai bien compris, elles finissent par trouver leur chemin. Lorsque nous ferons le point au cours de notre prochain colloque, nous espérons que nous aurons l'occasion de vérifier si c'est le cas.

Un dernier mot pour vous dire que toutes ces dispositions nécessitent de la part de tous les confrères, de tous les avocats ici présents, une présence aux côtés des présidents des Autonomes, un véritable duo, qui fait la force de notre système juridique.

# 8 CONCLUSION DU COLLOQUE

**DISCOURS DE CLOTURE**

**PAR ROGER CRUCQ**

**PRESIDENT DE LA FAS&USU**





**Mesdames et Messieurs, chers invités, chers amis, je reprends en ce milieu d'après-midi la parole pour clore ce cinquième colloque organisé par la Fédération des Autonomes de Solidarité. Je le fais avec satisfaction car celui-ci ne déroge pas en qualité aux quatre événements précédents.**

Maître Denis Benayoun, dans son exposé, a donné sens à mon propos de ce matin. Oui, les Autonomes de Solidarité Laïques et leur Fédération ont toute leur place dans les réflexions sur les évolutions nécessaires de l'Ecole, son adaptation au droit, culture manquante ou insuffisante dans la formation initiale des personnels.

Encore une fois, sur la thématique retenue, nous sommes présents sur le chemin de la réflexion. Les propositions de la Fédération des Autonomes de Solidarité, présentées dans le détail il y a quelques instants par le bâtonnier Francis Lec, seront étudiées par notre Conseil d'administration, portées dans nos publications auprès de nos adhérents, auprès de nos

partenaires, auprès du grand public. Ces propositions seront soumises à notre ministre lors d'un prochain échange. Certaines peut-être, nous le souhaitons, seront perçues, au-delà de nos seuls travaux, comme utiles pour que, sur ce terrain de la procédure disciplinaire, le droit soit aussi toujours au centre des situations.

Ce colloque positionne une fois de plus les Autonomes de Solidarité Laïques et leur Fédération sur sa voie naturelle, celle de la protection et de la défense du citoyen, de la défense du justiciable.

Il ressort un axe essentiel de notre colloque : l'attachement au principe fondamental que la présomption d'innocence doit toujours l'emporter sur la présomption de culpabilité, quelle que soit la forme qu'elle peut prendre.

Nous n'avons pas à juger, à dénoncer ; nous ne l'avons pas fait ; nous avons observé. Nous proposons aujourd'hui que ces règles puissent continuer à évoluer, parce que jamais rien n'est figé. Nous sommes dans notre rôle, nous sommes dans notre champ, et le jour (vous le disiez, mon cher bâtonnier) où la Fédération n'aura plus la capacité ou la reconnaissance pour le faire, alors je ne crois pas que les relations dans l'Ecole deviendront pour autant meilleures.

Les situations analysées ce matin, ce qui nous est apparu comme des injustices, ce qui nous est apparu comme incompréhensible, auraient pu, plus souvent, faire l'objet d'échanges entre les services juridiques des rectorats et les avocats-conseil des Autonomes, comme le prévoit la convention qui nous lie au Ministère de l'Education nationale depuis février 2002, convention signée dans cette salle, à l'issue de notre colloque qui cherchait l'équilibre entre la parole de l'enfant et la présomption d'innocence. Il n'est pas superflu de rappeler ce soir que cette convention existe, qu'elle est active et qu'elle sert les personnels d'éducation.

Parce que ces affaires sont souvent délicates, qu'elles sont souvent la conséquence ou l'amont d'une affaire qui est ou sera pénalisée, parce que nous avons longuement échangé avec nos amis responsables des organisations syndicales, avec lesquels nous avons des partenariats, nous avons maintenu et renforcé, dans le cadre de notre accord de partenariat avec la MAIF, la prise en charge de ces situations lorsqu'elles

s'inscrivent dans le déroulé d'une affaire pénale, sans toutefois nous immiscer lorsque les faits ne relèvent que de l'unique relation entre un fonctionnaire et son Administration, activité qui relève bien des organisations syndicales.

Mesdames et Messieurs, je voudrais une fois de plus remercier nos collègues qui, alors que cela leur était difficile, ont accepté de conter leur situation, certainement pas pour se plaindre ou pour se faire plaindre, certainement pas pour utiliser notre tribune, mais simplement pour nous aider à comprendre et à analyser. Soyez de cela chaleureusement remerciés pour votre aide.

Merci à vous, Mesdames et Messieurs les avocats qui, sous la conduite fraternelle du bâtonnier Francis Lec, avez bien voulu donner de votre temps pour nous aider à comprendre, pour nous aider à nous forger un point de vue au-delà de la seule émotion, un point de vue raisonné, un point de vue utile.

Merci, cher Claude Lelièvre, devenu depuis quelques années compagnon de la Fédération. Nous apprécions à chaque intervention la connaissance, la clarté et la chaleur du propos. L'homme passionné par sa discipline est un homme passionnant, et nous aurons sans aucun doute d'autres rencontres, d'autre histoire à construire ensemble.

Monsieur le président Rivaux, du tribunal administratif d'Amiens, vous avez été un élément clé pour nous aider à comprendre le fonctionnement des tribunaux administratifs, pour nous aider à relativiser le sujet que nous traitons en le positionnant par rapport à la population des enseignants. Mais ce n'est pas parce que les cas ne sont pas nombreux qu'il faut faire comme s'ils n'existaient pas. Il y a des gens, des vies derrière cela, et cela nous intéresse. C'est pour eux que nous militons.

Je souhaite également remercier ceux d'entre vous qui, en participant aux débats, ont apporté des points de vue distancés, différents, contradictoires parfois, mais enrichissants pour ce colloque, qui était un colloque interne, tout en demeurant ouvert à notre environnement parce que les Autonomes de Solidarité sont fières de travailler avec l'environnement de l'Education nationale.

Permettez-moi de saluer et de remercier notre collègue Jean-Marie Boulin, trésorier de l'Autonome de l'Aube, qui a réalisé tous les

enregistrements vidéo que vous avez vus ce matin, acte militant essentiel qui a contribué à la qualité de ce colloque.

Nous avons voulu que cette réunion soit un moment de formation pour nous tous, un moment pour nous permettre d'être encore meilleurs, efficaces dans notre militantisme, dans notre quotidien auprès de nos collègues lorsqu'ils sont en difficulté. Gageons, mes chers amis, chers intervenants, que l'objectif est atteint !

Merci à vous tous pour votre attention.

Comme le rappelait le bâtonnier il y a quelques instants, nous allons clore cet événement en réunissant les avocats-conseil des Autonomes départementales sur la scène de la Mutualité pour une photo hautement symbolique, une photo que nous n'hésiterons pas à faire connaître, à publier, parce que notre force, c'est bien la complémentarité des compétences militantes et des compétences professionnelles des avocat-conseil.





## 9 ANNEXES

**A.- SIGLES ET ACRONYMES**

**B.- PERSONNAGES CITES**

**C.- TEXTES DES LOIS ET REGLEMENTS**



## A. Sigles et acronymes utilisés

<b>ASL</b>	Autonomes de Solidarité Laïque
<b>CAP</b>	Commission administrative paritaire
<b>CAPA</b>	Commission Administrative Paritaire Académique
<b>CAPD</b>	Commission Administrative Paritaire Départementale
<b>CIVI</b>	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
<b>CSEN</b>	Confédération Syndicale de l'Education Nationale
<b>CSFP</b>	Conseil supérieur de la fonction publique
<b>DDASS</b>	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
<b>ENA</b>	Ecole Nationale d'Administration
<b>FAS</b>	Fédération des Autonomes de Solidarité
<b>FCPE</b>	Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (de l'Enseignement public)
<b>FSU</b>	Fédération Syndicale Unitaire
<b>IRCANTEC</b>	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités territoriales
<b>MAIF</b>	Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France
<b>SARVI</b>	Service d'Assistance au Recouvrement des Victimes d'Infractions
<b>SE-UNSA</b>	Syndicat des enseignants (UNSA)
<b>SNALC</b>	Syndicat national des Lycées et Collèges (CSEN)
<b>SNEP</b>	Syndicat national de l'Education physique (FSU)
<b>UNSA</b>	Union nationale des Syndicats Autonomes
<b>USU</b>	Union Solidariste Universitaire

## B. Personnages cités

<b>FRANCIS</b>	<b>LEC</b>	Bâtonnier au barreau d'Amiens, avocat- conseil de la FAS, auteur avec Claude Lelièvre en 2005 d'un ouvrage « <i>Les profs, l'école et la sexualité</i> » et en 2007 « <i>Histoires vraies des violences à l'Ecole</i> »
<b>CLAUDE</b>	<b>LELIEVRE</b>	Professeur honoraire émérite à la Sorbonne, auteur avec Francis Lec en 2005 d'un ouvrage « <i>Les profs, l'école et la sexualité</i> » et en 2007 « <i>Histoires vraies des violences à l'Ecole</i> »
<b>BENOIT</b>	<b>RIVAUX</b>	Président du tribunal Administratif d'Amiens (Somme)
<b>FRANÇOIS</b>	<b>GUIZOT</b>	1787-1874 / Ministre de l'instruction publique de 1832 à 1837. Il en profite pour rénover le système éducatif. Il fait voter une loi interdisant de faire travailler les enfants de moins de 8 ans, et propose l'abolition de l'esclavage.
<b>JULES</b>	<b>FERRY</b>	1832-1893 / avocat ; successivement ministre de l'Instruction publique, puis président du conseil et à nouveau ministre de l'instruction publique de 1879 à 1882 – défenseur de l'école laïque, publique et obligatoire
<b>EUGENE</b>	<b>SPULLER</b>	1835-1896 / avocat au barreau de Paris, ministre de l'Instruction publique en 1887 puis en 1893-1894
<b>ARISTIDE</b>	<b>BRIAND</b>	1862-1932 / avocat, ministre de l'Instruction publique de 1906 à 1908 – bien que socialiste, il était hostile au droit de grève pour les fonctionnaires
<b>JEAN</b>	<b>JAURES</b>	1859-1914 / professeur agrégé de philosophie, fondateur du Parti socialiste français et du quotidien « <i>l'Humanité</i> »
<b>MARCEL</b>	<b>PLANIOL</b>	1853-1931 / avocat, professeur agrégé de droit – auteur d'un <i>Traité élémentaire de droit civil</i>

## Textes officiels

Loi du 28 juin 1833 : dite loi Guizot, loi sur l'Instruction primaire

### Article 17

*Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.*

*Dans les communes dont la population est de différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.*

*Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.*

*Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.*

*Sur le rapport du comité de surveillance, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.*

### Article 18

*Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.*

*Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.*

### Article 19

*Sont membres des comités d'arrondissement :*

- *le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;*
- *le juge de paix ou le plus ancien juge de paix de la circonscription ;*
- *le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;*
- *Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ;*
- *Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;*
- *Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;*
- *Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par le dit conseil ;*
- *Les membres du conseil général du département qui auront leur conseil réel dans la circonscription du comité.*

*Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.*

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

#### **Article 21**

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire, en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement, les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

#### **Article 23**

En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil communal, mande l'instituteur inculqué ; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation, pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu à un instituteur remplaçant.

Loi du 11 janvier 1850 : dite loi Parieu, ou petite loi sur l'instruction

#### **Article 3 :**

« Dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833 (celle de Guizot), le préfet désormais réprimande et suspend les instituteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement, les révoquer. Si, invité à donner son avis, le comité d'arrondissement ne l'a pas fourni dans les dix jours, le préfet peut passer outre. »

Loi du 18 mars 1850 : dite loi Falloux

##### **9.1.1.1.1**

##### **9.1.1.1.2**

#### **Article 33**

Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification

de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte dans les deux jours, au recteur.

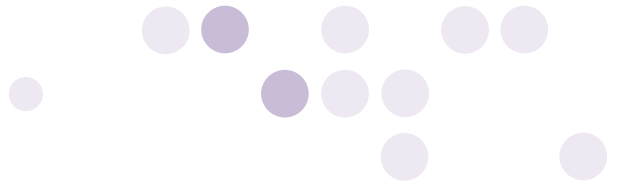
Loi du 27 février 1880 : relative au conseil supérieur de l'Instruction publique et aux conseils académiques

**Art. 1er.-** Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

- Le ministre, président ;
- Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ;
- Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public ;
- Deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ;
- Un professeur du Muséum, élu par ses collègues ;
- Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours des dites facultés ;
- Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences ;
- Deux professeurs titulaires des facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours ;
- Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ;
- Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions.

Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie.

- Deux professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ;
- Deux professeurs titulaires des facultés de lettres, élus dans les mêmes conditions ;
- Deux délégués de l'école normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école, et choisis parmi eux ;
- Un délégué de l'école normale d'enseignement spécial, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ;
- Un délégué de l'école nationale des Chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux ;
- Un professeur titulaire de l'école des langues orientales vivantes élu par ses collègues ;
- Un délégué de l'école polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'école, et choisi parmi eux ;
- Un délégué de l'école des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ;
- Un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs et choisi parmi eux ;
- Un délégué de l'école centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ;



- Un délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement et choisi parmi eux ;
- Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (Grammaire, Lettres, Philosophie, Histoire, Mathématiques, Sciences physiques ou naturelles, Langues vivantes, Enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées ;
- Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvu du grade de licencié dans le même ordre ;
- Six membres de l'enseignement primaire élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile ;
- Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre.

**Circulaire du 20 septembre 1887 : adressée par Eugène Spüller, Ministre de l'Instruction publique, aux Préfets à la suite du congrès national des instituteurs**

*Les instituteurs publics sont des fonctionnaires (...) Comme tels, ils font partie d'une hiérarchie légalement contrôlée ; ils ont des droits et des devoirs qui n'appartiennent pas à d'autres citoyens (...) Ils ne sont pas autonomes, ni individuellement, ni collectivement. L'autonomie des fonctionnaires a un autre nom, elle s'appelle l'anarchie, et l'autonomie des sociétés de fonctionnaires ce serait l'anarchie organisée.*

*L'Université n'est pas le seul service public qui emploie un nombre considérable de fonctionnaires de tout ordre. De quel droit refuserait-on aux agents des finances, des travaux publics, des postes, etc., ce même droit de "groupement", c'est-à-dire d'enrégimentation en dehors de leurs chefs, et au besoin contre leurs chefs?*

*Et le leur accorder, ne serait-ce pas consentir au démembrement rapide de toutes les administrations ? Que serait-ce qu'un État dont les propres agents eux-mêmes ne relèveraient plus que pour recevoir leurs traitements et leurs pensions de retraite ?*

*Le principe admis, il y aurait naturellement autant de corporations de fonctionnaires qu'il peut y avoir d'échelons dans la hiérarchie, et, par conséquent, de groupes d'intérêts distincts.*

*Aussi, pour ne parler que de l'enseignement primaire, à peine le projet du congrès était-connu que l'on me demandait d'autoriser, ne fût-ce qu'à titre de contrepoids, d'autres associations ; par exemple une union amicale des inspecteurs primaires, une alliance des maîtres adjoints, etc. Il n'y aurait plus en France des fonctionnaires gouvernés et protégés par l'État, mais des sociétaires gouvernés et protégés par leur comité central. Quel est le gouvernement qui accepterait ce programme de désorganisation universelle ?*

**Loi du 30 octobre 1886 : loi Goblet**

**9.1.2**

**9.1.3**

### **Article 30**

*Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire sont :*

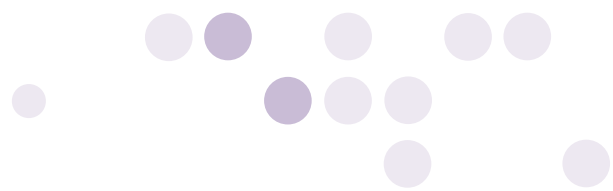
*1° La réprimande ;*

*2° La censure ;*

*3° La révocation ;*

*4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ;*

*5° L'interdiction absolue.*



#### 9.1.4 Article 31

*La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.*

*La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au Bulletin des actes administratifs.*

*La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculqué a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.*

*Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.*

*Le pourvoi n'est pas suspensif.*

*Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'[article 24](#), sont déplacés ou révoqués par le Ministre de l'Instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.*

#### 9.1.5 Article 32

*L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.*

*Le fonctionnaire inculqué sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.*

*La décision du conseil départemental sera motivée.*

*Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.*

*Cet appel ne sera pas suspensif.*

*Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.*

#### 9.1.6 Article 33

*Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.*

*Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement*

#### **Décret du 4 décembre 1886 : décret d'application de la loi du 30 octobre 1886**

*« Le comité départemental est saisi par l'inspecteur d'Académie, qui lui adresse avec les pièces de l'affaire un mémoire énonçant la peine demandée. Le préfet désigne un Conseiller rapporteur qui recueille renseignements et témoignages, appelle s'il y a lieu l'inculqué et l'entend en ses moyens de défense. L'instruction terminée, le rapporteur en avise le préfet, qui inscrit l'affaire au rôle de la prochaine session. Le vote à lieu au scrutin secret. Si la révocation est demandée, le préfet notifie à l'inculqué 5 jours au moins à l'avance le jour et l'heure de la séance en l'avertissant qu'il a le droit de comparaître en personne et de prendre communication des pièces de l'instruction.*

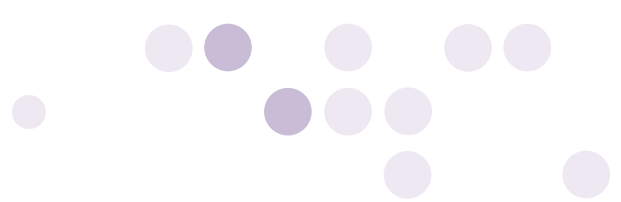
*Si le préfet, après avis du comité départemental, prononce la révocation, il notifie sa décision à l'inculqué en lui faisant connaître qu'il peut se faire délivrer un avis motivé du comité départemental et qu'il a le droit de faire appel devant le ministre dans le délai de 20 jours, et le ministre statue d'urgence. »*

#### **Circulaire du 25 septembre 1924 : dite circulaire Chautemps, autorisant la formation de syndicats dans la fonction publique**

#### **Loi du 13 juillet 1983 : loi 83-634, portant droits et obligation des fonctionnaires, dite loi Le Pors. Elle constitue le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales**

#### **Article 11**

*Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.*



*Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.*

*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.*

*La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "*

#### **Article 19**

*Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.*

*Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.*

*L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés*

#### **Article 28**

*Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*

*Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.*

#### **Article 29**

*Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.*

#### **Article 30**

*En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.*

*Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.*

*Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.*

<b>Loi du 11 janvier 1984 : loi 84- 16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat</b>
---

#### **Article 66**

*Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.*

*Premier groupe :*

- l'avertissement ;*

- le blâme.

*Deuxième groupe :*

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

*Troisième groupe :*

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

*Quatrième groupe :*

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

*Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.*

*La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.*

*L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.*

#### **Article 67**

*Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.*

*La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat*

#### **Article 70**

*Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.*

*Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.*

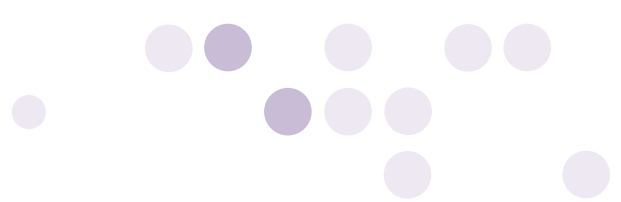
**Décret du 25 octobre 1984 : décret 84-961 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat**

#### **Article 5**

*Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.*

*Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou par un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.*

*Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.*



*A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.*

*Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.*

#### **Article 10**

*Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de mise à la retraite d'office ou de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.*

*Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.*

*L'administration lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat se trouvent réunies*

**Loi du 26 juillet 1991 : loi 91-715 portant dispositions relatives à la fonction publique**

**Article 5** - Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53, 58, 60, 62, **66 et 67** de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont ainsi modifiés:

**A l'article 66:**

*Au douzième alinéa, les mots: "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans" sont remplacés par les mots: "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans";*

*Dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots: "trois mois" sont remplacés par les mots: "un mois".*

*Le deuxième alinéa **de l'article 67** est ainsi rédigé:*

*La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.*

**Convention européenne des droits de l'Homme : Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur en 1953**

## **Article 6 - Droit à un procès équitable (1)**

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*
2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
3. *Tout accusé a droit notamment à :*
  - a. *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
  - b. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
  - c. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
  - d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
  - e. *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Circulaire du 26 août 1997 : circulaire 97-175, dite circulaire Royal, relative aux instructions concernant les violences sexuelles

## **SOMMAIRE**

### I. LA RÉPRESSION PÉNALE DES VIOLENCES SEXUELLES

1. Le viol.
2. Les autres agressions sexuelles.
3. Les atteintes sexuelles.
4. La corruption de mineurs.
5. L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur.

### II. LES ACCUSATIONS SANS FONDEMENT

1. L'action judiciaire avant l'issue de l'instance pénale.
2. L'action judiciaire à l'issue de l'instance pénale.
3. La protection juridique des fonctionnaires.

### III. LES OBLIGATIONS DE PARLER ET D'AGIR PRÉVUES PAR LA LOI

1. Les obligations légales s'imposant à tous.
2. Les obligations s'imposant spécifiquement aux fonctionnaires.

### IV. LE SIGNALEMENT DES FAITS

1. La connaissance directe des faits.
2. Le soupçon fondé sur des signes de souffrance, la rumeur ou des témoignages indirects.

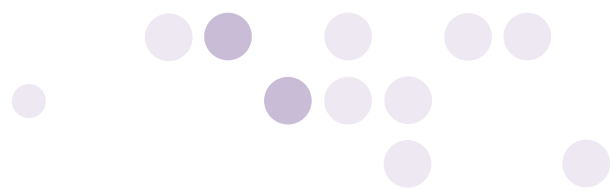
### V. LA DÉCISION ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE MIS EN CAUSE

1. Les mesures conservatoires.
2. Les sanctions disciplinaires.

### VI. LA DÉCISION DISCIPLINAIRE CONCERNANT UN ÉLÈVE MIS EN CAUSE

### VII. L'ASSISTANCE MORALE ET MATÉRIELLE DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1. L'assistance morale.



*2. L'assistance matérielle.*

VIII.L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE A LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

IX.LA NÉCESSAIRE COORDINATION ENTRE L'EDUCATION NATIONALE ET LA JUSTICE

X.APPLICATION DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION A L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

1. Ensemble des établissements d'enseignement privé.

2. Etablissements d'enseignement privé sous contrat.

(...)

#### **IV. LE SIGNALEMENT DES FAITS**

*La ligne de conduite doit être différenciée selon la nature de l'information portée à la connaissance d'un membre de l'Education nationale.*

*Il y a lieu de distinguer à ce titre :*

*1. La connaissance directe des faits ;*

*2. Le soupçon fondé sur la rumeur et des témoignages indirects.*

##### **1. LA CONNAISSANCE DIRECTE DES FAITS**

*La loi, sans préciser clairement ce qu'il faut entendre par " connaissance des faits ", impose à tout fonctionnaire de ne pratiquer aucune rétention d'information, à partir du moment où lui ont été révélées des accusations précises et circonstanciées, éventuellement étayées par un certificat médical.*

*Ainsi, dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République, sous la forme écrite et transmise, si besoin est, par télécopie.*

*Cette lettre devra faire expressément référence à l'article 40 du Code de procédure pénale, de la manière suivante :*

(...)

*En revanche, tout manquement à cette obligation légale l'expose :*

*A être poursuivi en justice pour non-empêchement de crime, non-dénonciation de mauvais traitements, omission de porter secours ou non-assistance à personne en péril, selon les cas ;*

*A faire l'objet de poursuites disciplinaires.*

(...)

*Parallèlement à ce signalement destiné au procureur de la République, l'agent devra simultanément en informer les autorités académiques.*

(...)

##### **2. LE SOUPÇON FONDÉ SUR DES SIGNES DE SOUFFRANCE, LA RUMEUR OU DES TÉMOIGNAGES INDIRECTS**

*La situation est infiniment plus délicate dans une telle hypothèse puisque la part faite à l'interprétation de tel ou tel comportement, geste ou propos, aussi bien de l'enfant que de l'adulte, est considérable et qu'il peut exister des soupçons fondés sur la malveillance ou la calomnie. Dans tous les cas, la procédure à suivre doit être identique.*

**a) Les signes de souffrance**

(...)

**b) La rumeur et les témoignages indirects**

(...).

**c) La procédure à suivre**

*Dans ces différents types de situation, il convient d'adopter la même attitude : agir vite mais en faisant preuve de discernement.*

*Il est nécessaire d'alerter immédiatement l'inspection académique laquelle, en liaison avec le rectorat, arrêtera les mesures à prendre dans le triple souci de protéger l'enfant, la communauté scolaire mais aussi l'honneur et la considération de la personne indirectement mise en cause, élève ou adulte.*

(...)

**Circulaire du 19 octobre 2004 : circulaire 2004-176 parue au BO N° 39 du 28 octobre 2004, actualisant la circulaire 2000- du 11 juillet 2000, organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE**

(...)

*Le souhait d'améliorer la cohésion de la communauté éducative face aux comportements fautifs des élèves a conduit à rééquilibrer la composition du conseil de discipline, en revenant à une composition tripartite qui prend en compte la part prise par chaque catégorie d'acteurs dans le processus éducatif.*

*La nouvelle composition réintroduit la présence de l'adjoint au chef d'établissement dont le rôle en matière de discipline est traditionnellement important ; elle accroît par ailleurs le nombre de représentants des personnels enseignants, qui passe de deux à quatre, ce qui contribue à réaffirmer leur autorité. Le conseil de discipline ainsi recomposé, comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves).*

*Les membres du conseil de discipline, dans sa nouvelle composition, seront élus au cours de la première réunion du conseil d'administration mis en place au titre de l'année scolaire 2004-2005.*

*Par ailleurs, il est apparu nécessaire de revenir à la rédaction d'origine du décret du 30 août 1985 et de soumettre toute décision du conseil de discipline à la procédure de recours préalable obligatoire devant le recteur.*

*Enfin, il est apparu utile de rappeler et de clarifier dans cette circulaire les mesures à la disposition des enseignants pour lutter contre les actes qui portent atteinte à leur autorité.*

(...)

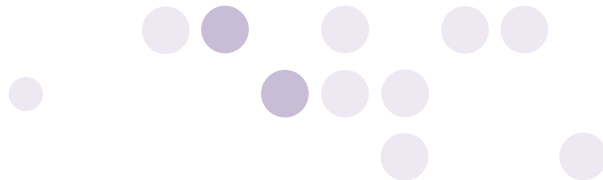
**Loi du 11 février 2005 : loi 2005-102, loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

**Loi du 5 mars 2007 : loi 2007-291 - loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale**

#### **Article 14, modifiant l'article 64-1 du CPP**

*Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.*

*L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.*



*Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.*

*Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.*

*Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.*

*Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.*

*Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.*

### **Article 15, modifiant l'article 116-1 du CPP**

*En matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.*

*L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.*

*Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.*

*Lorsque le nombre de personnes mises en examen devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, le juge d'instruction décide, au regard des nécessités de l'investigation, quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.*

*Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité.*

*Le présent article n'est pas applicable lorsque l'information concerne un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le juge d'instruction décide de procéder à l'enregistrement.*

*Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.*

## **Article 27, modifiant l'article 706-52 du CPP**

*Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.*

*L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.*

*Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.*

*Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.*

*Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.*

*Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.*

*Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.*

*Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.*

## **BO Hors série n° 3 du 3 juin 2008 : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire**

### **INSTRUCTION CIVIQUE ET MORALE**

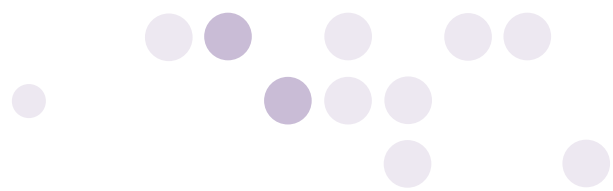
*L'instruction civique et l'enseignement de la morale permettent à chaque élève de mieux s'intégrer à la collectivité de la classe et de l'école au moment où son caractère et son indépendance s'affirment.*

*Elle le conduit à réfléchir sur les problèmes concrets posés par sa vie d'écolier et, par là-même, de prendre conscience de manière plus explicite des fondements même de la morale : les liens qui existent entre la liberté personnelle et les contraintes de la vie sociale, la responsabilité de ses actes ou de son comportement, le respect de valeurs partagées, l'importance de la politesse et du respect d'autrui.*

*En relation avec l'étude de l'histoire et de la géographie, l'instruction civique permet aux élèves d'identifier et de comprendre l'importance des valeurs, des textes fondateurs, des symboles de la République française et de l'Union européenne, notamment la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.*

*Au cours du cycle des approfondissements, les élèves étudient plus particulièrement les sujets suivants :*

*1. L'estime de soi, le respect de l'intégrité des personnes, y compris de la leur : les principales règles de politesse et de civilité, les contraintes de la vie collective, les règles de sécurité et l'interdiction des jeux dangereux, les gestes de premier secours, les règles élémentaires de sécurité routière, la connaissance des risques liés à l'usage de l'internet, l'interdiction absolue des atteintes à la personne d'autrui.*



2. *L'importance de la règle de droit dans l'organisation des relations sociales qui peut être expliquée, à partir d'adages juridiques ("nul n'est censé ignorer la loi", "on ne peut être juge et partie", etc.).*

3. *Les règles élémentaires d'organisation de la vie publique et de la démocratie : le refus des discriminations de toute nature, la démocratie représentative (l'élection), l'élaboration de la loi (le Parlement) et son exécution (le Gouvernement), les enjeux de la solidarité nationale (protection sociale, responsabilité entre les générations).*

4. *Les traits constitutifs de la nation française : les caractéristiques de son territoire (en relation avec le programme de géographie) et les étapes de son unification (en relation avec le programme d'histoire), les règles d'acquisition de la nationalité, la langue nationale (l'Académie française).*

5. *L'Union européenne et la francophonie : le drapeau, l'hymne européen, la diversité des cultures et le sens du projet politique de la construction européenne, la communauté de langues et de cultures composée par l'ensemble des pays francophones (en relation avec le programme de géographie).*

### **Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 : loi 706-52 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines**

#### **Article 1, modifiant l'article 706-15-1 du CCP**

*Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.*

*Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.*

### **Circulaire du 21 août 2008 : circulaire 2008-109 conditions de mise en œuvre du programme de la langue des signes française à l'école primaire**

(...)

*Certaines dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», concernent plus particulièrement les jeunes sourds :*

*- S'agissant de l'éducation et du parcours scolaire des jeunes sourds, elle garantit aux parents de jeunes sourds une liberté de choix entre une communication bilingue et une communication en langue française, dans l'éducation de leur enfant :*

*Article L.112-2-2 : «Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'État fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les*

établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix».

- Par ailleurs, la loi reconnaît à la langue des signes française (L.S.F.) un statut de langue de la République au même titre que le français, et précise qu'elle peut être choisie par tout candidat, qu'il soit sourd ou non, comme épreuve facultative aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle :

Article L.312-9-1 : «La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la L.S.F. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée.»

Le ministère de l'Éducation nationale a en conséquence pour tâche de mettre en œuvre les conditions de l'enseignement de la L.S.F. pour tous les élèves concernés par ces nouvelles dispositions législatives.

(...)

## Code de procédure pénale

### Article 469-1

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 132-59 à 132-70 du code pénal et aux articles 747-3 et 747-4 du présent code. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation.

### article 702

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

(...)

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine.

(...)